

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CONCOURS INTERNE

INGENIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE - SPECIALITE PATRIMOINE -

Épreuve écrite d'admissibilité n°1 :

Note de synthèse sur un sujet d'ordre culturel.

(durée 4h ; coefficient : 3 ; note éliminatoire : < ou = 5/20).

Nombre de page(s), celles-ci comprises : 191

SUJET

À partir des documents qui vous sont remis, vous rédigerez une note de synthèse sur les principaux aspects du rôle de l'État en matière de contrôle scientifique et technique pour les divers champs patrimoniaux concernés.

Composition du dossier

pièce 1 (page 3 à 43) – code du patrimoine (partie législative) extraits : archives (9 pages), musées (6 pages), archéologie (9 pages), monuments historiques (17 pages)

pièce 2 (page 44 à 111) – code du patrimoine (partie réglementaire) extraits : inventaire général (2 pages), archives (16 pages), musées (21 pages), archéologie (16 pages), monuments historiques (13 pages)

pièce 3 (page 112 à 114) – loi n°2004- 809 du 31 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 95) et décret n°2005-835 du 20 juillet 2005 chapitre Ier (3 pages)

pièce 4 (page 115 à 125) – circulaire du 1^{er} août 2005 relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 31 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – première partie relative à l'inventaire général du patrimoine culturel (11 pages)

pièce 5 (page 126 à 129) – circulaire du 1^{er} avril 2011 relative à la fonction archives (4 pages)

pièce 6 (page 130 à 134) – circulaire du 10 décembre 2002 relative au fonctionnement des commissions scientifiques et régionales ou interrégionales compétentes en matière de conservation et de restauration des biens des musées de France (5 pages)

pièce 7 (page 135 à 184) – circulaire du 1^{er} décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits (50 pages)

pièce 8 (page 185 à 191) – culturecommunication.gouv.fr : la direction générale des patrimoines (7 pages)

Observation importante : certains des textes auxquels les circulaires se réfèrent ont été repris ultérieurement, à droit constant mais dans une présentation modifiée, dans les parties législative (ordonnance du 24 février 2004) et réglementaire (décrets du 24 mai 2011) du code du patrimoine, dont des extraits figurent au dossier.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie législative
LIVRE II : ARCHIVES
TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES

Chapitre 1er : Dispositions générales.**Article L211-1**

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 1

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 2

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L211-2-1

Créé par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 3

Le Conseil supérieur des archives, placé auprès du ministre chargé de la culture, est consulté sur la politique mise en œuvre en matière d'archives publiques et privées.

Il est composé, outre son président, d'un député et d'un sénateur, de membres de droit représentant en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, de personnalités qualifiées et de représentants élus du personnel.

La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté.

Article L211-3

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article L211-4

Modifié par Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 - art. 12

Les archives publiques sont :

- a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- b) supprimé ;
- c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Article L211-5

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4.

Article L211-6

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie législative
LIVRE II : ARCHIVES
TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES
Chapitre 2 : Collecte, conservation et protection
Section 1 : Archives publiques

Sous-section 1 : Dispositions générales.**Article L212-1**

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 5

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L212-2

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 5

A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L. 212-3 font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents ou catégories de documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

Article L212-3

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 5

Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue au 5° de l'article 6 de ladite loi, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.

Les catégories de données destinées à l'élimination ainsi que les conditions de cette élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui a produit ou reçu ces données et l'administration des archives.

Article L212-4

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 5

I.-Les archives publiques qui, à l'issue de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, sont destinées à être conservées sont versées dans un service public d'archives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas où, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes lorsqu'ils présentent des conditions satisfaisantes de conservation, de sécurité, de communication et d'accès des documents. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

5

II.-La conservation des documents d'archives publiques procédant de l'activité des personnes visées à l'article L. 211-4 qui n'ont pas encore fait l'objet de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 est assurée par ces personnes sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives. Lesdites personnes peuvent, après en avoir fait la déclaration à l'administration des archives, déposer tout ou partie de ces documents auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet par ladite administration. Le dépôt fait l'objet d'un contrat qui prévoit les conditions de sécurité et de conservation des documents déposés ainsi que les modalités de leur communication et de leur accès, du contrôle de ces documents par l'administration des archives et de leur restitution au déposant à l'issue du contrat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la déclaration préalable ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément des dépositaires, et précise le contenu des clauses devant figurer dans les contrats de dépôt.

Les données de santé à caractère personnel sont déposées dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique.

III.-Le II s'applique au dépôt des archives publiques qui ne sont pas soumises à l'obligation de versement dans un service public d'archives.

Article L212-5

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 5

Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives.

6

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE II : ARCHIVES

TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES

Chapitre 2 : Collecte, conservation et protection

Section 1 : Archives publiques

Sous-section 2 : Archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales

Paragraphe 1 : Dispositions générales.**Article L212-6**

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Toutefois, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, respectivement au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région ou de la collectivité territoriale de Corse.

Article L212-6-1

Créé par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 6

Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent.

Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives du groupement n'est pas convenablement assurée.

Article L212-7

Les collectivités territoriales continuent de bénéficier, pour la conservation et la mise en valeur de leurs archives, des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur au 1er janvier 1986.

Article L212-8

Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'Etat ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues ou décident de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

Article L212-9

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 7

Par dérogation au II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la mise à disposition des personnels scientifiques et de documentation de l'Etat auprès des départements pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives n'est pas soumise à l'obligation de remboursement.

Les directeurs des services départementaux d'archives sont choisis parmi les conservateurs ou les conservateurs généraux du patrimoine de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L212-10

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 8

7

La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application des articles L. 212-6 et L. 212-8 sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'Etat, mis à disposition du président du conseil général ou régional ou, en Corse, du président du conseil exécutif, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu à l'alinéa précédent.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE II : ARCHIVES

TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES

Chapitre 2 : Collecte, conservation et protection

Section 1 : Archives publiques

Sous-section 2 : Archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales

Paragraphe 2 : Dépôt des archives communales.**Article L212-11**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 86

Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, sont déposés aux archives du département.

Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département, la commune peut conserver elle-même ces documents ou, si elle est membre d'un groupement de collectivités territoriales, les déposer selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 212-12. Est alors applicable le second alinéa de ce même article.

Article L212-12

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 9

Les documents mentionnés à l'article L. 212-11, conservés dans les archives des communes de 2 000 habitants ou plus, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, par convention, aux archives de la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci ou aux archives du département.

Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

Article L212-13

Lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont il est établi que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le préfet peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère.

Si la commune ne prend pas ces mesures, le préfet peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelles que soient l'importance de la commune et la date des documents.

Article L212-14

Les documents mentionnés aux articles L. 212-11 à L. 212-13, déposés par le maire, restent la propriété de la commune.

La conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés sont assurés dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie législative
LIVRE II : ARCHIVES
TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES
Chapitre 2 : Collecte, conservation et protection
Section 2 : Archives privées

Sous-section 1 : Classement comme archives historiques.**Article L212-15**

Les archives privées qui présentent pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques, sur proposition de l'administration des archives, par décision de l'autorité administrative.

Article L212-16

Le classement de documents comme archives historiques n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

Article L212-17

A défaut du consentement du propriétaire, le classement d'archives privées peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article L212-18

L'administration des archives notifie immédiatement au propriétaire l'ouverture de la procédure de classement.

A compter de cette notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit.

Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date à laquelle le propriétaire a accusé réception de la notification.

Article L212-19

Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article L212-20

Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

Article L212-21

Les effets du classement suivent les archives, en quelques mains qu'elles passent.

Article L212-22

Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités à cette fin dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L212-23

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 10

Le propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration des archives dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour le

10

propriétaire, le détenteur ou le dépositaire d'archives classées qui projette de les déplacer d'un lieu dans un autre.

Toute aliénation doit être notifiée à l'administration des archives par celui qui l'a consentie, dans les quinze jours suivant la date de son accomplissement. Cette notification précise le nom et l'adresse du nouvel acquéreur.

Il en est de même pour toute transmission d'archives classées par voie de succession, de partage, de donation ou de legs. La notification est faite par l'héritier, le copartageant, le donataire ou le légataire.

Article L212-24

Tout propriétaire d'archives classées qui procède à leur aliénation est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Article L212-25

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 11

Sauf autorisation de l'administration des archives, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

Tous travaux engagés sur des archives classées s'exécutent avec l'autorisation de l'administration des archives et sous son contrôle scientifique et technique.

Article L212-26

Le déclassement d'archives classées peut être prononcé soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative de la direction des Archives de France. La décision de déclassement est prise dans les mêmes formes que la décision de classement.

Article L212-27

Modifié par LOI n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 12

Toute destruction d'archives classées ou en instance de classement est interdite.

Toutefois, lorsqu'il apparaît, lors de l'inventaire initial du fonds, que certains documents sont dépourvus d'intérêt historique, il peut être procédé à leur élimination dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 212-2, en accord entre le propriétaire du fonds et l'administration des archives.

Article L212-28

L'exportation des archives classées est interdite, sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire prévue à l'article L. 111-7.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie législative
LIVRE IV : MUSÉES

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**Article L410-1**

Est considérée comme musée, au sens du présent livre, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

Article L410-2

Les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisés et financés par la collectivité dont ils relèvent.

Les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements auxquels l'appellation " musée de France " a été attribuée sont régis par les articles L. 441-1 et suivants et soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les conditions prévues par les mêmes articles.

Article L410-3

Les collectivités territoriales continuent de bénéficier, pour la conservation et la mise en valeur des collections de leurs musées, des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur au 1er janvier 1986.

Article L410-4

Les musées départementaux ou communaux peuvent être dotés de la personnalité civile, à la demande des départements ou des communes qui en sont propriétaires, par décret en Conseil d'Etat.

12

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE IV : MUSÉES

TITRE IV : RÉGIME DES MUSÉES DE FRANCE

Chapitre 2 : Appellation "musée de France"

Section 3 : Dispositions générales liées à l'appellation "musée de France"

Sous-section 2 : Qualifications des personnels.**Article L442-8**

Les activités scientifiques des musées de France sont assurées sous la responsabilité de professionnels présentant des qualifications définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L442-9

Les actions d'accueil du public, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles prévues à l'article L. 442-7 sont assurées par des personnels qualifiés.

13



Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE IV : MUSÉES

TITRE IV : RÉGIME DES MUSÉES DE FRANCE

Chapitre 2 : Appellation "musée de France"

Section 3 : Dispositions générales liées à l'appellation "musée de France"

Sous-section 4 : Contrôle scientifique et technique.

Article L442-11

Les musées de France sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les conditions prévues par le présent livre.

L'Etat peut diligenter des missions d'étude et d'inspection afin de vérifier les conditions dans lesquelles ces musées exécutent les missions qui leur sont confiées par la loi.

14



Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE IV : MUSÉES

TITRE V : COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE

Chapitre 1er : Statut des collections

Section 1 : Acquisitions.

Article L451-1

Toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

15

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE IV : MUSÉES

TITRE V : COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE

Chapitre 1er : Statut des collections

Section 2 : Affectation et propriété des collections

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L451-2

Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.

Article L451-3

Les collections des musées de France sont imprescriptibles.

Article L451-4

Toute cession de tout ou partie d'une collection d'un musée de France intervenue en violation des dispositions de la présente section est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par la personne morale propriétaire des collections.

16

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie législative
LIVRE IV : MUSÉES
TITRE V : COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE

Chapitre 2 : Conservation et restauration.**Article L452-1**

Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article L. 451-1.

Elle est réalisée par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle définies par décret sous la responsabilité des professionnels mentionnés à l'article L. 442-8.

Article L452-2

Lorsque la conservation ou la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est mise en péril et que le propriétaire de cette collection ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Etat, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation. Si le propriétaire s'abstient de donner suite à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut, dans les mêmes conditions, ordonner les mesures conservatoires utiles et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.

En cas d'urgence, la mise en demeure et les mesures conservatoires peuvent être décidées sans l'avis du Haut Conseil des musées de France. Celui-ci est informé sans délai des décisions prises.

Article L452-3

Lorsque le transfert provisoire d'un bien dans un lieu offrant les garanties de sécurité et de conservation jugées nécessaires par l'Etat a été décidé, le propriétaire du bien peut, à tout moment, obtenir la réintégration de celui-ci dans le musée de France où celui-ci se trouvait, s'il justifie, après avis du Haut Conseil des musées de France, que les conditions imposées sont remplies.

Article L452-4

Le propriétaire et l'Etat contribuent aux frais occasionnés par la mise en oeuvre des mesures prises en vertu des articles L. 452-2 et L. 452-3, sans que la contribution de l'Etat puisse excéder 50 % de leur montant.



Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE V : ARCHÉOLOGIE

TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Chapitre 2 : Répartition des compétences : Etat et collectivités territoriales

Section 1 : Rôle de l'Etat.**Article L522-1**

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Modifié par LOI n°2009-179 du 17 février 2009 - art. 8

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

18

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

19

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE V : ARCHÉOLOGIE

TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Chapitre 2 : Répartition des compétences : Etat et collectivités territoriales

Section 2 : Rôle des collectivités territoriales.**Article L522-7**

Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci.

Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Article L522-8

Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues aux articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7 à L. 523-10, les services mentionnés à l'article L. 522-7 doivent avoir été préalablement agréés.

L'agrément est attribué, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par l'autorité administrative. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, l'agrément est réputé attribué.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie législative
LIVRE V : ARCHÉOLOGIE
TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Chapitre 3 : Mise en oeuvre des opérations d'archéologie préventive.**Article L523-1**

Sous réserve des cas prévus à l'article L. 523-4, les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.

L'établissement public réalise des fouilles d'archéologie préventive dans les conditions définies aux articles L. 523-8 à L. 523-10.

L'établissement public assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

Pour l'exécution de ses missions, l'établissement public peut s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.

Article L523-2

L'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées dont l'activité est affectée par l'archéologie préventive ou qui oeuvrent en ce domaine, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Article L523-3

Modifié par LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 39

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier.

Les biens, droits et obligations de l'association dénommée "Association pour les fouilles archéologiques nationales" sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

Article L523-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 100

Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

- a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;
- b) Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

21

Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.

En application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 ou L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive peuvent être déléguées par l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement à l'organe exécutif.

Article L523-5

La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat.

Article L523-6

Les collectivités territoriales peuvent recruter pour les besoins de leurs services archéologiques, en qualité d'agents non titulaires, les agents de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Les agents ainsi recrutés conservent, sur leur demande, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur relatives à sa durée indéterminée, à la rémunération qu'ils percevaient et à leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Ils conservent, en outre, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur qui ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Article L523-7

Modifié par LOI n°2009-179 du 17 février 2009 - art. 8

Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. Sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas applicables en cas d'un dépassement de délai imputable à l'opérateur, la convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics, ces délais sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat.

Lorsque, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par le contrat mentionné au premier alinéa, les travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic ne sont pas engagés dans un délai de quatre mois suivant la conclusion de la convention mentionnée au premier alinéa, la prescription est réputée caduque.

Lorsque, du fait de l'opérateur, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription de diagnostic est réputée caduque à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire.

Dans ces cas, les dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions du présent titre.

Les conclusions du diagnostic sont transmises à la personne projetant d'exécuter les travaux et au propriétaire du terrain.

Article L523-8

La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1 incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en oeuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne ni par l'un de ses actionnaires.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.

Article L523-9

Modifié par LOI n°2009-179 du 17 février 2009 - art. 8

Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais.

L'Etat autorise les fouilles après avoir contrôlé la conformité du contrat mentionné au premier alinéa avec les prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.

L'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.

Lorsque, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par le contrat mentionné au premier alinéa, les travaux nécessaires aux opérations archéologiques ne sont pas engagés dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa, l'Etat en prononce le retrait. Ce retrait vaut renonciation à la mise en œuvre des prescriptions édictées en application de l'article L. 522-2.

Lorsque, du fait de l'opérateur, les travaux de terrain nécessaires aux opérations archéologiques ne sont pas achevés dans un délai de douze mois à compter de la délivrance de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa, délai prorogeable une fois pour une période de dix-huit mois par décision motivée de l'autorité administrative prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, l'Etat en prononce le retrait. Les prescriptions édictées en application de l'article L. 522-2 sont réputées caduques. Les articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément au présent titre.

Article L523-10

Modifié par LOI n°2009-179 du 17 février 2009 - art. 8

Lorsque aucun autre opérateur ne s'est porté candidat ou ne remplit les conditions pour réaliser les fouilles, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est tenu d'y procéder à la demande de la personne projetant d'exécuter les travaux. En cas de désaccord entre les parties sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, le différend est réglé selon une procédure d'arbitrage organisée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'établissement public n'a pas engagé les travaux nécessaires aux opérations archéologiques dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article L. 523-9, ou qu'il ne les a pas achevés dans un délai de dix-huit mois, prorogeable une fois par décision motivée de l'autorité administrative, à compter de la délivrance de cette même autorisation, les prescriptions édictées en application de l'article L. 522-2 sont réputées caduques.

Les articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément au présent titre.

Article L523-11

Les conditions de l'exploitation scientifique des résultats des opérations d'archéologie préventive sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont réalisées par un opérateur autre que l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, cet opérateur est tenu de remettre à l'Etat et à l'établissement public un exemplaire du rapport de fouilles. L'auteur du rapport ne peut s'opposer à son utilisation par l'Etat, par l'établissement public ou par les personnes morales dotées de services de recherche archéologique avec lesquelles il est associé en application du quatrième alinéa de l'article L. 523-1 ou par des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, à des fins d'étude et de diffusion scientifiques à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Ce rapport d'opération est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs.

La documentation afférente à l'opération est remise à l'Etat.

Article L523-12

Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L. 523-14.

Article L523-13

En cas de cessation d'activité de l'opérateur de fouilles ou de retrait de son agrément, le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive et la documentation qu'il détenait sont remis à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, afin qu'il en achève l'étude scientifique.

Article L523-14

23

La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée à parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article L. 523-11, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat.

L'Etat peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'Etat peut exercer le droit de revendication prévu à l'article L. 531-16.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE V : ARCHÉOLOGIE

TITRE III : FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PROGRAMMÉES ET DÉCOUVERTES FORTUITES

Chapitre 1er : Archéologie terrestre et subaquatique

Section 1 : Autorisation de fouilles par l'Etat.**Article L531-1**

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

Article L531-2

Lorsque les fouilles doivent être réalisées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir doivent tenir compte des dispositions de la présente section et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'Etat. Ils ne sauraient davantage être opposés à l'Etat ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

Article L531-3

Les fouilles doivent être réalisées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision d'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 et sous la surveillance d'un représentant de l'autorité administrative.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

Article L531-4

L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions de l'article L. 621-7.

Article L531-5

L'autorité administrative peut, au nom de l'Etat et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles autorisées en vertu de l'article L. 531-1 dans les conditions fixées à l'article L. 531-16 pour la revendication des découvertes fortuites.

Article L531-6

L'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme de l'organisme scientifique consultatif compétent, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

25

a) Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes faites ne sont pas observées ;

b) Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'autorité administrative estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation n'a pas prononcé le retrait de celle-ci dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où étaient réalisées les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article L531-7

En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a exposées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

Article L531-8

Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article L. 531-5.

L'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a exposées. Il peut, en outre, obtenir à titre de dédommagement pour son éviction une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation sur la proposition de l'organisme scientifique consultatif compétent.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE 1er : INSTITUTIONS

Chapitre 1er : Institutions nationales.

Article L611-1

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 106

La Commission nationale des monuments historiques se prononce notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-30, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-12, L. 622-3 et L. 622-4.

Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 1er : Immeubles

Section 1 : Classement des immeubles.**Article L621-1**

Modifié par Ordonnance 2005-1128 2005-09-08 art. 3 I, II JORF 9 septembre 2005

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 3 JORF 9 septembre 2005

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article L621-3

Sont également classés et soumis aux dispositions du présent titre :

- a) Les immeubles figurant sur la liste publiée au Journal officiel du 18 avril 1914 ;
- b) Les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Article L621-4

L'immeuble appartenant à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

Article L621-5

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 2 JORF 9 septembre 2005

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 5 JORF 9 septembre 2005

L'immeuble appartenant à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire.

En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Article L621-6

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 2 JORF 9 septembre 2005

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 5 JORF 9 septembre 2005

L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles L. 621-4 et L. 621-5 est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. La décision détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent.

28

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Premier ministre peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Article L621-7

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 6 JORF 9 septembre 2005

Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire par décision prise sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Article L621-8

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire.

Article L621-9

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 7 en vigueur le 1er octobre 2007

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'oeuvre des travaux.

Article L621-11

L'autorité administrative peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.

Article L621-12

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 2 JORF 9 septembre 2005

Indépendamment des dispositions de l'article L. 621-11, lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale des monuments historiques, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Article L621-13

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 8 JORF 9 septembre 2005

Sans préjudice de l'application de l'article L. 621-15, faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative, l'autorité administrative peut soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si l'autorité administrative a décidé de poursuivre l'expropriation au nom de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public peut décider de se substituer à l'Etat comme bénéficiaire, avec l'accord de cette autorité.

Article L621-14

29

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par l'autorité administrative qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire.

Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu des moyens financiers de celui-ci, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que l'autorité administrative n'ait accepté la substitution de l'acquéreur dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Article L621-15

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés au titre des monuments historiques ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'autorité administrative, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article L621-16

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés au titre des monuments historiques.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'agrément de l'autorité administrative.

Article L621-17

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article L621-18

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 3 JORF 9 septembre 2005

L'autorité administrative peut toujours, en se conformant aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les collectivités territoriales ont la même faculté.

La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble.

Article L621-19

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire d'un immeuble non classé au titre des monuments historiques son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé au titre des monuments historiques sans autres formalités par décision de l'autorité administrative. A défaut de décision de classement, l'immeuble demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Article L621-20

Aucun immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que l'autorité administrative aura été appelée à présenter ses observations.

Article L621-21

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 9 JORF 9 septembre 2005

30

Les immeubles classés au titre des monuments historiques, expropriés par application des dispositions du présent titre, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article L. 621-22 sont applicables aux cessions faites à des personnes publiques, en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article L621-22

L'immeuble classé au titre des monuments historiques qui appartient à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que l'autorité administrative compétente a été appelée à présenter ses observations. Elle devra les présenter dans le délai de deux mois après la notification. L'autorité administrative compétente pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 1er : Immeubles

Section 2 : Inscription des immeubles.**Article L621-25**

Modifié par Ordonnance 2005-1128 2005-09-08 art. 11 I, II JORF 9 septembre 2005

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 11 JORF 9 septembre 2005

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques.

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Article L621-26

Modifié par Ordonnance 2005-1128 2005-09-08 art. 3 I, art. 11 I, III JORF 9 septembre 2005

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 11 JORF 9 septembre 2005

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 3 JORF 9 septembre 2005

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

Article L621-27

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 38 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

32

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L621-29

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 11 JORF 9 septembre 2005

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 14 JORF 9 septembre 2005

L'autorité administrative est autorisée à subventionner dans la limite de 40 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques.

33

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 1er : Immeubles

Section 3 : Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits.**Article L621-29-1**

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 15 JORF 9 septembre 2005

Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté.

Article L621-29-2

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 15 en vigueur le 1er octobre 2007

Le maître d'ouvrage des travaux sur l'immeuble classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient.

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un immeuble classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'accès à cette assistance, ainsi que le contenu et les modalités des missions de maîtrise d'ouvrage exercées à ce titre par les services de l'Etat.

Une assistance de l'Etat en matière de maîtrise d'ouvrage peut également être apportée lorsqu'aucune des deux conditions mentionnées à l'alinéa précédent n'est remplie, dès lors que le propriétaire ou l'affectataire domanial établit la carence de l'offre privée et des autres collectivités publiques. Dans ce cas, la prestation est rémunérée par application d'un barème, établi en fonction des coûts réels, fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services de l'Etat.

Article L621-29-3

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 15 JORF 9 septembre 2005

En cas de mutation d'un immeuble classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet immeuble au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.

Article L621-29-4

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 15 JORF 9 septembre 2005

Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des immeubles classés ou inscrits, les études préalables, les travaux de restauration de ces immeubles ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage-ouvrage font l'objet, dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Article L621-29-5

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 15 JORF 9 septembre 2005

Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble en quelques mains qu'il passe.

34

Article L621-29-6

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 15 JORF 9 septembre 2005

Quiconque aliène un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement ou de l'inscription.

Toute aliénation d'un immeuble classé ou inscrit doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.

Article L621-29-7

Créé par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 37 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Pour l'application des articles 829, 860 et 922 du code civil, lorsqu'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, transmis par donation ou succession, est affecté d'une clause d'inaliénabilité, l'évaluation de l'immeuble est diminuée des charges, y compris d'entretien, nécessaires à sa préservation durant toute la durée de la clause.

Article L621-29-8

Créé par Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 103 JORF 27 décembre 2006

Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 1er : Immeubles

Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits**Article L621-30**

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 106

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme immeuble adossé à un immeuble classé :

1° Tout immeuble en contact avec un immeuble classé au titre des monuments historiques, en élévation, au sol ou en sous-sol ;

2° Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut alors être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L621-31

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 106

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun

déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L. 621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L. 621-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L. 621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L621-32

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 106

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou pour ne pas s'opposer à la déclaration préalable, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation ou de l'opposition à la déclaration préalable. Si le représentant de l'Etat dans la région exprime son désaccord à l'encontre de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente peut délivrer le permis de construire, le permis de démolir ou le permis d'aménager initialement refusé ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable. En l'absence de décision expresse du représentant de l'Etat dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine par le maire, l'autorité administrative compétente ou le pétitionnaire, le recours est réputé admis.

Le délai de saisine du représentant de l'Etat dans la région ainsi que les délais impartis au maire ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret.

Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans la région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 2 : Objets mobiliers

Section 1 : Classement des objets mobiliers.**Article L622-1**

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 19 JORF 9 septembre 2005

Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article L. 621-1, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.

Article L622-2

Les objets mobiliers appartenant à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat sont classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

Article L622-3

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 1 (V) JORF 9 septembre 2005

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 5 JORF 9 septembre 2005

Les objets mobiliers appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics sont classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Article L622-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 2 JORF 9 septembre 2005

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 5 JORF 9 septembre 2005

Les objets mobiliers appartenant à une personne privée peuvent être classés au titre des monuments historiques, avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance.

Article L622-5

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 20 JORF 9 septembre 2005

Lorsque la conservation ou le maintien sur le territoire national d'un objet mobilier est menacée, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire par décision sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

38

Article L622-6

Le déclassement d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques peut être prononcé par l'autorité administrative soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

Article L622-7

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 21 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Les objets classés au titre des monuments historiques ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente.

Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un orgue classé est tenu de confier la maîtrise d'oeuvre des travaux.

Article L622-8

Il est procédé, par l'autorité administrative, au moins tous les cinq ans, au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative.

Article L622-9

Modifié par Ordonnance 2006-460 2006-07-01 art. 7 II JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Les différents services de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les collectivités territoriales.

A défaut pour une collectivité territoriale de prendre les mesures reconnues nécessaires par l'autorité administrative, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision de la même autorité.

Article L622-10

Lorsque l'autorité administrative estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé au titre des monuments historiques, appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public est mise en péril et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de choses, l'autorité administrative peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de l'administration, les mesures conservatoires utiles et, de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de son emplacement primitif.

Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par la commission mentionnée à l'article L. 612-2.

Article L622-11

La collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire peut, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Article L622-13

Tous les objets mobiliers classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles.

Article L622-14

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité administrative et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Article L622-16

Tout particulier qui aliène un objet classé au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.

Article L622-17

L'acquisition faite en violation de l'article L. 622-14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'autorité administrative que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'Etat.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article L622-18

L'exportation hors de France des objets classés au titre des monuments historiques est interdite, sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire prévue à l'article L. 111-7.

Article L622-19

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, régulièrement classés au titre des monuments historiques avant le 4 janvier 1914.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 2 : Objets mobiliers

Section 2 : Inscription des objets mobiliers.**Article L622-20**

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 24 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er avril 2007

Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques. Les objets mobiliers appartenant à une personne privée ne peuvent être inscrits qu'avec son consentement.

Article L622-21

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 25 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er avril 2007

Cette inscription est prononcée par décision de l'autorité administrative, qui est notifiée au propriétaire, au détenteur, à l'affectataire domanial et au dépositaire de l'objet.

Article L622-22

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 26 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er avril 2007

Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de modifier, réparer ou restaurer cet objet est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative dans des conditions et délai fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les professionnels habilités à assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux de réparation ou de restauration des orgues inscrits ou des parties non protégées des orgues partiellement protégés sont déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 622-7.

Article L622-23

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 26 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er avril 2007

Quiconque aliène un objet inscrit au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription.

L'objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux sans que l'autorité administrative ne soit informée à l'avance de l'intention de cession dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Toute aliénation doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.

41

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie législative

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre 2 : Objets mobiliers

Section 3 : Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits.**Article L622-24**

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 27 JORF 9 septembre 2005

Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de l'objet mobilier classé ou inscrit qui lui appartient ou qui lui est affecté.

Article L622-25

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 27 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Le maître d'ouvrage des travaux sur l'objet mobilier classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient.

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un objet mobilier classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions ouvrant la possibilité de cette assistance, ainsi que le contenu et les modalités des missions de maîtrise d'ouvrage exercées à ce titre par les services de l'Etat.

Une assistance de l'Etat en matière de maîtrise d'ouvrage peut également être apportée lorsqu'aucune des conditions mentionnées à l'alinéa précédent n'est remplie, dès lors que le propriétaire ou l'affectataire domanial établit la carence de l'offre privée et des autres collectivités publiques. Dans ce cas, la prestation est rémunérée par application d'un barème, établi en fonction des coûts réels, fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services de l'Etat.

Article L622-26

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 27 JORF 9 septembre 2005

En cas de mutation d'un objet mobilier classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet objet mobilier au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.

Article L622-27

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 27 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des objets mobiliers classés ou inscrits, les études préalables et les travaux de restauration de ces objets mobiliers ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage font l'objet, dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'aides de la part des collectivités publiques, un échancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Article L622-28

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 27 JORF 9 septembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

42

Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le déplacement des objets mobiliers classés ou inscrits appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics a lieu sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. Le déplacement des objets mobiliers classés ou inscrits appartenant à des propriétaires privés peut avoir lieu, à la demande de ceux-ci, avec l'assistance technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Les modalités d'application du présent article, notamment le contenu et la procédure d'instruction de la déclaration préalable, les conditions d'exercice du contrôle scientifique et technique ainsi que le bénéfice de l'assistance technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L622-29

Créé par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 27 JORF 9 septembre 2005

Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier suivent l'objet en quelques mains qu'il passe.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL

TITRE IV : INSTITUTIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL

Chapitre IV : Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel**Article D144-1**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel est placé auprès du ministre chargé de la culture. Il a pour mission de :

1° Donner un avis sur :

- a) Les normes prévues à l'article 2 du décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat en matière d'inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- b) Le programme des opérations nationales d'inventaire ;
- c) Toute question relative à l'inventaire général du patrimoine culturel dont il est saisi par le ministre chargé de la culture, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales qui conduit une opération d'inventaire ;
- d) Les documents de référence nécessaires à la conduite des opérations de l'inventaire général ;

2° Evaluer :

- a) Les opérations nationales d'inventaire ;
 - b) Les opérations d'inventaire général du patrimoine culturel, notamment à partir des rapports annuels mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 précité ;
 - c) L'état d'avancement de l'inventaire général sur le territoire national ;
- 3° Publier un rapport annuel de son activité.

Article D144-2

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel est présidé par le ministre chargé de la culture et, en son absence, par le directeur général des patrimoines.

Ce conseil est composé, outre son président, de quatorze membres :

1° Quatre membres de droit :

- a) Le ministre chargé de la recherche ou son représentant ;
- b) Le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- c) Le chef de l'inspection des patrimoines au ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- d) Le directeur de l'unité mixte de recherche André Chastel ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales :

- a) Trois représentants ou leur suppléant, désignés par l'Association des régions de France ;
- b) Un représentant ou son suppléant, désigné par l'Assemblée des départements de France ;
- c) Un représentant ou son suppléant, désigné par l'Association des maires de France ;

3° Cinq personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences scientifiques :

- a) Trois par le ministre chargé de la culture, dont deux agents exerçant leurs fonctions dans des services chargés de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- b) Une par la conférence des présidents d'université ;
- c) Une par l'Association des régions de France.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil national sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article D144-3

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel comprend une section scientifique ainsi composée :

- 1° Le directeur de l'unité mixte de recherche André Chastel ou son représentant ;
 - 2° Le chef du service de l'inspection des patrimoines au ministère chargé de la culture ou son représentant ;
 - 3° Les deux agents exerçant leurs fonctions dans des services chargés de l'inventaire général du patrimoine culturel, mentionnés au 3° de l'article D. 144-2 ;
 - 4° Deux des autres personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article D. 144-2 désignées par le conseil.
- Le président du conseil national demande, avant leur examen par le conseil national, un avis à la section scientifique sur les questions mentionnées aux a, b, d du 1° de l'article D. 144-1 et au b du 2° du même article.

Article D144-4

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le secrétariat du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel est assuré par la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture.
Le conseil national établit son règlement intérieur.

Article D144-5

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les fonctions de membre du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel sont gratuites. Toutefois elles donnent lieu au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE II : ARCHIVES
TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES
Chapitre II : Collecte, conservation et protection
Section 1 : Archives publiques

Sous-section 1 : Dispositions générales**Article R212-1**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines au ministère de la culture exerce toutes les attributions confiées à l'administration des archives par le présent code, à l'exception de celles qui concernent les archives des ministères des affaires étrangères et de la défense, ainsi que des services et établissements qui en dépendent ou y sont rattachés.

Article R212-2

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines assure le contrôle scientifique et technique sur les archives des services et établissements publics de l'Etat ainsi que des autres personnes morales de droit public, des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public, et sur les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels. Il assure également le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives appartenant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements, ainsi que sur celles qui leur sont confiées en application des articles L. 212-6 à L. 212-14. Ces attributions s'exercent sur les archives courantes, intermédiaires et définitives, telles que définies aux articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-12.

Article R212-3

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique exercé par le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives. Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique.

Article R212-4

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique mentionné à l'article R. 212-3 est exercé sur pièces ou sur place par :

- 1° Le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines dans son champ de compétences ;
- 2° Les membres du service de l'inspection des patrimoines pour l'ensemble des services et organismes ;
- 3° Les chefs des missions des archives et les autres personnels scientifiques et de documentation mis à disposition des services centraux de l'Etat ou des établissements publics nationaux, dans leur ressort ;
- 4° Les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales dans la limite de leurs circonscriptions géographiques, sauf en ce qui concerne les services d'archives dont ils ont la direction. En cas de vacance temporaire des fonctions de directeur d'un service départemental d'archives, le contrôle scientifique et technique dans sa circonscription géographique peut être exercé par un agent de l'Etat mis à disposition d'un autre département, désigné par le ministre chargé de la culture.

Article R212-5

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les services d'archives des affaires étrangères assurent la gestion des archives provenant de l'administration centrale, des postes diplomatiques et consulaires ainsi que des établissements placés sous l'autorité du ministre des affaires étrangères.

Ils assurent à ce titre :

- 1° La conservation et le classement des archives courantes et intermédiaires ;
- 2° La conservation, la sélection, le classement, l'inventaire et la communication des documents conservés dans le dépôt central ou dans des dépôts annexes des archives ;
- 3° La conservation, la sélection, le classement, l'inventaire et la communication des archives privées qui sont acquises par le ministère ou qui lui sont remises à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de l'article 1131 et du I de l'article 1716 bis du code général des impôts.

Article R212-6

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les services d'archives relevant du ministère de la défense assurent la gestion des archives provenant de l'ensemble des forces, services, établissements et organismes des armées, ainsi que des services et établissements dont le rattachement aux services d'archives de ce ministère est prévu par décret.

Ils assurent à ce titre :

- 1° Le contrôle de la conservation des archives courantes ;
- 2° La conservation ou le contrôle de la conservation des archives intermédiaires ;
- 3° La conservation, la sélection, le classement, l'inventaire et la communication des documents conservés dans les dépôts centraux et annexes des archives ;
- 4° La conservation, la sélection, le classement, l'inventaire et la communication des archives privées qui sont acquises par le ministère ou qui lui sont remises à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de l'article 1131 et du I de l'article 1716 bis du code général des impôts.

Article R212-7

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Avant d'engager l'action en revendication ou en restitution prévue par l'article L. 212-1, le propriétaire, l'administration des archives ou le service public d'archives compétent pour conserver les archives en cause adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure au détenteur de ces archives. Lorsque les archives publiques sont mises en vente, la mise en demeure est également adressée à la personne qui procède à la vente.

Paragraphe 1 : Organisation des services d'archives

Paragraphe 2 : Collecte et conservation des archives publiques

Paragraphe 3 : Dépôt d'archives publiques courantes et intermédiaires auprès de personnes agréées

Paragraphe 4 : Sanction administrative prévue à l'article L. 214-10



Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE II : ARCHIVES
TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES
Chapitre II : Collecte, conservation et protection
Section 1 : Archives publiques
Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : Organisation des services d'archives

Article R212-8

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les Archives nationales sont constituées par l'ensemble des services à compétence nationale rattachés au service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines.

Les Archives nationales collectent, trient, classent, conservent, communiquent et mettent en valeur :

1° Les documents provenant des administrations centrales de l'Etat et des pouvoirs constitués depuis les origines ;

2° Les documents provenant des établissements publics nationaux et des autres personnes morales de droit public ainsi que des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public, dont la compétence s'étend ou s'est étendue à l'ensemble du territoire français ;

3° Tous autres documents qui leur ont été ou sont attribués, ou remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, depuis leur création.

Article R212-9

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les documents déposés dans les conservations des hypothèques depuis plus de cinquante ans ainsi que ceux produits pour leur exploitation sont versés aux services départementaux d'archives dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE II : ARCHIVES
TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES
Chapitre II : Collecte, conservation et protection
Section 1 : Archives publiques
Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 2 : Collecte et conservation des archives publiques**Article R212-10**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Sont considérés comme archives courantes les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus.
La conservation des archives courantes incombe, sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives, aux services, établissements et organismes qui les ont produites ou reçues. Ceux-ci peuvent les déposer dans les conditions prévues aux articles R. 212-19 à R. 212-31.

Article R212-11

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Sont considérés comme archives intermédiaires les documents qui :

- 1° Ont cessé d'être considérés comme archives courantes ;
- 2° Ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de sélection et d'élimination conformément aux dispositions de l'article R. 212-14.

La conservation des archives intermédiaires peut être assurée dans des dépôts spéciaux, dits dépôts de préarchivage, placés sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.
A défaut de préarchivage, les archives intermédiaires sont soit conservées dans les locaux de leur service, établissement ou organisme d'origine, sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives, soit déposées dans les conditions prévues aux articles R. 212-19 à R. 212-31.

Article R212-12

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Sont considérés comme archives définitives les documents qui ont subi les sélections et éliminations définies aux articles R. 212-13 et R. 212-14 et qui sont à conserver sans limitation de durée.
La conservation des archives définitives est assurée dans les dépôts d'archives relevant du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines ou placés sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.
Toutefois, les services centraux des administrations publiques, les établissements publics, les autres personnes morales de droit public et les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public peuvent bénéficier de la dérogation à l'obligation de versement dans un dépôt d'archives prévue au I de l'article L. 212-4. Celle-ci est subordonnée à la signature d'une convention entre l'administration des archives et le service ou l'organisme intéressé, qui prévoit les conditions de gestion, de conservation et de communication au public des archives, les prescriptions scientifiques et techniques du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines qui s'y appliquent et l'emploi d'une personne responsable qualifiée en archivistique.

Article R212-13

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Sont définies par accord entre le service, l'établissement ou l'organisme intéressé et le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines :

- 1° La durée d'utilisation comme archives courantes ;
- 2° La durée de conservation comme archives intermédiaires ;
- 3° La destination définitive à l'issue de la période de conservation comme archives intermédiaires, à savoir :
 - a) L'élimination immédiate ou à terme, intégrale ou partielle, avec ou sans sélection ;
 - b) Le versement, à titre d'archives définitives, dans un dépôt d'archives relevant du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines ou placé sous le contrôle de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives ;
 - c) La conservation par le service, l'établissement ou l'organisme intéressé, dans les conditions prévues à l'article R. 212-12.

Article R212-14

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La sélection des documents incombe à la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives ; toutefois, pour des catégories de documents limitativement définies, des autorisations de sélection et d'élimination peuvent être accordées par celle-ci aux services, établissements et organismes dont proviennent les documents.

La personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives établit les listes des documents dont elle propose l'élimination et les soumet au visa de l'administration d'origine. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Les services, établissements et organismes ne peuvent s'opposer à l'élimination d'archives versées par eux dans les dépôts relevant de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives qu'en raison de nécessités juridiques.

Lorsqu'il n'existe pas de nécessités juridiques justifiant le refus d'élimination, les services, établissements et organismes peuvent reprendre les archives dont l'élimination est proposée.

Cette faculté peut s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives est habilitée à procéder à l'élimination.

Lorsque les services, établissements et organismes désirent éliminer les documents qu'ils jugent inutiles, ils en soumettent la liste au visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Dans tous les cas, les documents à éliminer sont détruits sous le contrôle technique du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines.

Article R212-15

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le délai pendant lequel les officiers publics ou ministériels assurent la conservation de leurs minutes et répertoires avant versement dans un dépôt d'archives relevant du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines ou placés sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives est fixé à soixante-quinze ans pour les notaires et à vingt-cinq ans pour les autres officiers publics ou ministériels.

Toutefois, l'officier public ou ministériel intéressé et le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines peuvent convenir de réduire ou d'augmenter ce délai par un accord dont la durée de validité ne peut excéder dix ans, et qui est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée.

Article R212-16

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lors du transfert de documents dans un dépôt de préarchivage ou dans un dépôt d'archives relevant du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines, il est établi un bordereau descriptif par les soins, selon le cas, du service d'origine des documents ou du service de préarchivage qui effectue le versement.

Le versement d'un document établi sur support numérique est accompagné de l'ensemble des informations le concernant dès son établissement et nécessaires à son exploitation, telles que les données permettant de l'identifier, de déterminer ses propriétés et d'en assurer la traçabilité.

Article R212-17

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les services d'archives publics communiquent aux services, établissements et organismes qui leur ont versé les documents les instruments de recherche qui s'y rapportent.

Article R212-18

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les documents conservés dans les dépôts relevant du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines restent à la disposition exclusive du service, établissement ou organisme dont ils proviennent dans la mesure où ils ne sont pas communicables aux termes de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et des articles L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE II : ARCHIVES
TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES
Chapitre II : Collecte, conservation et protection
Section 1 : Archives publiques
Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 3 : Dépôt d'archives publiques courantes et intermédiaires auprès de personnes agréées**Article R212-19**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La déclaration de dépôt d'archives courantes et intermédiaires prévue au II de l'article L. 212-4 est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article R212-20

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La déclaration de dépôt d'archives courantes et intermédiaires comporte les informations suivantes :

- 1° Le contexte, les objectifs, le calendrier et la durée prévisionnelle de l'opération ;
- 2° La liste et les dates extrêmes des archives déposées ;
- 3° Le volume, le métrage linéaire ou le nombre des documents déposés.

Article R212-21

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrat de dépôt prévu au II de l'article L. 212-4 est conclu par écrit. Toute clause tendant à appliquer le droit de rétention aux archives déposées est réputée non écrite.
Le projet de contrat est transmis à la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives, qui dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. La signature du contrat ne peut intervenir qu'à l'expiration de ce délai.
La personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives est destinataire d'un exemplaire du contrat signé.

Article R212-22

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrat de dépôt contient des clauses relatives à :

- 1° La nature et le support des archives déposées ;
- 2° La description des prestations réalisées : contenu des services et résultats attendus ;
- 3° La description des moyens mis en œuvre par le dépositaire pour la fourniture des services ;
- 4° Les dispositifs de communication matérielle et d'accès aux archives par le déposant ;
- 5° Si le dépositaire procède à des modifications ou à des évolutions techniques, ses obligations à l'égard du déposant ;
- 6° Une information sur les garanties permettant de couvrir toute défaillance du dépositaire ;
- 7° Les dispositifs de restitution des archives déposées à la fin du contrat de dépôt, assortis d'un engagement de destruction intégrale des copies que le dépositaire aurait pu effectuer pendant la durée du contrat ;
- 8° Une information sur les conditions de recours à des prestataires externes ainsi que les engagements du dépositaire pour que ce recours assure un niveau équivalent de garantie au regard des obligations pesant sur l'activité de conservation ;
- 9° Les polices d'assurance que le dépositaire souscrit pour couvrir les dommages et pertes que pourraient

subir les archives déposées ; le contrat prévoit que celles-ci excluent expressément les archives déposées du champ d'application de la clause de délaissement ;
10° La durée du contrat et les conditions d'un éventuel renouvellement.

Article R212-23

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Toute personne physique ou morale souhaitant assurer la conservation d'archives publiques et bénéficier de l'agrément prévu au II de l'article L. 212-4 doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Exercer son activité en conformité avec les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée de documents sur support papier ainsi que celles relatives à l'archivage électronique, déterminées par arrêté du ministre chargé de la culture ;
- 2° Conserver sur le territoire national les archives qui lui sont confiées, dans des locaux conformes aux prescriptions du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines ;
- 3° Recourir à des professionnels qualifiés en matière de sécurité et de conservation matérielle des archives ;
- 4° Assurer une conservation sécurisée incluant une politique de confidentialité destinée notamment à assurer la protection contre les accès non autorisés ainsi que l'intégrité et la pérennité des archives ;
- 5° Individualiser dans son organisation l'activité de conservation et les moyens qui lui sont dédiés ainsi que la gestion des stocks et des flux de documents ;
- 6° Définir et mettre en place des dispositifs d'information sur l'activité de conservation à destination des organismes déposants, notamment en cas de modification substantielle des conditions d'exercice de cette activité ;
- 7° Identifier les personnes chargées de l'activité de conservation en précisant le lien contractuel qui les lie au dépositaire ;
- 8° Le cas échéant, identifier son représentant sur le territoire national au sens de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article R212-24

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'agrément prévu à l'article R. 212-23 est accordé par le ministre chargé de la culture. Il est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est publié au Journal officiel de la République française.

Article R212-25

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le demandeur de l'agrément prévu à l'article R. 212-23 adresse au service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un dossier comprenant les éléments suivants :

- 1° L'identité et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, de son représentant ainsi que, pour les personnes morales, les statuts ;
- 2° Les justificatifs attestant la qualification et l'expérience du personnel employé par le demandeur ;
- 3° Les types de support des archives conservées ;
- 4° La description de la politique de conservation matérielle mise en œuvre ;
- 5° Les dispositions prises pour assurer la sécurité des archives, notamment la présentation de la politique de confidentialité et de sécurité, incluant un plan de reprise d'activité et un plan d'urgence face aux sinistres pour les archives, quel que soit leur support ;
- 6° Les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont accès aux archives déposées ;
- 7° Le cas échéant, l'indication du recours à des prestataires externes, les contrats conclus avec eux et, pour ceux exerçant eux-mêmes une activité de conservation, leur propre agrément ;
- 8° Le cas échéant, la description des moyens mis en œuvre pour procéder aux destructions des archives désignées par le déposant en distinguant ceux utilisés pour les archives sur support papier et ceux appliqués aux supports numériques ;
- 9° La description des procédures et des applications informatiques utilisées pour la gestion des archives ainsi que des dispositifs assurant la traçabilité de l'ensemble des opérations ayant trait à cette gestion ;
- 10° Les procédures de restitution des archives au déposant ou de versement dans un dépôt d'archives à l'expiration ou à la cessation du contrat ;
- 11° Un document présentant les comptes prévisionnels de l'activité consacrée aux prestations de conservation ainsi que, dans le cas d'une demande de renouvellement, les comptes de résultat et bilans liés à cette activité depuis le dernier agrément.

Article R212-26

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque l'agrément prévu à l'article R. 212-23 est demandé en vue de conserver des archives sur support papier, le demandeur fournit en outre les éléments relatifs à :

- 1° La description des terrains et des bâtiments affectés à la conservation des archives publiques, accompagnée des plans détaillant les installations techniques : emplacement, caractéristiques et superficie du

terrain, caractéristiques de l'environnement, dispositifs anti-intrusion ; capacité et surface de chaque local ; accès, contrôles d'accès et dispositifs visant à interdire l'accès à toute personne non autorisée ; dispositifs de protection et de lutte anti-incendie, de protection contre le vol et l'effraction, de protection contre les dégâts des eaux ; description de l'environnement climatique (température et humidité relative, ventilation et brassage de l'air, dispositifs de contrôle, dispositifs de filtrage de l'air) ; dispositifs de chauffage et de climatisation ; dispositifs de protection contre la lumière et la poussière ; description des appareils et mobiliers de stockage, notamment de la structure des mobiliers et des charges au sol des planchers ;
2° Le métrage linéaire des archives sur support papier qu'il conserve à la date de la demande ;
3° Les procédures de communication matérielle.

Article R212-27

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque l'agrément prévu à l'article R. 212-23 est demandé en vue de conserver des archives sur support numérique, le demandeur fournit en outre les éléments relatifs à :

- 1° La description des lieux dans lesquels sont réalisés les traitements : caractéristiques techniques, type d'alimentation électrique, groupe électrogène, onduleurs, protection contre le feu, l'eau, la poussière, l'électromagnétisme, environnement climatique, type de planchers et de faux-plafonds, charges au sol des planchers ;
- 2° La description de la typologie et de la topographie du réseau ainsi que le descriptif des équipements de connexion et de sécurité ;
- 3° La description des infrastructures logicielles et matérielles mises en œuvre et la documentation afférente à celles-ci ;
- 4° Les fonctionnalités assurées par le système ;
- 5° Les procédures visant à assurer, au moment du transfert des archives, la réception sécurisée et l'intégrité de celles-ci, leur prise en compte dans la plate-forme de stockage sécurisé et le suivi de cette prise en charge ;
- 6° Les conditions de mise en œuvre d'une alerte concernant les formats d'encodage des données destinée à avertir le déposant en cas d'obsolescence de ce format, et, éventuellement, les procédures visant à réaliser, avec son autorisation et sous son contrôle, des migrations de formats des données, si ces derniers ne permettent plus d'assurer la lisibilité des informations, ainsi qu'à assurer la traçabilité de ces migrations ;
- 7° Les choix des supports de stockage et les moyens mis en œuvre pour assurer la surveillance des supports et leurs éventuelles migrations ;
- 8° Les dispositifs de redondance, de réplication sur des sites distants ainsi que de sauvegarde mis en œuvre ;
- 9° Les moyens mis en œuvre pour assurer l'intégrité des archives déposées (systèmes d'empreintes, systèmes d'horodatage) ;
- 10° Le volume des archives numériques qu'il conserve à la date de la demande ;
- 11° Les modalités techniques d'accès aux données, en particulier l'interfaçage avec le système d'information du déposant permettant à ce dernier de récupérer des données déposées après recherche documentaire dans son propre système d'information et les dispositifs garantissant l'étanchéité des deux systèmes.

Article R212-28

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le ministre chargé de la culture se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la demande d'agrément, dont il est accusé réception. Durant ce délai, le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines peut effectuer, par elle-même ou par toute personne qu'elle désigne à cet effet, un contrôle sur pièces et sur place des éléments fournis par le demandeur. Un silence de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Article R212-29

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'agrément prévu à l'article R. 212-23 est accordé pour une durée de cinq ans ; ce délai est ramené à trois ans lorsqu'il est accordé, même pour partie, pour conserver des archives sur support numérique. La personne agréée informe sans délai le ministre chargé de la culture de tout changement affectant les informations mentionnées aux articles R. 212-25 à R. 212-27 et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité.

Article R212-30

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite au plus tard six mois avant le terme de la période d'agrément, dans les mêmes conditions que celles applicables à la demande initiale. Il est statué sur cette demande de renouvellement selon la même procédure.

Article R212-31

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsqu'il envisage de procéder au retrait d'un agrément en application du II de l'article L. 212-4, le ministre chargé de la culture en communique les motifs à la personne agréée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'appelle à formuler dans les deux mois ses observations, écrites ou, à sa demande, orales, et mentionne la faculté qui lui est offerte de se faire assister ou représenter par le conseil de son choix.

En cas de divulgation non autorisée d'archives ou de manquements graves du dépositaire à ses obligations mettant notamment en cause la confidentialité, l'intégrité, la sécurité et la pérennité des archives déposées, le ministre chargé de la culture peut, à titre conservatoire, dans l'attente qu'il soit statué définitivement sur le projet de retrait d'agrément, prononcer la suspension de l'agrément en tant qu'il sert de fondement à de nouveaux dépôts.

La décision de retrait de l'agrément est notifiée à la personne agréée intéressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est motivée et mentionne les voies et délais de recours. Elle met fin de plein droit à la conservation des archives déposées et entraîne leur restitution aux déposants. Les frais de restitution des archives déposées sont à la charge du dépositaire.

Les décisions de retrait et de suspension de l'agrément sont publiées au Journal officiel de la République française.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE II : ARCHIVES

TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES

Chapitre II : Collecte, conservation et protection

Section 1 : Archives publiques

Sous-section 3 : Archives des collectivités territoriales

Paragraphe 1 : Dispositions générales**Article R212-49**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, mentionné à l'article L. 212-10, est exercé dans les conditions définies aux articles R. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4.

Article R212-50

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités territoriales est exercé au nom de l'Etat par les services et agents mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 212-4. Les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'Etat mis à disposition des départements chefs-lieux de région assurent le contrôle sur les archives régionales telles qu'elles sont définies à l'article L. 212-6.

Article R212-51

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le visa du ministre chargé de la culture ou de son représentant est requis pour l'élimination des documents des collectivités territoriales.

Article R212-52

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les fonctionnaires mentionnés à l'article R. 212-50 s'assurent des mesures prévues par les collectivités territoriales pour la préservation de leurs archives en cas de péril. Ils leur notifient les conclusions de ces contrôles.

Article R212-53

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives.

Article R212-54

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis. Toute attribution de subvention en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 est subordonnée au visa technique du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines.

Article R212-55

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Dans l'année suivant son entrée en fonctions, l'archiviste de chaque collectivité territoriale dresse un procès-verbal de récolement topographique des fonds d'archives qui tient lieu d'inventaire de prise en charge. Ce document, contresigné par l'autorité territoriale, est transmis au préfet.

Article R212-56

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les collectivités territoriales remettent chaque année au préfet un rapport relatif à la situation, à l'activité et au fonctionnement de leur service d'archives, accompagné des éléments statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur les archives publiques en France, ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir.

Elles adressent au préfet les instruments de recherche élaborés par leur service d'archives. Ces instruments de recherche sont mis à la disposition du public.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE II : ARCHIVES

TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES

Chapitre II : Collecte, conservation et protection

Section 1 : Archives publiques

Sous-section 3 : Archives des collectivités territoriales

Paragraphe 2 : Dépôt des archives communales**Article R212-57**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les archives communales conservent, trient, classent, inventorient et communiquent, sous réserve des dispositions des articles L. 212-11 à L. 212-13 :

- 1° Les documents provenant des assemblées, administrations et établissements publics municipaux ;
- 2° Les documents qui leur sont remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

Article R212-58

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le directeur du service départemental d'archives remet à la commune, dans les plus brefs délais, un état sommaire et, ultérieurement, un répertoire détaillé des documents déposés par le maire.
Le directeur du service départemental d'archives assure la conservation, le classement et la communication de ces documents.

Article R212-59

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La dérogation prévue à l'article L. 212-11 est accordée par le préfet après avis du directeur du service départemental d'archives.

Article R212-60

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le dépôt d'office prévu au deuxième alinéa de l'article L. 212-12 est prescrit par le préfet, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la mise en demeure restée sans effet, lorsque le directeur du service départemental d'archives établit, par un rapport écrit, que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

Article R212-61

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Dans le cas prévu à l'article L. 212-13, la mise en demeure est adressée à la commune par le préfet lorsque le directeur du service départemental d'archives établit, par un rapport écrit, que les conditions de conservation des documents mentionnés à cet article les mettent en péril.
Le dépôt d'office prévu par le même article peut être prescrit par le préfet si, à l'expiration d'un délai de six mois après la mise en demeure, celle-ci est restée sans effet.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE II : ARCHIVES
TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES
Chapitre II : Collecte, conservation et protection
Section 2 : Archives privées

Sous-section 1 : Classement comme archives historiques**Article R212-78**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'initiative de la procédure de classement des archives privées comme archives historiques incombe soit au propriétaire des archives, soit au ministre chargé de la culture.
Elle incombe aussi, dans la limite de leur compétence, aux ministres des affaires étrangères et de la défense.

Article R212-79

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque l'initiative de la procédure de classement émane du propriétaire des archives, celui-ci s'adresse au ministre chargé de la culture. Le Conseil supérieur des archives, saisi par le ministre, donne son avis sur la proposition de classement dans un délai de six mois à compter de la date de réception de cette proposition. Le classement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture visant la demande du propriétaire et l'avis du Conseil supérieur des archives.

L'arrêté de classement indique :

- 1° La nature des archives classées ;
- 2° Le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.

L'arrêté de classement est notifié au propriétaire dans la forme administrative.

Article R212-80

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque l'initiative de la procédure de classement émane du ministre chargé de la culture, celui-ci notifie dans la forme administrative la proposition de classement au propriétaire des archives ou à son représentant, en l'avisant qu'il a un délai d'un mois, à compter de ladite notification, pour présenter ses observations écrites. Si la proposition ne provoque pas d'opposition de la part du propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture, visant la notification faite au propriétaire et l'absence d'opposition de celui-ci.

La teneur de l'arrêté et sa notification au propriétaire sont conformes aux dispositions de l'article R. 212-79. Si la proposition de classement provoque l'opposition du propriétaire, le ministre chargé de la culture soumet le cas au Conseil supérieur des archives, qui décide, dans un délai d'un mois, s'il y a lieu de poursuivre le classement d'office.

Article R212-81

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque l'initiative de la procédure de classement émane du ministre des affaires étrangères ou du ministre de la défense, le ministre intéressé, après en avoir informé le ministre chargé de la culture, notifie dans la forme administrative la proposition de classement au propriétaire des archives, en l'avisant qu'il a un délai d'un mois à compter de ladite notification pour présenter ses observations écrites.

Si la proposition ne provoque pas d'opposition de la part du propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture, visant la notification faite au propriétaire et l'absence d'opposition de celui-ci.

La teneur de l'arrêté et sa notification au propriétaire sont conformes aux dispositions de l'article R. 212-79.

Si la proposition provoque l'opposition du propriétaire, le ministre ayant pris l'initiative de la procédure, après en avoir informé le ministre chargé de la culture, soumet le cas au Conseil supérieur des archives qui décide, dans un délai d'un mois, s'il y a lieu de poursuivre le classement d'office.

Article R212-82

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le classement d'office est prononcé par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Le décret prononçant le classement d'office indique :

1° La nature des archives classées ;

2° Le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.

Article R212-83

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les archives classées comme archives historiques sont inscrites sur une liste, établie par département, dont la rédaction, la tenue à jour et la conservation sont confiées au service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines.

Un exemplaire de cette liste est adressé aux ministres des affaires étrangères et de la défense et au préfet de chaque département.

La liste mentionne :

1° La nature des archives classées ;

2° Le lieu où elles sont conservées ;

3° Le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées ;

4° La date ou la référence de l'arrêté ou du décret portant classement.

Cette liste est communiquée sur place aux personnes qui en font la demande écrite, en justifiant de leur identité.

Article R212-84

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Tout propriétaire d'archives classées qui se propose d'en modifier, réparer ou restaurer tout ou partie, en avise par écrit le ministre chargé de la culture, en lui fournissant tous renseignements utiles sur les travaux projetés. Le ministre fait connaître sa décision dans un délai de deux mois.

Si l'état des documents l'exige, les travaux de réparation ou de restauration peuvent être exécutés dans les ateliers spécialisés dépendant du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines, selon des modalités de financement arrêtées d'un commun accord entre le propriétaire et le ministre.

La participation du propriétaire est rattachée par voie de fonds de concours au budget du ministre chargé de la culture.

Article R212-85

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le droit de requérir la présentation d'archives classées est exercé par les personnes mentionnées à l'article R. 212-4.

Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont avertis, au moins deux semaines à l'avance, de la visite des représentants du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines ou de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

A défaut de présentation des archives classées, il appartient au ministre chargé de la culture, sur rapport du directeur général des patrimoines, de s'adresser au procureur de la République afin que celui-ci puisse engager des poursuites à l'encontre du propriétaire ou possesseur des archives non présentées.

Article R212-86

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Tout propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner autrement qu'en vente publique en informe le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze jours avant l'aliénation projetée. La déclaration mentionne le nom et le domicile de l'acquéreur, ainsi que toutes indications sur le lieu où les archives seront conservées après aliénation.

Le nom et l'adresse du nouveau propriétaire, ainsi que le nouveau lieu de conservation des archives, sont aussitôt portés sur la liste définie à l'article R. 212-83.

Article R212-87

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Tout propriétaire, détenteur ou dépositaire d'archives classées qui projette de les déplacer d'un lieu dans un autre à l'intérieur du territoire français est tenu d'en informer le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant le déplacement projeté. Cette déclaration mentionne l'adresse du lieu où les archives seront conservées après déplacement ainsi que le nom et le domicile du propriétaire de l'immeuble. Le déplacement est aussitôt mentionné sur la liste prévue à l'article R. 212-83.

Article R212-88

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les pertes, vols ou destructions accidentelles d'archives classées sont notifiés sans délai au ministre chargé de la culture.

Ces pertes, vols ou destructions accidentelles sont mentionnés sur la liste définie à l'article R. 212-83, ainsi que la récupération ultérieure d'archives perdues ou volées.

Article R212-89

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Toute mutation de propriété, par voie de succession ou de donation, d'archives classées est notifiée dans les trois mois de la mutation par le nouveau propriétaire au ministre chargé de la culture. Elle est mentionnée sur la liste définie à l'article R. 212-83.

Article R212-90

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Toutes les archives privées qui ont été classées comme monument historique ou inscrites au titre des monuments historiques antérieurement au 3 janvier 1979 sont, de plein droit, classées comme archives historiques conformément à la législation relative aux archives et aux dispositions de la présente section.

**Chemin :**

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE IV : MUSÉES

TITRE III : HAUT CONSEIL DES MUSÉES DE FRANCE**Article R430-1**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le Haut Conseil des musées de France institué par l'article L. 430-1 est présidé par le ministre chargé de la culture. Il comprend en outre :

1° Un député et un sénateur ;

2° Cinq représentants de l'Etat :

a) Le directeur général des patrimoines ou son représentant responsable du service des musées de France, vice-président ;

b) Un autre représentant du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;

c) Le directeur chargé des musées au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;

d) Le directeur chargé du patrimoine au ministère de la défense ou son représentant ;

e) Un directeur régional des affaires culturelles ;

3° Cinq représentants des collectivités territoriales :

a) Trois maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale désignés par le président de l'Association des maires de France ;

b) Un président de conseil général désigné par le président de l'Assemblée des départements de France ;

c) Un président de conseil régional désigné par le président de l'Association des régions de France ;

4° Cinq représentants des professionnels mentionnés aux articles L. 442-8 et L. 452-1 :

a) Deux conservateurs généraux du patrimoine ;

b) Un conservateur territorial du patrimoine ;

c) Un conservateur ou un responsable de collections scientifiques et techniques désigné sur proposition du ministre chargé de la recherche ;

d) Un spécialiste de la restauration, choisi parmi les personnes mentionnées aux articles R. 452-10, R. 452-11 et R. 452-12 ;

5° Cinq personnalités qualifiées dans les domaines de compétence du Haut Conseil dont :

a) Deux représentants de personnes morales de droit privé propriétaires de collections d'un " musée de France ", l'un étant désigné sur proposition conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la recherche ;

b) Un représentant d'associations représentatives du public ;

c) Une personnalité désignée sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

62

Article R430-2

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le Haut Conseil des musées de France peut être consulté ou formuler des recommandations sur toute question relative aux musées de France.

Il formule des recommandations sur la circulation, les échanges et les prêts de biens constituant les collections entre musées bénéficiant de l'appellation musée de France.

Article R430-3

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les membres du Haut Conseil des musées de France autres que ceux mentionnés au 1° et aux a à d du 2° de l'article R. 430-1 sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat, si elle survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci.

Les membres du Haut Conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article R430-4

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le Haut Conseil des musées de France se réunit au moins une fois par an.

Le Haut Conseil ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Haut Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour.

Article R430-5

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le Haut Conseil des musées de France établit son règlement intérieur. Il élabore un rapport annuel qui est rendu public.

Son secrétariat est assuré par le service des musées de France à la direction générale des patrimoines.

Article R430-6

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les avis conformes rendus par le Haut Conseil des musées de France sur les décisions de retrait de l'appellation " musée de France " en application de l'article L. 442-3 sont publiés au Journal officiel de la République française.

Les avis qu'il rend en application des articles L. 442-1, L. 451-8, L. 451-9, L. 451-10, L. 452-2 et L. 452-3 sont publiés au Journal officiel sous forme d'extrait.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE IV : MUSÉES
TITRE IV : RÉGIME DES MUSÉES DE FRANCE
Chapitre II : Appellation "musée de France"

Section 1 : Conditions d'attribution et de retrait de l'appellation "musée de France"**Article R442-1**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La personne morale propriétaire de collections qui sollicite l'appellation " musée de France " conformément aux dispositions de l'article L. 442-1 adresse une demande au ministre chargé de la culture et, le cas échéant, au ministre dont relève le musée ou qui en assure la tutelle.

La demande est accompagnée notamment de :

- 1° L'inventaire des biens affectés aux collections du musée, précisant l'origine de propriété des biens ;
- 2° La décision de l'instance délibérante compétente demandant l'appellation " musée de France " ;
- 3° Un document d'orientation précisant les objectifs scientifiques et culturels du musée ainsi que les conditions et les moyens envisagés pour leur mise en œuvre, notamment en matière de collections, de personnels, de muséographie, d'éducation, de diffusion et de recherche.

Article R442-2

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque la demande émane d'une personne morale de droit privé, le dossier inclut en outre :

- 1° Une déclaration du représentant légal de la personne morale certifiant sur l'honneur que celle-ci ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application du livre VI du code de commerce et qu'aucun des biens composant les collections n'est affecté à la garantie d'une dette ;
- 2° Un certificat délivré par l'autorité compétente mentionnant l'absence d'inscription de sûretés réelles sur ces biens, dans les cas où ceux-ci peuvent être l'objet d'une telle inscription ;
- 3° La justification de la publication, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du siège social, d'un avis mentionnant la demande d'octroi de l'appellation " musée de France " et la consistance de l'inventaire produit à l'appui de cette demande ;
- 4° Un exemplaire des statuts prévoyant l'affectation irrévocable à la présentation au public, dans le cadre d'un " musée de France ", des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Article R442-3

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'appellation " musée de France " est attribuée et, le cas échéant, retirée, par arrêté du ministre chargé de la culture, publié au Journal officiel de la République française. Le cas échéant, cet arrêté est pris conjointement avec le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle.

Lorsque l'appellation est attribuée à une personne privée, l'arrêté mentionne l'insertion de l'avis prévu au 3° de l'article R. 442-2. Si l'inventaire des collections comprend des biens immobiliers, l'arrêté et l'inventaire sont également publiés à la conservation des hypothèques.

Article R442-4

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsqu'une personne morale de droit privé acquiert, postérieurement à l'attribution de l'appellation " musée de France ", un bien destiné à enrichir les collections dont elle est propriétaire, elle s'assure de l'absence d'inscription de sûretés réelles sur le bien dans le cas où celui-ci peut faire l'objet d'une telle inscription.

Le bien en cause fait en outre l'objet d'une publicité au moins annuelle dans les mêmes conditions que l'inventaire initial.

65

**Chemin :**

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE IV : MUSÉES

TITRE IV : RÉGIME DES MUSÉES DE FRANCE

Chapitre II : Appellation "musée de France"

Section 2 : Dispositions générales liées à l'appellation "musée de France"

Sous-section 1 : Qualification des personnels**Article R442-5**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Sans préjudice des dispositions particulières aux musées de France dont les collections appartiennent à l'Etat, et notamment des dispositions relatives aux musées nationaux, présentent les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France dont les collections appartiennent à une personne publique :

- 1° Les fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois ayant vocation statutaire à exercer des missions de conservation ou d'autres missions scientifiques liées aux collections dans les musées publics ;
- 2° Selon la nature des fonctions ou les besoins des services d'un musée de France, les personnes ou catégories de personnes reconnues par un arrêté du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle comme présentant des qualifications équivalentes à celles des fonctionnaires mentionnés au 1° ; cet arrêté est pris après avis d'une Commission nationale d'évaluation.

Article R442-6

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Outre les personnes mentionnées à l'article R. 442-5, présentent les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France dont les collections appartiennent à une personne morale de droit privé, sous réserve que celle-ci recueille l'avis de la commission prévue au 2° de l'article susmentionné :

1° Les personnes titulaires d'un diplôme français ou délivré dans un Etat membre de l'Union européenne, sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau justifiant soit d'une formation initiale ou continue, soit d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans l'un des domaines suivants :

- a) Archéologie ;
- b) Art contemporain ;
- c) Arts décoratifs ;
- d) Arts graphiques ;
- e) Ethnologie ;
- f) Histoire ;
- g) Peinture ;
- h) Sciences de la nature et de la vie ;
- i) Sciences et techniques ;
- j) Sculpture ;

2° Les personnes qui ont exercé une responsabilité équivalente pendant au moins trois ans antérieurement à la date du 29 avril 2002 dans un musée contrôlé en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à cette date et appartenant à une personne morale de droit privé ou dans un musée étranger.

Les musées de France appartenant à une personne morale de droit privé peuvent bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et à l'article 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article R442-7

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La Commission nationale d'évaluation mentionnée aux articles R. 442-5 et R. 442-6 est présidée par le directeur général des patrimoines ou son représentant, responsable du service des musées de France. Elle comprend en outre :

1° Deux représentants de l'Etat :

- a) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- b) Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur ou son représentant ;

2° Sept personnalités choisies en raison de leurs compétences scientifiques :

- a) Quatre personnalités désignées respectivement par les ministres chargés de la culture, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la défense ;
- b) Trois personnalités nommées par le ministre chargé de la culture sur proposition, respectivement, de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France ;

3° Trois professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 442-5, nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, dont un sur proposition de l'association générale des conservateurs des collections publiques de France et un sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Article R442-8

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les membres de la Commission nationale d'évaluation exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article R442-9

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La Commission nationale d'évaluation émet des avis motivés qui peuvent être assortis de recommandations, notamment en matière de formation complémentaire. Elle peut entendre les candidats si elle le juge utile.

Article R442-10

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Sans préjudice des dispositions particulières aux musées de France dont les collections appartiennent à l'Etat, présentent les qualifications requises pour exercer la responsabilité des actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles dans les musées de France dont les collections appartiennent à une personne publique :

1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 442-8 ;

2° Les personnels des autres corps :

- a) De la conservation du patrimoine ;
- b) De l'enseignement ;
- c) De la recherche ;
- d) Des services culturels ;
- e) De la documentation, appartenant à la fonction publique d'Etat et aux cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Ces responsabilités s'exercent dans les conditions définies par les statuts particuliers de ces personnels.

Article R442-11

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Outre celles qui sont définies à l'article R. 442-10, les qualifications des personnels responsables des actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles dans les musées de France dont les collections appartiennent à une personne morale de droit privé et, par exception, selon la nature des fonctions ou les besoins des services, dans les musées de France dont les collections appartiennent à une personne publique, sont celles présentées par :

1° Les personnes titulaires des titres et diplômes du niveau requis pour l'accès aux corps et cadres d'emplois mentionnés à l'article R. 442-10, acquis dans l'un des domaines suivants :

- a) Archéologie ;
- b) Art contemporain ;
- c) Arts décoratifs ;
- d) Arts graphiques ;
- e) Ethnologie ;
- f) Histoire ;
- g) Peinture ;
- h) Pratiques artistiques ;
- i) Sciences de la nature et de la vie ;
- j) Sciences et techniques ;
- k) Sculpture ;
- l) Ainsi que dans les domaines de l'accueil des publics, de la diffusion, l'animation et la médiation culturelles,

67

du tourisme et de la communication ;

2° Les personnes pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle dans les mêmes domaines.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE IV : MUSÉES

TITRE IV : RÉGIME DES MUSÉES DE FRANCE

Chapitre II : Appellation "musée de France"

Section 2 : Dispositions générales liées à l'appellation "musée de France"

Sous-section 3 : Contrôle scientifique et technique**Article D442-13**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat est mis en œuvre soit à l'initiative du ministre chargé de la culture ou du ministre compétent, soit à la demande de l'autorité propriétaire ou dépositaire des collections du musée concerné.

Article D442-14

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les missions d'inspection générale et d'inspection sont diligentées par la direction générale des patrimoines, conjointement, le cas échéant, avec les inspections ministérielles et les services techniques compétents.

Article D442-15

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'octroi d'une subvention de l'Etat à un projet de construction, d'extension ou de réaménagement d'un musée de France est subordonné à l'approbation préalable, par l'autorité administrative compétente pour accorder la subvention, d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de conservation et de présentation des collections ainsi que d'un programme architectural.

L'autorité administrative est consultée avant l'engagement de chacune des phases de la réalisation du projet architectural et muséographique telles qu'elles sont définies par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine par le propriétaire du musée pour faire connaître l'avis technique de l'Etat sur chacune de ces phases. Passé ce délai, l'avis favorable de l'Etat est réputé acquis.

Article D442-16

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les musées de France bénéficient, pour l'exercice de leurs activités, du conseil et de l'expertise des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE IV : MUSÉES
TITRE V : COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE
Chapitre Ier : Statut des collections
Section 1 : Acquisitions

Sous-section 1 : Dispositions générales**Article D451-1**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Pour les musées de France dont les collections appartiennent à l'Etat et sous réserve des dispositions figurant à l'article R. 423-1 applicables aux musées de France qui ont la qualité de musées nationaux, les instances scientifiques consultées préalablement aux décisions d'acquisition sont définies par les dispositions particulières à ces musées. A défaut de telles dispositions, le Conseil artistique des musées nationaux prévu à l'article R. 422-5 est compétent.

Article R451-2

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Pour les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'Etat, toute décision d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux, est précédée, sous réserve des dispositions de l'article R. 451-3, de l'avis de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France. Cette commission examine les projets d'acquisition. Lorsque deux ou plusieurs préfets de région en font la proposition, le ministre chargé de la culture peut constituer une commission scientifique interrégionale des collections des musées de France aux lieu et place des commissions régionales des régions considérées.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE IV : MUSÉES
TITRE V : COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE
Chapitre Ier : Statut des collections
Section 1 : Acquisitions

Sous-section 2 : Dispositions applicables à la Commission scientifique nationale des musées de France**Article R451-3**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La Commission scientifique nationale des musées de France émet un avis :

- 1° Sur les projets d'acquisition dans les cas suivants :
- a) A la demande de la personne morale intéressée, lorsqu'il y a avis défavorable d'une commission régionale ou interrégionale ;
 - b) A la demande du président d'une commission régionale ou interrégionale ;
 - c) A la demande du directeur général des patrimoines au ministère chargé de la culture ou du responsable chargé des musées au ministère chargé de la recherche ;
 - d) Lorsque l'exercice du droit de préemption est sollicité au bénéfice d'un musée de France n'appartenant pas à l'Etat ;

2° Le cas échéant, à la demande du directeur général des patrimoines, sur les collections présentées par les personnes morales propriétaires sollicitant l'appellation " musée de France " préalablement à l'avis du Haut Conseil des musées de France.

Dans les cas prévus aux a, b et c du 1°, l'avis de la Commission scientifique nationale se substitue à l'avis de la commission régionale ou interrégionale.

Article D451-4

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La Commission scientifique nationale des musées de France est présidée par le directeur général des patrimoines. Elle comprend en outre :

- 1° Des membres de droit :
- a) Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines, ou son représentant, qui est vice-président de la commission et remplace le président en cas d'empêchement ;
 - b) Le chef de l'inspection des patrimoines ;
 - c) Le chef de l'inspection de la création artistique ;
 - d) Le président de l'Etablissement public du musée du Louvre ;
 - e) Les chefs des grands départements mentionnés à l'article D. 422-2 ;
 - f) Le directeur du Musée national d'art moderne ;
 - g) Le directeur des collections au Muséum national d'histoire naturelle ;
 - h) Le directeur du musée des arts et métiers du Conservatoire national des arts et métiers ;
 - i) Le directeur des collections à la Bibliothèque nationale de France ;
 - j) Le chef du centre de recherche et de restauration des musées de France ;
- 2° Cinq membres désignés par le directeur général des patrimoines parmi les professionnels siégeant dans les commissions régionales ou interrégionales ;
- 3° Un membre désigné par le directeur général des patrimoines parmi les spécialistes siégeant dans les commissions régionales ou interrégionales ;
- 4° Quatre personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences scientifiques par arrêté du ministre chargé de la culture :
- a) Un conservateur du patrimoine, conseiller pour les musées dans une direction régionale des affaires culturelles ;
 - b) Trois personnalités désignées respectivement sur proposition du ministre chargé de la recherche, du ministre de la défense et du ministre chargé des sports.

Article D451-5

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En cas d'urgence, le projet est examiné par une délégation permanente composée :

- 1° Du président de la Commission scientifique nationale des collections des musées de France ;
- 2° Du responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines, vice-président, ou de son représentant ;
- 3° D'un des membres de droit mentionnés du e au j du 1° de l'article D. 451-4 compétent sur le projet ;
- 4° De deux membres élus par la commission parmi les professionnels et les personnalités qualifiées qui en sont membres.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires élus.

Le président rend compte des avis de la délégation lors de la réunion plénière suivante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des patrimoines.

Article D451-6

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Chaque projet est présenté à la Commission scientifique nationale des musées de France par un professionnel du musée intéressé, après avoir été adressé par celui-ci au grand département, au sens de l'article R. 422-1, compétent.

L'avis de la commission est notifié à la personne morale propriétaire des collections en cause et au président de la commission régionale intéressée.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE IV : MUSÉES
TITRE V : COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE
Chapitre Ier : Statut des collections
Section 1 : Acquisitions

Sous-section 3 : Dispositions particulières aux commissions scientifiques régionales ou interrégionales**Article R451-7**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition comprend :

1° Cinq représentants de l'Etat :

- a) Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- b) Le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- c) Le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- d) Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;
- e) Le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article D. 422-2, désigné par le directeur général des patrimoines ;

2° Dix personnalités désignées par le préfet de région, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques respectivement dans un des domaines suivants :

- a) Archéologie ;
- b) Art contemporain ;
- c) Arts décoratifs ;
- d) Arts graphiques ;
- e) Ethnologie ;
- f) Histoire ;
- g) Peinture ;
- h) Sciences de la nature et de la vie ;
- i) Sciences et techniques ;
- j) Sculpture.

Les personnalités mentionnées au 2° sont désignées, pour moitié au moins, parmi les professionnels mentionnés aux articles R. 442-5 et R. 442-6. Elles sont choisies, également pour moitié au moins, en dehors du territoire de la région.

Par dérogation aux dispositions de l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la présidence de la commission est assurée par le directeur régional des affaires culturelles.

Article R451-8

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En cas d'urgence, le projet d'acquisition est examiné par une délégation permanente composée :

- 1° Du président de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition ;
- 2° De deux membres élus au sein de la commission mentionnée au 1° ;
- 3° Du conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ;
- 4° Du responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires élus.

Le président rend compte des avis de la délégation aux membres de la commission lors de la réunion plénière suivante.

Article D451-9

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

L'avis de la commission régionale ou de la délégation permanente prévue à l'article R. 451-8 est notifié, dans le mois suivant sa réunion, à la personne morale propriétaire des collections du musée en cause.

L'avis est suspendu lorsque l'examen par la commission nationale est demandé, dans ce délai, par l'une des personnes mentionnées à l'article R. 451-3.

Article R451-10

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La commission scientifique interrégionale mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 451-2 comprend :

1° Trois membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- a) Un directeur régional des affaires culturelles, président ;
- b) Un directeur régional des affaires culturelles, vice-président ;
- c) Un des délégués régionaux à la recherche et à la technologie ;

2° Les conseillers pour les musées des directions régionales des affaires culturelles concernées ;

3° Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;

4° Le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article D. 422-2, désigné par le directeur général des patrimoines.

Elle comprend en outre dix personnalités scientifiques désignées comme il est dit au 2° de l'article R. 451-7, par décision des préfets de région concernés.

Le président peut appeler à participer aux séances les directeurs régionaux des affaires culturelles intéressés qui ne sont pas membres de la commission.

La direction régionale des affaires culturelles dans le ressort de laquelle siège la commission assure le secrétariat de celle-ci.

Article R451-11

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En cas d'urgence, le projet d'acquisition est examiné par une délégation permanente composée :

1° Du président et du vice-président de la commission scientifique interrégionale ;

2° De trois membres élus en son sein ;

3° Des conseillers pour les musées dans les directions régionales des affaires culturelles ;

4° Du responsable du service chargé des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant.

Article D451-12

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission scientifique interrégionale des collections des musées de France sont celles applicables aux commissions régionales prévues aux articles R. 451-7 à D. 451-9.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE IV : MUSÉES

TITRE V : COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE

Chapitre Ier : Statut des collections

Section 2 : Affectation et propriété des collections

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article D451-15

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les ministres chargés de la culture et de la recherche fixent par arrêté conjoint les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire et du registre des dépôts, ainsi que les principes généraux de numérotation, d'identification, de marquage et de récolement des biens des musées de France.

Paragraphe unique : Normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire et du registre des dépôts

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE IV : MUSÉES
TITRE V : COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE
Chapitre Ier : Statut des collections
Section 2 : Affectation et propriété des collections
Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe unique : Normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire et du registre des dépôts**Article D451-16**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La personne morale propriétaire des collections d'un musée de France établit et tient régulièrement à jour un inventaire des biens affectés aux collections de ce musée.
La responsabilité de l'élaboration et de la conservation de l'inventaire est confiée aux professionnels mentionnés à l'article L. 442-8.

Article D451-17

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'inventaire des biens affectés aux collections d'un musée de France est un document unique, infalsifiable, titré, daté et paraphé par le professionnel responsable des collections, répertoriant tous les biens par ordre d'entrée dans les collections.
L'inventaire est conservé dans les locaux du musée.
Une copie de l'inventaire est déposée dans le service d'archives compétent ; elle est mise à jour une fois par an.

Article D451-18

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Est inventorié tout bien acquis à titre gratuit ou onéreux affecté aux collections du musée de France par un acte émanant de la personne morale propriétaire du bien.
Un numéro d'inventaire est attribué à chaque bien dès son affectation. Ce numéro, identifiable sur le bien, est utilisé pour toute opération touchant le bien inventorié. Les biens dont le musée est dépositaire sont répertoriés sur un registre distinct.
Pour les biens acquis tant à titre onéreux qu'à titre gratuit postérieurement au 5 mai 2002, l'inventaire mentionne l'acte d'acquisition, la date et le sens de l'avis de l'instance scientifique préalablement consultée conformément aux dispositions de l'article L. 451-1, ainsi que, le cas échéant, le prix d'achat et les concours publics dont l'acquisition a bénéficié.
La personne morale propriétaire des collections d'un musée de France fait procéder en permanence par les professionnels mentionnés à l'article L. 442-8 aux opérations nécessaires au récolement des collections dont elle est propriétaire ou dépositaire et à la mise à jour de l'inventaire et du registre des dépôts.

Article D451-19

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La radiation d'un bien figurant sur un inventaire des musées de France ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- 1° Destruction totale du bien ;
- 2° Inscription indue sur l'inventaire ;
- 3° Modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale ;
- 4° Transfert de propriété en application des articles L. 451-8 et L. 451-9, ainsi que du premier alinéa de

l'article L. 451-10 ;

5° Déclassement en application de l'article L. 451-5.

Lorsque les collections n'appartiennent pas à l'Etat, la radiation d'un bien est autorisée par l'instance délibérante compétente et notifiée au préfet de région.

Article D451-20

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En cas de vol d'un bien affecté aux collections d'un musée de France, la personne morale propriétaire porte plainte auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Elle en avise sans délai l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels prévu à l'article R. 112-2 et la direction générale des patrimoines, ainsi que, le cas échéant, les ministres compétents.

Article D451-21

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La personne morale propriétaire d'un bien affecté aux collections d'un musée de France mis en dépôt peut, à tout moment, procéder au récolement et, sauf dispositions contractuelles contraires, décider soit le déplacement, soit le retrait définitif du dépôt, notamment si les conditions d'exposition initialement définies, les conditions de sécurité ou de conservation du bien ne sont pas respectées.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE IV : MUSÉES
TITRE V : COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE
Chapitre II : Conservation et restauration

Section 1 : Dispositions générales

Article R452-1

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La restauration, au sens des dispositions de l'article L. 452-1 et du présent chapitre, s'étend aux actes accomplis dans le cadre d'opérations de conservation préventive ou curative.

Article R452-2

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En cas de péril d'un bien faisant partie de la collection d'un musée de France, la mise en demeure du propriétaire puis, le cas échéant, les mesures conservatoires utiles, prévues à l'article L. 452-2, relèvent de la compétence du ministre chargé de la culture.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE IV : MUSÉES
TITRE V : COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE
Chapitre II : Conservation et restauration

Section 2 : Instances scientifiques compétentes en matière de restauration**Article D452-3**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En matière de restauration des collections des musées de France appartenant à l'Etat, les instances scientifiques compétentes sont définies, lorsqu'elles ne sont pas fixées par les dispositions particulières à ces musées, par arrêté du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle.

Article D452-4

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La Commission scientifique nationale des musées de France dont la composition est fixée à l'article D. 451-4 émet un avis sur les projets de restauration dans les cas mentionnés au 1° de l'article R. 451-3 et conformément aux dispositions prévues aux articles D. 451-5 et D. 451-6.

Article R452-5

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La Commission scientifique régionale des collections des musées de France siégeant en formation compétente pour les projets de restauration comprend, outre les représentants de l'Etat mentionnés aux a à c du 1° de l'article R. 451-7 :

- 1° Cinq membres désignés par le préfet de région :
 - a) Trois professionnels mentionnés aux articles R. 442-5 et R. 442-6 ;
 - b) Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive, dont au moins un spécialiste mentionné à l'article R. 452-10 ;
 - 2° Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;
 - 3° Le responsable du centre de recherche et de restauration des musées de France, ou son représentant ;
 - 4° Le délégué régional à la recherche et à la technologie, ou son représentant.
- Chaque projet est présenté à la commission par le professionnel responsable du musée intéressé ou son représentant.

Article R452-6

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En cas d'urgence, le projet de restauration est examiné par une délégation permanente composée :

- 1° Du président de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente pour les projets de restauration ;
- 2° De deux membres élus au sein de la commission mentionnée au 1° ;
- 3° Du conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ;
- 4° De l'un des membres désignés par le directeur général des patrimoines.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.
Le président rend compte des avis de la délégation aux membres de la commission lors de la réunion plénière suivante.

Article D452-7

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'avis de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente pour les projets de restauration ou de la délégation permanente prévue à l'article R. 452-6 est notifié à la personne morale propriétaire des collections du musée en cause.

Article D452-8

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque la commission scientifique interrégionale prévue à l'article R. 451-2 siège en matière de restauration, elle comprend en outre les membres mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 451-10.
En cas d'urgence le projet de restauration est examiné par une délégation permanente composée conformément aux dispositions de l'article R. 451-11.

Article D452-9

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les commissions scientifiques mentionnées à la présente section fonctionnent conformément aux dispositions des articles D. 451-13 et D. 451-14.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE IV : MUSÉES
TITRE V : COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE
Chapitre II : Conservation et restauration

Section 3 : Qualifications requises en matière de restauration**Article R452-10**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Peuvent procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France :

- 1° Les personnes titulaires d'un diplôme français à finalité professionnelle dans le domaine de la restauration du patrimoine, délivré après cinq années de formation de l'enseignement supérieur spécialisée dans le même domaine, soit conférant le grade de master, soit répondant à des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la culture. Dans ce second cas, un arrêté du ministre chargé de la culture constate la conformité du diplôme à ces conditions, après avis d'une commission scientifique ;
- 2° Les personnes dont les acquis de l'expérience en matière de restauration du patrimoine ont été validés dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation ;
- 3° Les personnes titulaires d'un diplôme français à finalité professionnelle dans le domaine de la restauration du patrimoine, reconnaissant un niveau au moins équivalent à quatre années d'étude et à la fin d'un second cycle de l'enseignement supérieur, obtenu avant le 29 avril 2002 ;
- 4° Les personnes qui, entre le 28 avril 1997 et le 29 avril 2002, ont restauré des biens des musées ayant reçu ou ayant été susceptibles de recevoir l'appellation " musée de France " et qui ont été habilitées par le ministre chargé de la culture à assurer des opérations de restauration sur les biens des musées de France ;
- 5° Les fonctionnaires appartenant à des corps ayant vocation statutaire à assurer des travaux de restauration.

Article R452-11

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Peuvent également procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France, pour des prestations effectuées dans le cadre d'un établissement en France, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont titulaires ou attestent :

- 1° D'un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur d'une durée minimale de trois ans, délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, qui réglemente l'accès à l'activité de restauration des biens de collections de musées d'intérêt général ou son exercice, et permettant d'exercer légalement cette activité dans cet Etat ;
 - 2° D'un titre de formation délivré par un Etat tiers, qui a été reconnu dans un Etat membre ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui leur a permis d'exercer légalement l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général dans cet Etat pendant une période minimale de trois ans, à condition que cette expérience professionnelle soit certifiée par l'Etat dans lequel elle a été acquise ;
 - 3° De l'exercice à temps plein de l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes, dans un Etat membre ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette activité, à condition que les demandeurs détiennent un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur d'une durée minimale de trois ans, délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen et attestant de leur préparation à l'exercice de cette activité. La condition d'exercice à temps plein pendant deux ans de l'activité de restauration des biens de collections d'intérêt général n'est pas exigée lorsque le diplôme détenu par le demandeur sanctionne une formation réglementée dans l'Etat d'origine.
- Dans les cas prévus au présent article, l'intéressé adresse au ministre chargé de la culture une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles. Si, au cours de l'instruction de cette demande, apparaissent des différences substantielles entre sa formation et celle requise en France, le ministre vérifie

que les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à combler, en tout ou en partie, ces différences. Si tel n'est pas le cas, le ministre peut, après avis de la commission scientifique mentionnée au 1° de l'article R. 452-10, soumettre le demandeur à une mesure de compensation, consistant, au choix de ce dernier, soit en un stage d'adaptation, soit en une épreuve d'aptitude.

Article R452-12

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Peuvent également procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France, pour des prestations effectuées à titre temporaire et occasionnel, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen légalement établis dans un de ces Etats pour exercer l'activité de restauration des biens de collections de musées d'intérêt général.

Lorsque ni l'activité ni la formation conduisant à cette activité ne sont réglementées dans l'Etat dans lequel ils sont légalement établis, ils doivent l'avoir exercée dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

L'intéressé souscrit, préalablement à sa première prestation, une déclaration auprès du ministre chargé de la culture. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel dans sa situation.

La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans cet Etat. Ce titre est indiqué dans la langue officielle de l'Etat d'établissement. Dans les cas où n'existe pas de titre professionnel dans l'Etat d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle de cet Etat.

Article R452-13

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission scientifique mentionnée aux articles R. 452-10 et R. 452-11 sont fixées par voie réglementaire.

La procédure d'instruction des demandes visées aux articles R. 452-10 et R. 452-11, le déroulement et le contenu du stage d'adaptation et de l'épreuve d'aptitude visés au cinquième alinéa de l'article R. 452-11 ainsi que le contenu et les modalités de dépôt de la déclaration visée à l'article R. 452-12 sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE V : ARCHÉOLOGIE

TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Chapitre II : Répartition des compétences : Etat et collectivités territoriales

Section 1 : Rôle de l'Etat**Article R522-1**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le préfet de région édicte les prescriptions archéologiques, délivre l'autorisation de fouilles et désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive. Il recueille l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Le contrôle des opérations est exercé sous l'autorité du préfet de région dans les conditions prévues à la section 8 du chapitre III du présent titre.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE V : ARCHÉOLOGIE

TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Chapitre II : Répartition des compétences : Etat et collectivités territoriales

Section 2 : Rôle des collectivités territoriales

Article R522-2

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les services archéologiques des collectivités territoriales prévus à l'article L. 522-7 peuvent réaliser des opérations d'archéologie préventive, sous réserve d'obtenir les agréments prévus aux articles R. 522-7 et R. 522-8, et élaborer la carte archéologique nationale dans des conditions et suivant des modalités déterminées par convention avec l'Etat conformément à l'article R. 522-6.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE V : ARCHÉOLOGIE
TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
Chapitre II : Répartition des compétences : Etat et collectivités territoriales
Section 4 : Agrément des opérateurs d'archéologie préventive

Sous-section 1 : Agrément pour la réalisation des diagnostics

Article R522-7

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'agrément pour la réalisation de diagnostics ne peut être délivré qu'aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales. Il permet de réaliser tous types d'opérations de diagnostic prescrites dans le ressort territorial de la collectivité ou du groupement de collectivités dont relève le service archéologique.

85

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE V : ARCHÉOLOGIE

TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Chapitre II : Répartition des compétences : Etat et collectivités territoriales

Section 4 : Agrément des opérateurs d'archéologie préventive

Sous-section 2 : Agrément pour la réalisation des fouilles**Article R522-8**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'agrément pour la réalisation des fouilles peut être délivré aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi qu'à toute personne de droit public ou privé. Il peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique. La demande d'agrément précise éventuellement les époques ou les domaines souhaités.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE V : ARCHÉOLOGIE

TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Chapitre II : Répartition des compétences : Etat et collectivités territoriales

Section 4 : Agrément des opérateurs d'archéologie préventive

Sous-section 3 : Dispositions communes**Article R522-9**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les agréments prévus aux articles R. 522-7 et R. 522-8 sont délivrés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche aux services et personnes de droit public ou privé mentionnés auxdits articles, qui disposent de personnels permanents justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine, ainsi que de la capacité administrative, technique et financière de réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de leur être confiées, dans les conditions exigées par le présent titre. Les qualifications requises sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R522-10

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le dossier de demande d'agrément comporte :

I. — Pour l'ensemble des demandeurs :

1° Les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique, des personnels employés par le service ou l'entité dont l'agrément est demandé ;

2° La capacité technique et financière du service ou de l'entité ;

3° L'organisation administrative du service ou de l'entité ainsi que sa place dans l'organisme dont il relève.

II. — Pour les personnes de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux :

1° La présentation générale de l'organisme et le bilan financier ;

2° Un descriptif de l'activité de l'entreprise dans le domaine de l'archéologie ;

3° La déclaration sur l'honneur prévue à l'article 44 (2°) du code des marchés publics ;

4° Et lorsque l'agrément est sollicité par une association :

a) Un exemplaire ou une copie du Journal officiel de la République française contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie de la décision du tribunal d'instance ou de la juridiction supérieure inscrivant l'association ;

b) Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale.

Article R522-11

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La demande d'agrément est adressée au ministre chargé de la culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie du dossier est adressée au préfet de région territorialement compétent. Lorsque le dossier est incomplet, le ministre sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. A défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du ministre, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande.

Le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche se prononcent, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. En cas de demande d'agrément présentée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément. Dans les autres cas, l'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet de la demande.

L'arrêté délivrant l'agrément énonce les conditions au vu desquelles l'agrément est accordé. Il est notifié au demandeur et publié au Journal officiel de la République française.

87

Article R522-12

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Il est renouvelable à la demande du bénéficiaire dans les mêmes conditions que l'agrément initial. Les époques ou domaines pour lesquels l'agrément a été attribué peuvent être modifiés, à la demande du bénéficiaire et selon la même procédure.

Le ministre chargé de la culture est informé par l'organisme dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé.

Article R522-13

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'agrément peut être retiré par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche lorsque l'organisme agréé ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues par la présente section, de manquements graves ou répétés dans l'exécution des opérations archéologiques ou de mises en demeure prononcées en application de l'article R. 523-61 et demeurées infructueuses.

Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de retirer l'agrément et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations écrites, qui sont portées à la connaissance du Conseil national de la recherche archéologique, consulté préalablement à la décision de retrait. L'arrêté de retrait est publié au Journal officiel de la République française.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE V : ARCHÉOLOGIE

TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Chapitre III : Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive

Section 1 : Champ d'application**Article R523-1**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Article R523-2

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les mesures mentionnées à l'article R. 523-1 sont prescrites par le préfet de région. Toutefois, lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par la réglementation relative à l'archéologie préventive. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage.

Article R523-3

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Pour l'application du présent titre, sont dénommées :

- a) " Aménageurs " les personnes qui projettent d'exécuter les travaux ;
- b) " Opérateurs " les personnes qui réalisent les opérations archéologiques.

Article R523-4

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Entrent dans le champ de l'article R. 523-1 :

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R. 523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

89

Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8.

Article R523-5

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;

2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;

3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;

4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article R. 523-6.

Article R523-6

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article R523-7

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article R. 523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.

Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

Article R523-8

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE V : ARCHÉOLOGIE

TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Chapitre III : Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive

Section 3 : Mesures d'archéologie préventive**Article R523-15**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :

1° La réalisation d'un diagnostic qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport ;

2° La réalisation d'une fouille qui vise, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ;

3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

Les prescriptions sont motivées.

Article R523-16

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux mentionnées à l'article R. 523-1 portent sur des terrains recelant des vestiges archéologiques dont l'intérêt impose une conservation sur place faisant obstacle à la réalisation de l'aménagement, le préfet de région demande le classement au titre des monuments historiques de tout ou partie du terrain. Dans ce cas, le ministre chargé de la culture notifie au propriétaire du terrain une proposition de classement dans les conditions prévues par la législation sur les monuments historiques.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE V : ARCHÉOLOGIE

TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Chapitre III : Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive

Section 5 : Responsabilité scientifique des opérations**Article R523-22**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le responsable scientifique est l'interlocuteur du préfet de région et le garant de la qualité scientifique de l'opération archéologique. A ce titre, il prend, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'intervention de l'opérateur, les décisions relatives à la conduite scientifique de l'opération et à l'élaboration du rapport dont il dirige la rédaction. Il peut être différent pour la réalisation du diagnostic et pour la réalisation des fouilles.

92

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE V : ARCHÉOLOGIE
TITRE II : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
Chapitre III : Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive

Section 8 : Le contrôle des opérations d'archéologie préventive**Article R523-60**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les opérations d'archéologie préventive sont exécutées sous le contrôle des services de l'Etat. L'aménageur et l'opérateur de l'intervention archéologique sont tenus de faire connaître aux services intéressés les dates de début et de fin du diagnostic des fouilles, au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération. Les observations du représentant de l'Etat formulées à l'issue des visites de contrôle ou réunions de chantier sont communiquées par écrit à l'opérateur et au responsable scientifique, ainsi que, dans le cas des fouilles, à l'aménageur.

L'aménageur, l'opérateur et le responsable scientifique de l'opération assurent, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre effective des observations et des instructions du représentant de l'Etat.

Article R523-61

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En cas de non-respect des observations et instructions du représentant de l'Etat, le préfet de région met le responsable scientifique et l'opérateur en demeure de s'y conformer. Il procède de même en cas d'obstruction au contrôle. Dans le cas des fouilles, l'aménageur est informé de cette mise en demeure. Si les intéressés ne prennent pas les mesures demandées dans le délai prescrit, le préfet de région peut :

- 1° En cas de manquement imputable au responsable scientifique, en désigner un nouveau ;
- 2° En cas de manquement imputable à l'opérateur, engager la procédure de retrait de l'autorisation des fouilles, telle que prévue à l'article L. 531-6. Il doit notifier à l'aménageur et à l'opérateur son intention de provoquer le retrait. Les fouilles sont alors suspendues. Pendant la durée de la suspension, l'aménageur prend toute mesure utile à la conservation des vestiges mis au jour et à la sécurité du chantier. Les fouilles ne peuvent être reprises que sur décision expresse du préfet. Toutefois, si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois sur la suite à donner à son intention de provoquer le retrait, les fouilles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de retrait de l'autorisation de fouilles du fait de l'opérateur, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 531-7 sont applicables.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE V : ARCHÉOLOGIE
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES
Chapitre V : Dispositions diverses
Section 1 : Conseil national de la recherche archéologique

Sous-section 1 : Formation plénière du Conseil national de la recherche archéologique**Article R545-1**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le Conseil national de la recherche archéologique est placé auprès du ministre chargé de la culture.
Il est présidé par le ministre chargé de la culture ou, en son absence, par le vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article R. 545-4.

Article R545-2

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le Conseil national de la recherche archéologique est compétent pour les questions relatives aux recherches archéologiques sur le territoire national, sous réserve des compétences attribuées aux commissions interrégionales de la recherche archéologique définies à la section 2 du présent chapitre.

Le Conseil national de la recherche archéologique est consulté sur toute question intéressant la recherche archéologique que lui soumet le ministre chargé de la culture.

Il examine et il propose toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

A ce titre, le Conseil national de la recherche archéologique :

- 1° Propose au ministre chargé de la culture les objectifs généraux de la recherche, assure une mission de prospective scientifique ainsi que l'harmonisation nationale des programmations interrégionales et émet des avis sur les principes, les méthodes et les normes de la recherche en archéologie ;
 - 2° Peut être consulté sur tout dossier transmis au ministre chargé de la culture par le préfet d'une région, siège de commission interrégionale de la recherche archéologique, en particulier sur les dossiers concernant plusieurs interrégions ;
 - 3° Contribue à la mise en place de réseaux et de partenariats scientifiques aux niveaux national et international ;
 - 4° Participe à la réflexion en matière d'archéologie dans le cadre de la coopération européenne et internationale et en apprécie les effets, notamment dans les domaines de la formation et des échanges de savoir-faire ;
 - 5° Procède à toute évaluation scientifique à la demande du ministre chargé de la culture ;
 - 6° Etablit chaque année la liste des experts, prévue à l'article R. 531-12, compétents pour déterminer la valeur d'objets provenant de fouilles archéologiques et de découvertes fortuites.
- Il émet, en outre, les avis mentionnés aux articles R. 522-11, R. 541-4 et R. 541-5.

Article R545-3

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le Conseil national de la recherche archéologique élabore, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de la recherche archéologique effectuée sur le territoire national.

Il peut avoir recours à des personnalités extérieures pour exercer des missions d'expertise.

Les rapports des missions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les procès-verbaux des réunions des commissions interrégionales de la recherche archéologique, du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ainsi que, le cas échéant, les rapports rédigés par ces organismes lui sont adressés.

Article R545-4

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Outre son président, le Conseil national de la recherche archéologique comprend :

1° Cinq représentants de l'Etat, membres de droit :

- a) Le directeur général des patrimoines au ministère chargé de la culture ;
- b) Un représentant de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture ;
- c) Un représentant du secrétariat général au ministère chargé de la culture ;
- d) Le directeur chargé de la recherche au ministère chargé de la recherche ;
- e) Le directeur chargé de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

2° Douze personnalités qualifiées, nommées par arrêté du ministre chargé de la culture, choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie, dont :

- a) Deux membres choisis, sur proposition du directeur général des patrimoines, issus des corps des conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs du patrimoine, ingénieurs de recherche et ingénieurs d'étude compétents en matière d'archéologie et affectés dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction générale des patrimoines ou dans un service à compétence nationale rattaché à cette direction ;
- b) Un membre choisi, sur proposition du directeur général des patrimoines, au sein des conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine ou du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, affecté dans un musée de France conservant des collections archéologiques ;
- c) Deux membres choisis, sur proposition du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, parmi les agents relevant, au sens du décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, des catégories 4 ou 5 de la filière scientifique et technique de cet établissement public ;
- d) Deux membres choisis parmi les conservateurs du patrimoine ou les attachés de conservation du patrimoine travaillant dans un service archéologique de collectivité territoriale ;
- e) Deux membres choisis, sur proposition du ministre chargé de la recherche, parmi les directeurs de recherche, les chargés de recherche et les ingénieurs du Centre national de la recherche scientifique, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique, à raison d'un membre par section ;
- f) Deux membres choisis, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les professeurs et maîtres de conférences des universités ou les personnels qui leur sont assimilés, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;
- g) Un membre choisi parmi les chercheurs spécialisés en archéologie exerçant leurs fonctions dans des institutions étrangères ;

3° Quatorze membres élus en leur sein par les commissions interrégionales de la recherche archéologique à raison de deux membres par commission ;

Le vice-président du Conseil national de la recherche archéologique est désigné par arrêté du ministre chargé de la culture après accord du ministre chargé de la recherche parmi les membres mentionnés au 2°.

Article R545-5

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La durée des fonctions des membres du Conseil national de la recherche archéologique autres que ceux mentionnés au 1° de l'article R. 545-4 est de quatre ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf si le premier de ces mandats n'a pas excédé un an.

Article R545-6

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le Conseil national de la recherche archéologique se réunit au moins deux fois par an en formation plénière.

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE V : ARCHÉOLOGIE
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES
Chapitre V : Dispositions diverses

Section 2 : Commissions interrégionales de la recherche archéologique**Article R545-16**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les commissions interrégionales de la recherche archéologique sont au nombre de sept. Le ressort territorial et le siège de ces commissions sont fixés à l'annexe 6 du présent code. Elles sont présidées par le préfet de la région dans laquelle la commission interrégionale a son siège, ou par son représentant.

Article R545-17

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Chaque commission interrégionale de la recherche archéologique est compétente pour les questions relatives aux recherches archéologiques qui relèvent de son ressort territorial.

Elle procède à l'évaluation scientifique des opérations archéologiques et de leurs résultats. Elle examine pour chaque région le bilan de l'année écoulée et le programme de l'année à venir et formule toute proposition et tout avis sur l'ensemble de l'activité archéologique, y compris pour le développement des études et des publications.

Elle participe à l'élaboration de la programmation scientifique et établit, à l'issue de son mandat, un rapport sur l'activité de la recherche archéologique dans son ressort.

A ce titre, la commission interrégionale, saisie par le préfet de région :

- 1° Emet un avis sur les demandes d'autorisation de fouilles dans les conditions de l'article L. 531-1 et de l'article R. 531-1 ainsi que sur les opérations de fouilles préventives soumises à autorisation en application du deuxième alinéa de l'article L. 523-9 ;
- 2° Emet un avis conforme avant le retrait d'une autorisation de fouilles dans les conditions de l'article L. 531-6 et de l'article R. 523-61 ;
- 3° Emet un avis sur les projets de définition de zones de présomption de prescription archéologique préventive dans les conditions de l'article R. 523-6 ;
- 4° Formule une proposition sur le montant de l'indemnité spéciale due en cas de retrait de l'autorisation de fouilles au profit de l'Etat en application de l'article L. 531-8 ;
- 5° Emet un avis avant toute décision prolongeant la durée de l'intervention archéologique préventive en cas de découverte d'importance exceptionnelle dans les conditions de l'article R. 523-48 ;
- 6° Evalue les rapports de fouilles préventives conformément à l'article R. 523-63 ;
- 7° Emet un avis préalablement aux décisions relatives aux vestiges immobiliers visées par les articles R. 541-1 et R. 541-2.

A la demande du ministre chargé de la culture, elle émet un avis sur les opérations archéologiques sous-marines dans les cas définis aux articles R. 532-8, R. 532-9, R. 532-12, R. 532-15, R. 532-18 et R. 532-19.

Article R545-18

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La commission interrégionale de la recherche archéologique peut également être consultée sur toute question qui lui est soumise par le préfet de région, notamment dans les cas suivants :

- 1° Avant de fixer le délai de réalisation du diagnostic et le délai de remise du rapport, en cas de désaccord entre l'opérateur et l'aménageur, dans les conditions de l'article R. 523-33 ;
- 2° Avant l'engagement d'une procédure d'exécution d'office de fouilles ou de sondages, prévue par l'article L. 531-9 ;
- 3° Avant d'adopter des mesures en vue d'assurer la conservation des vestiges, notamment en cas de découverte exceptionnelle ;

4° Avant de se prononcer sur les demandes d'utilisation de matériel permettant la détection d'objet pouvant intéresser la Préhistoire, la Protohistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;
5° Avant de renoncer à prescrire des fouilles sur un site connu ou révélé par un diagnostic et menacé de destruction.

Article R545-19

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les six commissions interrégionales de la recherche archéologique métropolitaines comprennent chacune, outre leur président, huit membres compétents pour les recherches archéologiques, nommés par le préfet de région sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région siège de la commission, à savoir :

- a) Un directeur de recherche, un chargé de recherche ou un ingénieur du Centre national de la recherche scientifique, après avis des sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique ;
- b) Un professeur, un maître de conférences des universités, ou un membre des personnels qui leur sont assimilés, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;
- c) Un conservateur général du patrimoine, un conservateur du patrimoine, un ingénieur de recherche, un ingénieur d'étude ou un assistant ingénieur compétent en matière d'archéologie et affecté dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction générale des patrimoines ou dans un service à compétence nationale en relevant ;
- d) Un agent d'une collectivité territoriale compétent en matière d'archéologie ;
- e) Trois spécialistes choisis en raison de leur compétence en matière d'archéologie ;
- f) Un agent de la filière scientifique et technique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avis du conseil scientifique de cet établissement public.

Un membre du service de l'inspection des patrimoines compétent en matière d'archéologie, désigné par le ministre chargé de la culture, assiste aux séances avec voix consultative.

Dans chaque commission, au moins trois membres n'ont pas leur résidence administrative dans le ressort des régions sur le territoire desquelles s'exerce la compétence de celle-ci.

Article R545-20

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le secrétariat de la commission interrégionale de la recherche archéologique est assuré par la direction régionale des affaires culturelles de la région où elle siège.

Les moyens nécessaires au fonctionnement de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont fournis par cette direction.

Article R545-21

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les membres des commissions interrégionales de la recherche archéologique sont désignés en tenant compte de l'équilibre entre les différents domaines scientifiques constituant la discipline.

La durée de leur mandat est de quatre ans. En cas de vacance, quelle qu'en soit la cause, ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres des commissions interrégionales de la recherche archéologique ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf si le premier de ces mandats n'a pas excédé un an.

Article R545-22

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Chaque commission interrégionale de la recherche archéologique se réunit au moins deux fois par an.

Les responsables scientifiques des services chargés de l'archéologie au sein des directions régionales des affaires culturelles de chacune des régions concernées et le chef du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, ou leurs représentants assistent avec voix consultative aux réunions.

Chaque commission interrégionale peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont elle juge la présence utile ; elle peut entendre des experts choisis en dehors d'elle ou en désigner pour toute mission qu'elle juge nécessaire, notamment parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 2° de l'article R. 545-10.

Le président de la commission interrégionale de la recherche archéologique peut mandater un ou plusieurs membres de la commission qu'il choisit en raison de leur spécialité, pour effectuer toute mission, émettre toute préconisation scientifique et technique. Il en informe les autres membres de la commission. Le ou les membres ainsi désignés rendent compte de leur mission et de leurs préconisations lors de la plus prochaine réunion de la commission.

Chaque commission interrégionale de la recherche archéologique adopte un règlement intérieur.

Article R545-23

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En cas d'urgence, et notamment dans les cas prévus à l'article R. 523-48, les préconisations formulées par les membres mandatés en application du quatrième alinéa de l'article R. 545-22 valent avis de la commission interrégionale.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre Ier : Immeubles

Section 1 : Classement des immeubles

Sous-section 3 : Contrôle scientifique et technique**Article R621-18**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'Etat chargés des monuments historiques est destiné à :

1° Vérifier périodiquement l'état des monuments historiques classés et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée ;

2° Vérifier et garantir que les interventions sur les immeubles classés, prévues à l'article L. 621-9 sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces immeubles en application de cette section, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur classement au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.

Article R621-19

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre.

Article R621-20

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsqu'il porte sur des travaux, le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées, si elles ont été prescrites, avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

Article R621-21

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque le propriétaire, l'affectataire, son mandataire ou toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à faire réaliser des travaux fait part au préfet de région de son intention de réaliser un projet de travaux sur un immeuble classé, le préfet de région met à sa disposition l'état des connaissances dont il dispose sur l'immeuble en cause et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

Le préfet de région lui précise, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

Le préfet de région lui indique également les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre de ces travaux, définies au regard des particularités de l'opération en vertu de l'article R. 621-29.

Article R621-22

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Avant de déposer une demande pour obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 621-9, le maître d'ouvrage transmet au préfet de région le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération. Après, le cas échéant, un débat contradictoire, le préfet de région lui fait part de ses observations et recommandations.

Article R621-23

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours d'exécution sur l'immeuble classé s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité prévu par le premier alinéa de l'article R. 621-17. Les services de l'Etat chargés des monuments historiques sont tenus informés par le maître d'ouvrage de la date de début des travaux et des réunions de chantier.

Article R621-24

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Pour l'exercice du contrôle scientifique et technique par les services de l'Etat chargés des monuments historiques, soit dans le cadre de leur mission de surveillance des immeubles classés, soit lors de la réalisation de travaux sur les immeubles classés, les propriétaires ou les affectataires sont tenus de permettre aux agents de ces services d'accéder aux lieux.

Le contrôle sur place des immeubles classés s'effectue en présence du propriétaire, de l'affectataire ou de leur représentant. En cas d'absence, il s'effectue avec leur accord.

100

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre Ier : Immeubles

Section 1 : Classement des immeubles

Sous-section 4 : Maîtrise d'œuvre**Article R621-25**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les travaux de réparation des immeubles classés appartenant à l'Etat, remis en dotation à ses établissements publics ou mis à leur disposition, sont déterminés, en accord avec les affectataires, par l'architecte des Bâtiments de France territorialement compétent. Celui-ci en assure la maîtrise d'œuvre.

Toutefois :

1° Pour les immeubles classés remis en dotation aux établissements publics ou mis à leur disposition, la maîtrise d'œuvre peut également être assurée par un architecte urbaniste de l'Etat spécialité " patrimoine " affecté à l'établissement public ;

2° Pour les monuments historiques classés affectés ou mis à disposition d'autres ministères que le ministère chargé de la culture, la maîtrise d'œuvre peut également être assurée par un architecte fonctionnaire titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention " architecture et patrimoine ".

Article R621-26

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat est confiée à un architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention " architecture et patrimoine " ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent.

Sur demande du propriétaire ou de l'affectataire domanial et sur décision du préfet de région, l'architecte des Bâtiments de France peut assurer la maîtrise d'œuvre de ces travaux sous réserve que soit établie soit la situation de péril pour les immeubles ou de danger imminent pour les personnes, soit la carence de l'offre privée ou publique. Cette carence ne peut être établie, pour les personnes soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, qu'après mise en œuvre des procédures de publicité et de concurrence prévues par ces textes et selon les modalités qu'ils prévoient.

Article R621-27

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent assure la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration des immeubles classés appartenant à l'Etat, remis en dotation à ses établissements publics ou mis à leur disposition, dont il assure la surveillance en application du II de l'article 3 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés.

Article R621-28

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat est assurée soit par un architecte en chef des monuments historiques, soit par un architecte ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établi dans l'un de ces Etats et présentant les conditions requises pour se présenter aux épreuves du concours institué par le 2° du I de l'article 2 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés ainsi que celles requises pour être inscrit à un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur

101

l'architecture. Pour chaque opération, le propriétaire ou l'affectataire précise expressément les compétences requises du maître d'œuvre.

Article R621-29

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Pour l'exercice du contrôle scientifique et technique défini par les articles R. 621-18 et R. 621-21, le préfet de région s'assure que les justifications produites sont de nature à permettre de conduire l'opération dans des conditions conformes à la bonne conservation de l'immeuble en cause.

A cet effet, le propriétaire ou l'affectataire communique au préfet de région les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et la conduite des travaux sur l'immeuble faisant l'objet de l'opération de restauration.

Cette information intervient, dans tous les cas, avant le dépôt de l'autorisation de travaux délivrée en application de l'article L. 621-9 et préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre. Pour les maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions du code des marchés publics, cette information est transmise avant l'achèvement de la procédure prévue aux articles 79 et 80 du code des marchés publics, aux articles 44 et 45 du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux articles 45 et 46 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de cette ordonnance.

Article R621-30

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque l'architecte ne dispose pas de toutes les compétences nécessaires pour l'exercice de sa mission de maîtrise d'œuvre, il peut faire appel à des spécialistes soit en sous-traitance, soit en constituant un groupement dont il est le mandataire.

Article R621-31

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

L'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent assure également la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés n'appartenant pas à l'Etat, lorsque aucun maître d'œuvre, notamment parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés et aux articles R. 621-28 et R. 621-30, n'a pu être retenu par le maître d'ouvrage.

En ce cas, les personnes soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics doivent au préalable avoir mis en œuvre les procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par ces textes et les avoir déclarées infructueuses en raison de l'absence d'offre ou du caractère inapproprié de ces offres.

Article R621-32

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les opérations de restauration sur les immeubles classés font l'objet :

- 1° D'une étude d'évaluation, lorsque l'ampleur de la restauration envisagée nécessite un aperçu général de l'état de l'immeuble. Elle comprend l'identification architecturale et historique du monument, son bilan sanitaire, et est accompagnée d'une proposition pluriannuelle de travaux ainsi que d'un recueil des études documentaires scientifiques, techniques et historiques dont il a fait l'objet ;
 - 2° D'une étude de diagnostic pour chaque opération programmée, complétée d'expertises techniques, scientifiques et historiques si la nature, l'importance et la complexité des travaux le justifient ;
 - 3° D'une mission de maîtrise d'œuvre dont les éléments sont énoncés à l'article R. 621-34.
- Le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération et, le cas échéant, de l'étude d'évaluation est soumis pour observations au préfet de région dans les conditions prévues par l'article R. 621-22. L'avant-projet définitif est soumis à son autorisation avant tout commencement de travaux, dans les conditions prévues par les articles R. 621-11, R. 621-12, R. 621-13, R. 621-14, R. 621-15, R. 621-16 et R. 621-17.

Article R621-33

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

102

La maîtrise d'œuvre est la réponse architecturale, technique et économique au programme du maître d'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés comprend l'exécution d'éléments de mission indissociables et éventuellement d'éléments de mission indépendants.

Article R621-34

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Pour chaque opération, le maître d'œuvre se voit confier une mission de base dont les éléments indissociables sont les suivants :

- 1° Les études d'avant-projet, décomposées en avant-projet sommaire et avant-projet définitif ;
- 2° Les études de projet ;
- 3° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux ;
- 4° L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par l'entrepreneur et leur visa ;
- 5° La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux ;
- 6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Ces éléments peuvent, en fonction de la nature des travaux ou du niveau de complexité de l'opération, être regroupés en une seule ou plusieurs phases. Ils font l'objet d'un contrat unique.

Article R621-35

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le maître d'œuvre peut être chargé de l'élément de mission ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC).

En outre, il peut être chargé de tout ou partie de l'étude d'évaluation préalable ainsi que, le cas échéant, des études de diagnostic.

Article R621-36

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

A l'exception de l'étude d'évaluation, le contenu des éléments mentionnés aux articles R. 621-33, R. 621-34 et R. 621-35 est celui défini dans la sous-section 2 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Article R621-37

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsqu'en cas de défaillance d'un maître d'œuvre, titulaire d'une mission de base, le maître d'ouvrage confie une mission partielle à un autre maître d'œuvre afin de poursuivre l'opération, l'ensemble des éléments de mission, ceux effectués par le titulaire du premier contrat et ceux confiés au nouveau maître d'œuvre, doit respecter le contenu de la mission de base.

Article R621-38

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque les travaux de restauration à réaliser sur les parties classées d'un immeuble atteignent une partie inscrite qui en est indivisible, la mission de maîtrise d'œuvre sur les parties inscrites est confiée à l'architecte spécialisé tel que défini aux articles R. 621-27, R. 621-28, R. 621-29, R. 621-30 et R. 621-31.

Article R621-39

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrat de maîtrise d'œuvre précise, d'une part, les modalités selon lesquelles est arrêté le coût prévisionnel des travaux assorti d'un seuil de tolérance, sur lequel s'engage le maître d'œuvre, et, d'autre part, les conséquences, pour celui-ci, des engagements souscrits.

Article R621-40

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrat de maîtrise d'œuvre prévoit l'engagement du maître d'œuvre à respecter le coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux. Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération complémentaire.

103

Article R621-41

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrat de maîtrise d'œuvre prévoit également un engagement du maître d'œuvre à respecter le coût des travaux, assorti d'un nouveau seuil de tolérance, qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage. Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des entreprises.

Pour contrôler le respect de l'engagement, le contrat de maîtrise d'œuvre prévoit les modalités de prise en compte des variations des conditions économiques.

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat de maîtrise d'œuvre, la rémunération de la maîtrise d'œuvre est réduite. Le contrat de maîtrise d'œuvre détermine les modalités de calcul de cette réduction, qui ne peut excéder 15 % de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

Article R621-42

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, notamment à la suite de découvertes fortuites, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concerné par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

Article R621-43

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrat de maîtrise d'œuvre fixe la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre.

La rémunération correspondant à la mission de base de maîtrise d'œuvre, décomposée en éléments de mission, tient compte :

1° De l'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, du mode de dévolution des travaux, des délais impartis et des engagements souscrits par le maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux ;

2° Du degré de complexité de cette mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, des exigences et contraintes du programme ;

3° Du coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet sommaire, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie lors des études d'avant-projet définitif.

Lorsque le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du contrat avec le maître d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage. Son montant définitif est fixé lors de l'engagement du maître d'œuvre à respecter le coût prévisionnel des travaux.

Article R621-44

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque les travaux envisagés par un propriétaire ou un affectataire public incluent une modification au sens de l'article L. 621-9 :

1° Si la part de travaux neufs est accessoire, ces travaux sont inclus dans la mission de l'architecte spécialisé tel que défini aux articles R. 621-27, R. 621-28 et R. 621-31 ;

2° Si les travaux neufs sont prépondérants, les missions de maîtrise d'œuvre correspondant à ces travaux sont attribuées par le maître d'ouvrage à un maître d'œuvre de son choix dans le respect des règles applicables. Lorsqu'ils sont de nature à avoir un impact sur l'intérêt protégé de l'immeuble, en application de l'article R. 621-19, les services de l'Etat définissent les contraintes architecturales et historiques à respecter.

104

Chemin :

Code du patrimoine
Version consolidée au 1 mai 2012
Partie réglementaire
LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS
TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
Chapitre Ier : Immeubles
Section 2 : Inscription des immeubles

Sous-section 3 : Contrôle scientifique et technique**Article R621-63**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'Etat chargés des monuments historiques est destiné à :

- 1° Vérifier périodiquement l'état des monuments historiques inscrits et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée ;
- 2° Vérifier et garantir que les interventions sur les immeubles inscrits, prévues à l'article L. 621-27, sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces immeubles en application du présent code, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur inscription au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.

Article R621-64

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre.

Article R621-65

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsqu'il porte sur des travaux, le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées, si elles ont été prescrites avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

Article R621-66

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque le propriétaire, l'affectataire, son mandataire ou toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à faire réaliser des travaux fait part au préfet de région de son intention de réaliser un projet de travaux sur un immeuble inscrit, le préfet de région met à sa disposition l'état des connaissances dont il dispose sur le bien en cause et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

Article R621-67

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours d'exécution s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au récolement prévu pour les immeubles inscrits par le a de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques sont tenus informés par le maître d'ouvrage de la

date de début des travaux et des réunions de chantier.

Article R621-68

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Pour l'exercice du contrôle scientifique et technique par les services chargés des monuments historiques, soit dans le cadre de leur mission de surveillance des immeubles inscrits, soit lors de la réalisation de travaux sur les immeubles inscrits, les propriétaires ou les affectataires sont tenus de permettre aux agents de ces services d'accéder aux lieux.

Le contrôle sur place des immeubles inscrits s'effectue en présence du propriétaire, de l'affectataire ou de leur représentant. En cas d'absence, il s'effectue avec leur accord.

106

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre II : Objets mobiliers

Section 1 : Classement des objets mobiliers

Sous-section 3 : Contrôle scientifique et technique**Article R622-18**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'Etat chargés des monuments historiques est destiné à :

1° Vérifier et garantir que les interventions sur les objets mobiliers classés, prévues aux articles L. 622-7 et L. 622-8 sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens en application du présent code, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur classement au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures ;

2° Vérifier que le déplacement des objets mobiliers classés, lorsqu'il est effectué par les propriétaires, affectataires, détenteurs ou dépositaires, se déroule dans des conditions assurant leur bonne conservation.

Article R622-19

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des objets mobiliers classés concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre.

Article R622-20

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsqu'il porte sur des travaux, le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées, si elles ont été prescrites, avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

Article R622-21

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque le propriétaire, l'affectataire, son mandataire ou toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à faire réaliser des travaux fait part au préfet de région de son intention de réaliser un projet de travaux sur un objet mobilier ou un orgue classé, le préfet de région met à sa disposition l'état des connaissances dont il dispose sur le bien en cause et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

Le préfet de région lui indique, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

Article R622-22

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Avant de déposer une demande pour obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 622-7, le maître d'ouvrage

107

transmet au préfet de région le cahier des charges de l'opération, s'il s'agit d'un objet mobilier classé, ou le projet de programme de l'opération, s'il s'agit d'un orgue classé. Après, le cas échéant, un débat contradictoire, le préfet de région lui fait part de ses observations et recommandations.

Article R622-23

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours d'exécution s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité prévu pour les objets mobiliers classés, par le premier alinéa de l'article R. 622-17.

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques sont tenus informés par le maître d'ouvrage de la date de début des travaux et des réunions de chantier.

Article R622-24

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La présentation des objets mobiliers classés, faite à la demande des services de l'Etat chargés des monuments historiques en application du deuxième alinéa de l'article L. 622-8, s'effectue sur leur lieu habituel de conservation. Toutefois, les propriétaires, affectataires, détenteurs ou dépositaires de ces objets peuvent demander que cette présentation s'effectue dans un autre lieu.

Le contrôle sur place des biens protégés s'effectue en présence du propriétaire, de l'affectataire ou de leur représentant. En cas d'absence, il s'effectue avec leur accord.

Article R622-25

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le conservateur des antiquités et des objets d'art procède au moins tous les cinq ans au récolement des objets mobiliers classés.

Le préfet du département accrédite les agents auxquels les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, en application du second alinéa de l'article L. 622-8, de les présenter.

108

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre II : Objets mobiliers

Section 1 : Classement des objets mobiliers

Sous-section 4 : Mesures conservatoires**Article R622-26**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le préfet peut prendre d'office, en application du troisième alinéa de l'article L. 622-9, les mesures nécessaires lorsque la garde ou la conservation d'un objet mobilier classé et appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics est compromise.

Cette décision intervient après une mise en demeure du préfet restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception.

L'inscription d'office des dépenses correspondantes au budget de la collectivité territoriale considérée a lieu en application des dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article R622-27

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque la conservation ou la sécurité d'un objet mobilier classé appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public est mise en péril, le préfet prescrit, aux frais de l'Etat, les mesures conservatoires ou le transfert provisoire de cet objet prévus par l'article L. 622-10. L'arrêté est notifié à la collectivité territoriale ou à l'établissement public et, s'il y a lieu, à l'affectataire ou au dépositaire.

Dans le cas d'un transfert provisoire de l'objet, la collectivité territoriale ou l'établissement public et, s'il y a lieu, l'affectataire ou le dépositaire, sont invités à assister à son déplacement.

Les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif sont arrêtées par le préfet après accord de la commission prévue à l'article L. 612-2 dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire.

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre II : Objets mobiliers

Section 2 : Inscription des objets mobiliers

Sous-section 3 : Contrôle scientifique et technique**Article R622-40**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'Etat chargés des monuments historiques est destiné à :

1° Vérifier et garantir que les interventions sur les objets mobiliers inscrits sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens en application du présent code, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur inscription au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures ;

2° Vérifier que le déplacement des objets mobiliers inscrits, lorsqu'il est effectué par les propriétaires, affectataires, détenteurs ou dépositaires, se déroule dans des conditions assurant leur bonne conservation.

Article R622-41

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des objets mobiliers concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre.

Article R622-42

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Lorsque le propriétaire, l'affectataire, son mandataire ou toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à faire réaliser des travaux fait part au préfet de région de son intention de réaliser un projet de travaux sur un objet mobilier ou un orgue inscrit, le préfet de région met à sa disposition l'état des connaissances dont il dispose sur le bien en cause et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

110

Chemin :

Code du patrimoine

Version consolidée au 1 mai 2012

Partie réglementaire

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES

Chapitre II : Objets mobiliers

Section 3 : Dispositions communes aux objets mobiliers classés et aux objets inscrits

Sous-section 4 : Déplacement**Article R622-57**

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en informer deux mois à l'avance le préfet. La déclaration indique les conditions du transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble.

Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire.

Si les conditions du transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé au titre des monuments historiques, le préfet de région prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa présentation.

S'il s'agit d'un objet inscrit au titre des monuments historiques, le préfet prescrit les mesures prévues au précédent alinéa dans les mêmes conditions.

111

Pièce 3.



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (1).

TITRE IV : L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LE SPORT

Chapitre II : Le patrimoine

Article 95

I. - L'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique.

II. - Sans préjudice des opérations réalisées par l'Etat au plan national, la région et la collectivité territoriale de Corse sont chargées, dans leur ressort, de l'inventaire général du patrimoine culturel. Elles élaborent un rapport annuel sur les opérations qu'elles conduisent à cet effet.

Elles confient aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités qui en font la demande la conduite, dans leur ressort, des opérations d'inventaire général. Ces collectivités ou ces groupements concluent à cet effet une convention avec la région ou avec la collectivité territoriale de Corse.

III. - Les opérations d'inventaire du patrimoine culturel sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les droits d'exploitation des données de l'inventaire protégées au titre de la propriété littéraire et artistique sont cédés gratuitement à la personne publique ou privée assurant les opérations d'inventaire, exclusivement pour la constitution de celui-ci et pour sa mise à disposition du public lorsqu'elle est effectuée à titre gratuit, ainsi qu'au département, à la région et à l'Etat pour le même usage et aux mêmes conditions.

IV. - Les services chargés des opérations d'inventaire du patrimoine culturel sont placés sous l'autorité d'un membre de l'un des corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à exercer des missions à caractère scientifique liées au patrimoine culturel, ou titulaire d'un diplôme figurant sur une liste définie par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les droits et obligations résultant pour l'Etat des conventions passées au niveau régional dans le domaine de l'inventaire du patrimoine culturel antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse.

VI. - Le troisième alinéa de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel ».

Liens relatifs à cet article

112

DECRET

Décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat en matière d'inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel.

NOR: MCCB0500386D

Version consolidée au 27 mai 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 95 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'architecture et du patrimoine en date du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la culture et de la communication en date du 21 janvier 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Chapitre Ier : Le contrôle scientifique et technique.

Article 1

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur l'inventaire général du patrimoine culturel est destiné à garantir, sur l'ensemble du territoire, la qualité scientifique et technique des opérations d'inventaire et à en assurer la cohérence, la pérennité, l'interopérabilité et l'accessibilité. Il s'exerce sur pièces et sur place.

Article 2

L'Etat définit les normes scientifiques et techniques selon lesquelles les opérations d'inventaire général du patrimoine culturel sont conduites et veille à leur application. Ces normes portent sur les méthodes de conduite des opérations, les vocabulaires, les schémas et formats de données.

Elles sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture après avis du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel prévu à l'article 6.

Elles s'appliquent à toute opération d'inventaire conduite en application du II de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 susvisée par la région ou par la collectivité territoriale de Corse ou confiée par celles-ci aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qui en font la demande.

Article 3

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales qui conduit une opération d'inventaire général du patrimoine culturel définit les objectifs de cette opération, les moyens qui lui sont affectés, les modalités de sa réalisation, les conditions d'exploitation et de diffusion publique des données recueillies.

Ces objectifs, moyens et modalités sont précisés par la convention prévue au second alinéa du II de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 susvisée, passée avec la région ou la collectivité territoriale de Corse. Le préfet de région ou le préfet de Corse est tenu informé des conventions ainsi conclues.

Article 4

Le contrôle scientifique et technique sur les opérations d'inventaire conduites par la région ou par la collectivité territoriale de Corse ou confiées par celles-ci aux collectivités territoriales ou à leurs groupements est exercé au nom de l'Etat par le ministre chargé de la culture.

113

Le ministre chargé de la culture décide des missions d'inspection permettant de vérifier les conditions dans lesquelles les opérations d'inventaire ont été conduites.

Article 5

Le ministre chargé de la culture et le préfet de région ou le préfet de Corse sont destinataires du rapport annuel établi en application du premier alinéa du II de l'article 95 de la loi du 13 août 2004 susvisée. Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour de la séance de la commission régionale du patrimoine et des sites et, en Corse, du conseil des sites de Corse. Il comprend :

1° Le programme scientifique des opérations, la présentation des conventions mentionnées à l'article 3 et les éléments statistiques nécessaires à l'établissement du rapport annuel ;

2° Les résultats des opérations d'inventaire en vue de leur intégration au système d'information documentaire national du patrimoine culturel aux fins de mise à disposition du public.

Le ministre transmet ce rapport au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Chapitre II : Le Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel. (abrogé)

Article 6 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Article 7 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Article 8 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Article 9 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Article 10 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Article 11 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2011-574 du 24 mai 2011 - art. 5

Chapitre III : Dispositions finales.

Article 12

Le décret n° 85-410 du 3 avril 1985 relatif à la Commission nationale de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France est abrogé.

Article 13

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la culture et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

114

Circulaire n° 2005/014 du 1^{er} août 2005 relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le ministre de la culture et de la communication
à

Madame et Messieurs les préfets de région

Annexes :

Annexe 1 : Organigramme du siège du Centre des monuments nationaux

Annexe 2 : Modèle de lettre de notification

Annexe 3 : Trois modèles de convention de transfert de monument

Annexe 4 : Liste des monuments transférables

Annexe 5 : Modèle de convention d'expérimentation

Références :

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif aux services chargés des opérations d'inventaire général du patrimoine culturel ;
- Décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif au contrôle scientifique et technique de l'État en matière d'inventaire général du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- Décret n° 2005-836 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif aux conditions de transfert de la propriété de monuments historiques aux collectivités territoriales ;
- Décret n° 2005-837 du 20 juillet 2005 pris en application de l'article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif à la maîtrise d'œuvre de certains travaux portant sur les monuments historiques classés et à la définition du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques ;
- Arrêté du 14 octobre 2004 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de l'architecture et du patrimoine ;
- Arrêté du 14 octobre 2004 portant organisation des sous-directions et services de la direction de l'architecture et du patrimoine ;
- Circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 20 juin 2001 relative à l'inventaire ;
- Circulaire du ministre de l'intérieur (LBL/B/04/10074/C) du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Circulaire du ministre de l'intérieur (LBL/B/04/10088/C) du 21 décembre 2004 relative à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Circulaire du ministre de l'intérieur (LBL/B/05/10006/C) du 11 février 2005 relative à la compensation financière des transferts de compétence prévue, pour 2005, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Introduction

Les articles 95, 97 et 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 traduisent la volonté du Gouvernement et de la représentation nationale de faire évoluer significativement le rôle de l'État et des collectivités territoriales dans le domaine du patrimoine.

Notre histoire est marquée, dans ce domaine et depuis un siècle et demi, par la prééminence du rôle de l'État même si les autres acteurs, publics et privés, jouent aussi un rôle déterminant.

En effet, l'État décide des mesures de protection, assure la maîtrise d'ouvrage et finance très fréquemment les travaux sur les monuments protégés (immeubles, objets mobiliers et orgues), même lorsque ces monuments ne lui appartiennent pas, surveille le déroulement de ces travaux et fait assurer la maîtrise d'œuvre par des professionnels auxquels il a confié cette mission. Il a, depuis l'initiative historique d'André Malraux, développé une politique très active, souvent en partenariat avec les collectivités territoriales, pour l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

Aujourd'hui, outre l'intérêt intrinsèque qui s'attache à la connaissance, à la préservation et à la mise en valeur de notre patrimoine, ce secteur, dont l'activité a un impact économique non négligeable et des retombées culturelles et touristiques très importantes, doit connaître un nouvel élan.

Tout en conservant à l'État un rôle important, il est indispensable de permettre aux autres acteurs de développer leur action en faveur du patrimoine national.

Tel a été l'objet, pour les acteurs privés, de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, ainsi que de diverses mesures à caractère fiscal qui n'ont pas nécessité de mesures législatives ou réglementaires et qui ont été mises en œuvre par circulaire du ministre de l'économie et des finances.

C'est également l'objectif poursuivi par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance diverses mesures destinées à aménager les législations relatives aux monuments historiques, aux secteurs sauvegardés et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, à l'effet d'améliorer la cohérence de leurs dispositions. Cette ordonnance, qui doit être rapidement publiée, permettra de simplifier un droit trop complexe et dans lequel nos concitoyens et les acteurs du patrimoine ne se retrouvent pas toujours aisément, et donc de faciliter l'action de tous les acteurs en faveur de cette grande cause nationale.

Parmi l'ensemble des mesures arrêtées en Conseil des ministres le 17 septembre 2003 à l'occasion de la présentation du *Plan national pour le patrimoine*, le gouvernement a souhaité **favoriser entre l'État et les collectivités territoriales un engagement commun et fort en faveur de notre patrimoine**. Cette orientation s'est traduite par plusieurs axes de développement des responsabilités locales et par la définition précise du rôle de l'État.

Il est en effet fondamental que l'État soit présent sur certains champs qui doivent relever de lui, tels, notamment, les décisions de protection, les autorisations et le contrôle scientifique et technique, la fixation des normes, tout en confiant de nouvelles responsabilités aux autres collectivités publiques. Dans ce cadre, le législateur a décidé que l'inventaire général du patrimoine culturel, qu'il a créé, et le régime des monuments historiques pouvaient faire l'objet d'évolutions, même s'il a retenu, selon les cas, des modalités de mise en œuvre différentes, soit par le transfert immédiat, soit par l'expérimentation.

Vous avez à mettre en œuvre les dispositions des articles 95, 97 et 99 de la loi du 13 août 2004 ainsi que leurs décrets d'application, publiés au *Journal officiel* de la République française du 23 juillet 2005. La présente circulaire vous fournit les instructions nécessaires pour l'inventaire général du patrimoine culturel, le transfert de propriété de certains monuments historiques, l'expérimentation de la gestion des crédits budgétaires relatifs aux travaux sur les monuments protégés n'appartenant pas à l'État, ainsi que le transfert aux départements des crédits relatifs au patrimoine non protégé.

Bien entendu les dispositions prévues par les titres V et VI de la loi relatifs aux transferts des services et garanties individuelles des agents, ainsi qu'aux compensations des transferts de compétence, sont applicables selon les modalités fixées par la loi, ses décrets d'application et les instructions données pour leur mise en œuvre par le Gouvernement.

Première partie :
Dispositions relatives à l'inventaire général du patrimoine culturel

I - Présentation des décrets d'application de l'article 95 de la loi du 13 août 2004

L'article 95 de la loi du 13 août 2004 crée l'*inventaire général du patrimoine culturel*. Il organise le rôle de l'État et de la région, ou de la collectivité territoriale de Corse, dans ce domaine. Il prévoit également les conditions d'intervention des autres collectivités territoriales.

Il s'agit d'une novation importante par rapport à la situation actuelle puisque, avant la promulgation de ce texte, l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France était régi par le décret n° 64-203 du 4 mars 1964 instituant auprès du ministre des affaires culturelles une commission nationale chargée de préparer l'établissement de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France (puis par le décret n° 85-410 du 3 avril 1985 relatif à la commission nationale de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France).

Dans ce cadre, depuis plus de quarante ans, des opérations d'inventaire se sont développées sur le territoire national en partenariat étroit avec les collectivités territoriales de tous niveaux : régions, départements, communes. L'inventaire général a permis de développer de manière considérable la connaissance de notre patrimoine mobilier, architectural et urbain. Cette entreprise, d'une très grande utilité à la fois pour l'État et pour les collectivités territoriales dans le cadre de leurs missions respectives, doit être poursuivie, sur de nouvelles bases, car elle est d'intérêt général pour la connaissance et la gestion du patrimoine national, ainsi que, plus généralement, des territoires. Telle est l'ambition qu'a poursuivie le législateur.

L'article 95 de la loi, dont les modalités d'application sont fixées par les deux décrets n° 2005-834 et n° 2005-835 du 20 juillet 2005 mentionnés en références, prévoit que ces opérations seront conduites sous le contrôle scientifique et technique de l'État.

I-1. La loi a confié au pouvoir réglementaire le soin de définir les modalités du contrôle scientifique et technique. Tel est principalement l'objet du décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005 mentionné en références

Le contrôle scientifique et technique a pour objectif de garantir la qualité scientifique et technique des opérations d'inventaire. L'édition de normes scientifiques et techniques permet la cohérence nationale des méthodes, des vocabulaires, des schémas et formats des données produites dans le cadre de chaque opération d'inventaire. Le contrôle scientifique et technique des opérations d'inventaire permet de vérifier l'application de ces normes.

Ces normes, qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de la culture, sont fondées sur des prescriptions méthodologiques déjà en usage et régulièrement actualisées en fonction des enjeux scientifiques et techniques et des demandes des services chargés des opérations. La bonne application de ces normes constitue une garantie d'homogénéité nationale des données, quels que soient le type d'inventaire mis en œuvre ou la nature des objets patrimoniaux inventoriés, ainsi qu'une assurance de pérennité et d'accessibilité de ces données pour le public le plus large.

Au titre de la cohérence scientifique nationale, la loi a également prévu que les régions, ou la collectivité territoriale de Corse, élaboreront un rapport annuel, qui constituera un des éléments centraux du dispositif. Ce rapport annuel normalisé comprendra un bilan des informations statistiques sur l'activité de l'inventaire général en région, une programmation, ainsi que, pour chaque opération achevée, les résultats ayant vocation à être intégrés au système d'information documentaire national du patrimoine culturel.

La politique scientifique en matière d'inventaire doit être conduite par l'État en concertation avec les collectivités territoriales. Ainsi sera créée, en application du décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, auprès du ministre chargé de la culture, une instance consultative regroupant des représentants de l'administration, des élus locaux et des personnalités scientifiques qualifiées. Ce conseil sera notamment consulté sur les normes applicables aux opérations d'inventaire, procèdera à l'évaluation des opérations d'inventaire et donnera un avis sur les perspectives d'avancée territoriale et scientifique sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, comme le prévoit la loi, l'État reste en capacité de réaliser des opérations d'inventaire à caractère national, le cas échéant en partenariat. Elles peuvent concerner les opérations d'inventaire général du patrimoine culturel dont le champ territorial excède le cadre d'une région. Leur mise en œuvre donnera lieu en tant que de besoin à des instructions particulières aux préfets de région concernés afin de préparer les partenariats et définir les moyens qui seront affectés par l'État.

I-2. De son côté, le décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005 relatif aux services chargés des opérations d'inventaire général du patrimoine culturel fixe, en complément des dispositions de la loi, la liste des diplômes requis pour les personnes habilitées à diriger les services en charge des opérations d'inventaire général

Par l'effet des dispositions de la loi du 13 août 2004 (article 95, IV) et du décret n° 2005-834 du 20 juillet 2005, ces services devront être placés sous l'autorité soit de fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ayant vocation à exercer des missions à caractère scientifique liées au patrimoine culturel, c'est-à-dire des conservateurs du patrimoine ou des bibliothèques, soit de personnes, titulaires ou non titulaires, qui détiennent le diplôme d'architecte délivré par le Gouvernement (DPLG) ou qui peuvent justifier d'un diplôme, français ou étranger, sanctionnant cinq années d'études supérieures en histoire, histoire de l'art, géographie, archéologie, ethnologie ou architecture.

Vous avez à mettre en œuvre le nouveau dispositif dans chaque région selon les instructions ci-après.

II - Dispositions relatives à la mise en œuvre du nouveau dispositif relatif à l'inventaire général du patrimoine culturel

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la région à laquelle la loi du 13 août 2004 confie l'inventaire général du patrimoine culturel, peut donner ses instructions aux services déconcentrés de l'État pour la conduite des opérations d'inventaire.

Dès signature de la convention provisoire de mise à disposition, ou, à défaut, dès notification de l'arrêté interministériel pris en l'absence d'accord sur les termes de la convention, le Président du conseil régional pourra adresser directement ses instructions au conservateur régional de l'inventaire, responsable du service en charge des activités d'inventaire, et, le cas échéant, lui déléguer sa signature.

Afin que les régions puissent mettre en œuvre cette prérogative que la loi leur accorde, les crédits d'intervention, dont disposaient, jusqu'en 2004, les directions régionales des affaires culturelles au titre de l'inventaire, ont été transférés aux régions selon les montants et les modalités précisés dans la circulaire du 11 février 2005 citée en références. En 2006, les régions bénéficieront des autres crédits liés à l'activité d'inventaire proprement dite.

En revanche, jusqu'au transfert définitif des services d'inventaire, qui devrait intervenir dans le courant de l'année 2006, les autres crédits et moyens permettant la réalisation des activités d'inventaire demeurent à la charge de la direction régionale des affaires culturelles.

Vous veillerez à ce que les conditions de la mise à disposition des services permettent la continuité pleine et entière de l'exercice des missions des services de l'inventaire, ce qui implique une attention particulière aux crédits et moyens alloués pendant cette période de transition.

II-1. La responsabilité des régions et des autres collectivités territoriales et groupements de collectivités sur la conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine culturel

II-1-1. La région et la collectivité territoriale de Corse sont chargées, dans leur ressort, de l'inventaire général du patrimoine culturel.

La compétence de ces collectivités territoriales en matière de gestion et de conduite de l'Inventaire général du patrimoine culturel est de nature opérationnelle, scientifique et technique.

En effet, la région, ou la collectivité territoriale de Corse, réalise, conduit et coordonne l'activité de l'inventaire sur son territoire. A ce titre elle est responsable, sur son territoire, de l'impulsion, de la programmation, de la mise en œuvre, et de la valorisation des opérations d'inventaire conduites par ses propres services et de celles conduites en partenariat notamment avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités. Elle assure la gestion et la conservation de la documentation.

Sans préjudice du contrôle scientifique et technique assuré par l'État, la région, ou la collectivité territoriale de Corse, veille à la conformité de ces opérations aux normes scientifiques et techniques nationales pour garantir la cohérence des actions et de leurs résultats, la pérennité et l'accessibilité de ces derniers, ainsi que l'interopérabilité des systèmes d'information. Ces normes portent sur les méthodes de conduite des opérations, les vocabulaires, les schémas et formats de données.

Vous veillerez, à cet effet, à ce que les termes de la convention définitive de transfert permettent à la collectivité régionale d'exercer ces nouvelles responsabilités dans les meilleures conditions.

II-1-2. La région, ou la collectivité territoriale de Corse, confie dans le cadre de conventions la réalisation des opérations d'inventaire aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, qui en font la demande. A cet effet, chaque convention avec la région, ou avec la collectivité territoriale de Corse fixe les engagements des parties.

En application de l'article 3 du décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, les objectifs de l'opération, sa durée, les moyens et modalités scientifiques et techniques de réalisation, d'exploitation et de diffusion publique des données ainsi produites seront mentionnées dans la convention.

Les apports de la région, ou de la collectivité territoriale de Corse, doivent être strictement limités à la durée de la convention et ne peuvent entraîner de transferts pérennes de moyens qui risqueraient ainsi d'entraver la capacité de la région, ou de la collectivité territoriale de Corse, à exercer sa compétence sur le reste de son territoire et pour d'autres opérations souhaitées par d'autres collectivités territoriales.

En conséquence, vous veillerez, dès la mise à disposition du service régional de l'inventaire, aux modalités du partenariat que la région, ou la collectivité territoriale de Corse, sera susceptible de fixer par convention pour répondre à la demande d'une autre collectivité territoriale, ou d'un groupement de collectivités, aux fins de leur confier la conduite d'opérations d'inventaire.

II-2. Le contrôle scientifique et technique de l'État

En application de la loi (article 95, III) et du décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, le contrôle scientifique et technique est exercé par l'État.

Vous veillerez à l'exercice du contrôle scientifique et technique des opérations placées désormais sous la responsabilité de la région, ou de la collectivité territoriale de Corse, selon les instructions ci-après.

II-2-1. Les normes nationales, élaborées par l'État, sont fixées par arrêté, après avis du conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Pendant la période de mise à disposition des services, et en attente de l'avis du nouveau conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel, préalable à la publication des arrêtés fixant les normes nationales, les opérations d'inventaire seront conduites conformément aux principes définis dans les annexes 1 et 2 de la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 20 juin 2001 citée en références. Vous inciterez la région, ou la collectivité territoriale de Corse, à s'y conformer et veillerez à ce qu'elle le prévoie dans les conventions qu'elle sera susceptible de passer avec d'autres collectivités.

Dans le même temps, et en application du décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, j'installerai le conseil national et vous transmettrai sa composition que vous porterez à la connaissance de la région, ou de la collectivité territoriale de Corse. Les arrêtés définissant les normes nationales, dans une version actualisée et synthétisée des normes figurant dans la circulaire du 20 juin 2001 précitée, seront ensuite publiés après avis du conseil national.

II-2-2. Les modalités du contrôle scientifique et technique

Conformément à l'article 1^{er} du décret relatif au contrôle scientifique et technique, celui-ci s'exerce sur pièces et sur place.

II.2.2.1 Le contrôle s'exerce notamment au travers de l'examen du rapport annuel élaboré par la région, ou la collectivité territoriale de Corse, conformément à la loi.

Le contenu du rapport annuel est fixé par l'article 5 du décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005. Ce rapport dresse le bilan des actions de l'année écoulée et présente le programme scientifique de l'année à venir. Le bilan et le programme concernent, à la fois, les actions menées par la région, ou la collectivité territoriale de Corse, et celles menées en partenariat notamment avec d'autres collectivités.

Le rapport présente les conventions conclues pour la conduite des opérations. Il fournit les données qualitatives et quantitatives qui font l'objet d'une consolidation et d'une synthèse nationales sur l'avancement et les perspectives de l'inventaire.

Le rapport comprend en annexe, pour chaque opération d'inventaire conduite sur le territoire de la région, la mention des résultats, dont le contenu et la forme répondent aux normes scientifiques et techniques nationales, et ayant été, ou devant être, intégrés au système documentaire d'information national.

Le rapport vous est envoyé, ainsi qu'à mes services (direction de l'architecture et du patrimoine), par la région, ou la collectivité territoriale de Corse. Vous inscrirez, en concertation avec le conseil régional, la présentation de ce rapport à l'ordre du jour de la commission régionale du patrimoine et des sites dès la réception du document et communiquerez ce rapport aux Présidents des commissions départementales des objets mobiliers de votre région. Pour ce qui concerne la collectivité territoriale de Corse, l'inscription de la présentation de ce rapport au conseil des sites de Corse est effectuée conjointement par le préfet de Corse et le président du conseil exécutif de Corse.

Après son examen par mes services (direction de l'architecture et du patrimoine), accompagné des observations éventuelles que vous m'aurez transmises, ce rapport sera présenté devant le conseil national pour évaluation des opérations et insertion dans le rapport national.

Vous serez destinataire du rapport du conseil national et le transmettez à la région, ou à la collectivité territoriale de Corse.

II.2.2.2 Le contrôle scientifique et technique s'exercera également sous la forme de missions que je déciderai de confier à l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine.

Ces missions pourront être décidées en premier lieu à la suite des demandes, que vous aurez reçues et me transmettez, de la région, ou de la collectivité territoriale de Corse, des collectivités territoriales ou groupements de collectivités exerçant la conduite d'opérations d'inventaire. Ces inspections pourront être également effectuées à votre demande ou à celle de mes services (direction de l'architecture et du patrimoine).

Les missions auront pour objet d'inspecter, de suivre, d'évaluer, d'apporter aide et conseil et de contrôler les conditions dans lesquelles les opérations d'inventaire ont été conduites.

II-3. Le transfert des droits et obligations résultant des conventions passées par l'État dans le domaine de l'inventaire

Pendant la période précédant le transfert, vous veillerez à ce qu'un état des lieux des partenariats signés par l'Etat sur votre territoire de compétence en matière d'inventaire général du patrimoine culturel soit effectué, notamment des conventions en cours, ainsi que des conventions dont la mise en œuvre est achevée. Les services de la direction de l'architecture et du patrimoine vous feront parvenir l'état des lieux des partenariats nationaux pouvant concerner le niveau régional. Vous vous attacherez à informer la région ainsi que les parties signataires de ces conventions du nouveau cadre législatif et réglementaire et du transfert des droits et obligations de l'État qui en résulte.

Pour les conventions en cours, cet état des lieux permettra de préciser les droits et obligations notamment en termes de moyens en personnels, en financement et en équipement que la région devra continuer à fournir à la collectivité territoriale partenaire au titre de la poursuite de la convention.

Pour l'ensemble des conventions, en cours et achevées, cet état des lieux permettra d'établir une liste indiquant pour chaque fonds documentaire, son producteur, le cadre de sa production ou son mode d'acquisition. Cet état des lieux permettra d'apprécier l'état des droits d'utilisation afférents aux résultats et à la documentation produits. Les services des directions régionales des affaires culturelles seront ainsi en mesure de déterminer la portée de la cession de droits d'exploitation opérée par le III de l'article 95 de la loi et d'en informer la région, ou la collectivité territoriale de Corse.

Cette cession législative des droits d'exploitation vaut pour l'État, la région, le département ou toute autre personne publique ou privée assurant une opération d'inventaire, pour la constitution de celui-ci et pour sa mise à disposition du public lorsqu'elle est effectuée à titre gratuit. Cette cession vaut pour les données déjà réunies et celles à collecter. Il faut entendre par gratuité toute diffusion dont le coût demandé à l'utilisateur n'excède pas les charges de fonctionnement induites par cette mise à disposition.

Les exploitations commerciales qui ne sont pas couvertes par cette cession nécessiteront une négociation des droits d'exploitation.

Je vous rappelle, en outre, que, nonobstant cette cession législative des droits d'exploitation, le droit moral des titulaires de droits sur les résultats des opérations d'inventaire réalisées, ou à réaliser, doit être respecté. Les noms des auteurs sont à mentionner dans ces résultats comme à l'occasion de leurs utilisations.

La région, le département ou toute autre personne publique ou privée conduisant une opération d'inventaire et l'État sont bénéficiaires de cette cession légale. Il est donc d'intérêt général qu'ils aient, en amont de l'opération d'inventaire, identifié et cadré dans les grandes lignes leurs droits et obligations respectifs en matière d'utilisation des données par rapport aux titulaires de droits sur ces données ainsi que les modes d'exploitation ou de diffusion de ces données envisagés par les parties. Je ne peux que préconiser, à cet égard, que cette approche commune se matérialise dans une convention spécifique que l'État, la région et le cas échéant la personne publique ou privée conduisant l'opération d'inventaire pourraient passer. Cette convention serait complémentaire de celle déjà mentionnée au II-1-2. de la présente circulaire.

Enfin, en matière de diffusion des données issues des opérations d'inventaire, je souligne l'intérêt qui s'attache à ce que les publications dans les collections nationales puissent continuer à se développer, le cas échéant en organisant les partenariats utiles avec des éditeurs locaux.

II-4. Le transfert des moyens et les compensations financières

Vous mettez à profit l'année 2005, conformément aux instructions données dans la circulaire du 11 février 2005 mentionnée en références, pour procéder à l'inventaire exhaustif des moyens dont bénéficiait le service régional de l'inventaire au sein de la direction régionale des affaires culturelles, ainsi qu'à l'évaluation provisoire de la totalité des dépenses ouvrant droit aux compensations financières.

II-4-1. Le transfert des moyens

Le transfert du service de l'inventaire interviendra selon les modalités prévues aux articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens meubles concourant à l'activité d'inventaire doit être recensé et transféré à titre gratuit. Lorsqu'un objet mobilier (équipement photographique, véhicule ...) sert également à d'autres services de la direction régionale des affaires culturelles, il sera préférable de le transférer à la région afin que le service d'inventaire puisse demeurer immédiatement opérationnel.

Dans ce cadre, vous veillerez tout particulièrement au transfert global de la documentation produite et en cours de constitution ainsi qu'au transfert des documents utilisés comme outil de travail par l'équipe du service de l'inventaire. Vous privilégiez, dans vos relations de partenariat avec la région, les solutions qui permettent une utilisation partagée entre les services de l'Etat et ceux de la région.

Vous procéderez au récolement de la documentation acquise ou produite par le service, dans le cadre d'une opération d'inventaire conduite par l'Etat ou en partenariat, le cas échéant.

Ce récolement vise notamment à permettre d'identifier les titulaires des droits moraux attachés à l'ensemble de la documentation transférée.

Il intégrera la liste des informations relatives aux fonds documentaires à établir lors de l'état des lieux des conventions mentionné au II-3. de la présente circulaire.

Vous vous attacherez à ce que, lors des discussions concernant le transfert de la documentation des services, soit défini un plan de numérisation conjointement établi par la direction régionale des affaires culturelles et par la région. Des crédits ministériels spécifiques seront mis en place à cette fin, qui doit être poursuivie en partenariat entre l'Etat et la région.

S'agissant des locaux, tant que la région ne décidera pas de regrouper le service de l'inventaire dans ses propres locaux, celui-ci demeurera dans son implantation actuelle. Dans cette hypothèse, il conviendra de prévoir, en amont du transfert définitif, la séparation de l'ensemble des postes de travail du service régional de l'inventaire du réseau informatique de la direction régionale des affaires culturelles et leur connexion à celui du conseil régional. Des instructions complémentaires vous seront données ultérieurement en ce qui concerne le paiement correspondant aux fluides qui n'auront pas pu être individualisés.

II-4-2. Le transfert des crédits

L'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée fixe les modalités de compensation financière résultant du transfert de compétences. La circulaire du 11 février 2005 de la ministre déléguée à l'Intérieur précise l'échéancier de ces transferts.

Le transfert des crédits s'effectuera en deux temps. Dans un premier temps seront transférés les crédits correspondant à l'activité proprement dite du service d'inventaire puis, à la date de transfert du service, les crédits permettant son fonctionnement.

En 2005 ont été transférés, sur la base d'une première évaluation, les crédits d'intervention de titre IV. A ces crédits s'ajouteront, à compter du 1^{er} janvier 2006, les crédits de titre III, V et VI. Le montant des crédits transférés sera calculé sur la base des consommations effectives de crédits utilisés pour la réalisation de l'inventaire général, sur les exercices 2002 à 2004 pour les crédits des titres III et IV, et sur les exercices 2000 à 2004 pour les crédits des titres V et VI.

Les crédits correspondant au fonctionnement du service d'inventaire (frais de fonctionnement général, remboursement de frais de déplacement et de séjour, formation continue, crédits sociaux ...) seront appréciés lors de l'élaboration des conventions de transfert définitif des services et inscrits dans ces conventions. Les modalités de leur calcul donneront lieu à des instructions complémentaires.

Deuxième partie :

Dispositions relatives au transfert de monuments historiques

I – Présentation du décret d'application de l'article 97 de la loi du 13 août 2004

L'État est propriétaire de nombreux édifices et sites protégés au titre des monuments historiques.

La composition de ce parc est très hétérogène : à côté des grands ensembles clairement identifiés (les 86 cathédrales appartenant à l'État, les palais nationaux et les ensembles monastiques nationalisés par la Révolution), il comprend en effet de nombreux monuments acquis par l'État, au XIX^{ème} siècle ou dans la première moitié du XX^{ème} siècle, souvent pour les préserver de projets de démolition ou pallier la menace générée par leur état d'abandon, ainsi que des édifices que les propriétaires, après un long travail de restauration et de réameublement par constitution de collections importantes, ont souhaité donner ou léguer à l'État pour assurer leur présentation au public.

L'attitude du grand public, mais aussi des autres acteurs, notamment les collectivités territoriales, vis-à-vis du patrimoine, a considérablement évolué au fil de la constitution de ce parc. La conservation et la valorisation des monuments historiques sont aujourd'hui des enjeux largement partagés, dont l'État n'est plus le seul garant. De nombreuses collectivités territoriales sont propriétaires de monuments et sites, et en assurent la présentation au public, dans d'excellentes conditions.

L'article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit, en conséquence, que les collectivités territoriales puissent bénéficier du transfert de propriété à titre gratuit du patrimoine monumental de l'État situé dans leur ressort territorial et ne relevant pas par nature de la communauté nationale. Selon cet article législatif, la liste des monuments proposés pour ce transfert doit être établie par décret en Conseil d'État. C'est l'objet du décret n° 2005-836 du 20 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 97.

Afin d'établir cette liste, j'ai demandé à une commission d'experts et de parlementaires, présidée par le professeur René Rémond, de proposer des critères justifiant le maintien d'un édifice dans le patrimoine national, et d'en déduire une liste de monuments historiques susceptibles d'être proposés aux collectivités territoriales.

Pièce 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris le 01 AVR. 2011



Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration

Le ministre de la culture et de la
communication

à

Mesdames et messieurs les préfets et hauts-
commissaires

NOR :MCCC1106465C

Objet : La fonction archives

L'évolution de la législation sur les archives, ainsi que la réforme territoriale de l'État rendent nécessaires, concernant la fonction archives dans les services de l'État, les précisions suivantes.

1- Le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques

Ce contrôle est défini à l'article 2 du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques. Il porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives publiques. Le contrôle scientifique et technique de l'État s'exerce sur les archives publiques, qu'elles émanent des services centraux et des services déconcentrées de l'État, des collectivités territoriales ou encore des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une mission de service public. A ce titre, la mission du directeur des services départementaux d'archives est par nature interministérielle, puisque l'ensemble des directions et des services de l'administration territoriale de l'État est soumis à son contrôle scientifique et technique.

Le contrôle scientifique et technique est exercé par le directeur des archives départementales et par les autres fonctionnaires de l'État mis à disposition des services départementaux d'archives. Les directeurs de ces services départementaux sont choisis parmi les conservateurs ou les conservateurs généraux du patrimoine de l'État en application de l'article L.212-9 du Code du patrimoine.

Les directeurs des services départementaux d'archives et les agents de l'État, lorsqu'ils en disposent, contrôlent les conditions de gestion des archives produites dès leur création par chacune des

126

administrations de l'État dans leur ressort géographique, qu'il s'agisse de la détermination de leur cycle de vie, de la qualité des outils permettant de les rechercher, de leur accès sécurisé ou encore des bonnes conditions de leur conservation. Ce contrôle porte tout autant sur les archives papier que sur les archives numériques produites dans le cadre de projets de gestion électronique de documents ou de projets dont les informations sont dématérialisées à la source. Ce contrôle comprend également le visa du directeur pour toute élimination d'archives dépourvues d'utilité administrative et d'intérêt historique ou scientifique, ainsi que les modalités d'organisation des versements des archives définitives dans les services départementaux d'archives. Il convient à cet égard de rappeler que les fonds d'archives de l'État représentent quelques 70 à 80% de l'ensemble des fonds conservés dans ces services. Enfin, le contrôle concerne toutes les autres archives publiques produites dans le département et comprend notamment l'inspection des archives des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Vous veillerez à ce que le directeur du service départemental d'archives, agent de l'État mis à disposition du Conseil général, participe aux réunions du collège des chefs de service que vous organisez et vous veillerez à ce que ses missions au sein du département soient reconnues, que ce soit à travers les rapports annuels d'activité des services de l'État, les organigrammes des services de l'État, les publications des sites intranet, les adresses de messagerie électronique ou encore l'usage de papiers à en-tête.

2- La mutualisation de la fonction archives

La circulaire du Premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'État trouve une nouvelle actualité avec l'actuelle réforme des services de l'État et la mutualisation des fonctions support. A cet égard, la circulaire du Secrétaire général du Gouvernement en date du 30 juillet 2010 intègre explicitement la gestion des archives courantes et intermédiaires parmi les fonctions susceptibles d'être mutualisées. Des projets innovants, comme celui de la région Nord-Pas-de-Calais visant à la constitution au niveau de la région d'une mission interministérielle pour la gestion des archives (MIGA), ou encore dans l'Orne qui vise à organiser, cette fois au niveau du département, un service mutualisé d'archives interministérielles (SMAI), voient le jour.

Des réseaux professionnels d'archivistes, documentalistes, gestionnaires de l'information sur l'ensemble du territoire sont en cours de mutation ou tendent à se mettre en place, à la faveur des réorganisations actuelles, pour certains départements ministériels (notamment les ministères en charge de l'environnement et de l'écologie, de la santé ou encore de l'éducation nationale).

De tels projets sont susceptibles, en permettant la mise en place d'une fonction archives pérenne au sein des services de l'État, de rationaliser la gestion de ces archives et d'améliorer notablement la qualité d'une mission régaliennne qui contribue grandement à une meilleure gouvernance des organisations et à une sécurité juridique accrue.

Vous pourrez confier, dans le cadre de votre pouvoir d'organisation, le pilotage de ces projets soit au directeur du service départemental des archives chef-lieu de région si le projet de mutualisation s'inscrit au niveau régional, soit au directeur du service départemental des archives du département si le projet de mutualisation s'inscrit au niveau du département. Ces projets doivent bien évidemment s'inscrire dans les schémas régionaux et départementaux de mutualisation, ainsi qu'avec les schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), ou encore les plans interministériels de gestion prévisionnelle en matière de ressources humaines au niveau régional pour les plans de formations.

3- L'externalisation de la conservation des archives publiques courantes et intermédiaires

Depuis la loi sur les archives du 15 juillet 2008, il est désormais possible d'externaliser¹ la conservation des archives courantes et intermédiaires (archives ayant encore une utilité administrative), les archives définitives (archives ayant perdu cette utilité administrative mais devant être conservés en raison de leur intérêt historique) restant obligatoirement conservés dans les services publics d'archives.

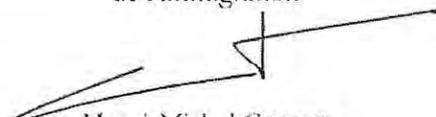
Cette externalisation est soumise à plusieurs conditions, la première d'entre elles étant que les prestataires disposent de sites qui aient été au préalable agréés par l'administration des archives du ministère de la culture et de la communication.

L'externalisation est une alternative à une conservation réalisée au sein des services ou de services mutualisés qui, dans certaines conditions à étudier soigneusement, peut constituer une solution dans un contexte de situation immobilière tendue et pour la conservation d'archives très peu consultées. Toutefois l'externalisation peut se révéler à terme une solution très coûteuse et risquée, peu compatible avec des marchés à renouveler très rapidement, dès lors que les archives sont à conserver durant de longues périodes et qu'elles doivent faire l'objet, à l'issue des délais d'utilité administrative, de tris pour versement au titre des archives définitives dans les services publics d'archives.

Vous veillerez en conséquence à ce que l'ensemble des administrations souhaitant utiliser ce dispositif, associent très étroitement les directeurs des services départementaux d'archives territorialement compétents à ces projets d'externalisation et pèsent ainsi soigneusement leurs avantages et inconvénients. Cette association se fera d'une part avec la procédure de déclaration préalable auprès du directeur du service départemental d'archives, qui précise la portée et le périmètre du projet d'externalisation. D'autre part, le projet de contrat de dépôt (cahier des clauses techniques particulières), doit être soumis au directeur du service départemental d'archives qui dispose d'un mois pour formuler ses observations. Les administrations devront par conséquent prendre en compte ce délai lors de la mise au point du calendrier de la consultation des entreprises. Elles veilleront tout particulièrement à ce que le dossier de consultation prévoit bien que seules seront autorisées à déposer une offre des personnes physiques ou morales, détentrices de l'agrément délivré par l'administration des Archives du ministère de la culture et de la communication. De même, aucune élimination des archives déposées ne pouvant être pratiquée sans le visa du directeur du service départemental d'archives chargé du contrôle scientifique et technique, ce sont les administrations concernées en tant que déposantes qui devront lui présenter la demande de visa.

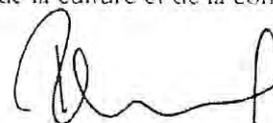
Par ailleurs, vous veillerez à porter à la connaissance des collectivités territoriales et de leurs groupements de votre ressort cette nouvelle procédure, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires les concernant au même titre que les services de l'État. A ce propos, je vous prie de trouver en annexe une note que vous pourrez diffuser à ces derniers.

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et
de l'immigration



Henri-Michel COMET

Le directeur général des patrimoines du
ministère de la culture et de la communication



Philippe BELAVAL

1 Art. L. 212-4 du Code du patrimoine et art. 20-1 à 20-13 du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979.

Note relative à la procédure d'externalisation de la conservation des archives publiques courantes et intermédiaires

Depuis la loi sur les archives du 15 juillet 2008, il est désormais possible d'externaliser¹ la conservation des archives courantes et intermédiaires (archives ayant encore une utilité administrative), les archives définitives (archives ayant perdu cette utilité administrative mais devant être conservés en raison de leur intérêt historique) restant obligatoirement conservés dans les services publics d'archives. Peuvent externaliser la conservation de leurs archives publiques courantes et intermédiaires, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé pour les archives produites dans le cadre de leur mission de service public, ainsi que les officiers publics et ministériels (art. L. 211-4 du code du patrimoine).

Cette externalisation est soumise à plusieurs conditions, la première d'entre elles étant que les prestataires disposent de sites qui aient été au préalable agréés par l'administration des archives du ministère de la culture et de la communication.

L'externalisation est une alternative à une conservation réalisée au sein des services ou de services mutualisés qui, dans certaines conditions à étudier soigneusement, peut constituer une solution dans un contexte de situation immobilière tendue et pour la conservation d'archives très peu consultées. Toutefois l'externalisation peut se révéler à terme une solution très coûteuse et risquée, peu compatible avec des marchés à renouveler très rapidement, dès lors que les archives sont à conserver durant de longues périodes et qu'elles doivent faire l'objet, à l'issue des délais d'utilité administrative, de tris pour versement au titre des archives définitives dans les services publics d'archives.

Vous veillerez en conséquence à ce que l'ensemble des administrations souhaitant utiliser ce dispositif, associent très étroitement les directeurs des services départementaux d'archives territorialement compétents qui exercent le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives, à ces projets d'externalisation et pèsent ainsi soigneusement leurs avantages et inconvénients. Cette association se fera d'une part avec la procédure de déclaration préalable auprès du directeur du service départemental d'archives, qui précise la portée et le périmètre du projet d'externalisation. D'autre part, le projet de contrat de dépôt (cahier des clauses techniques particulières), doit être soumis au directeur du service départemental d'archives qui dispose d'un mois pour formuler ses observations. Les administrations devront par conséquent prendre en compte ce délai lors de la mise au point du calendrier de la consultation des entreprises. Elles veilleront tout particulièrement à ce que le dossier de consultation prévoit bien que seules seront autorisées à déposer une offre des personnes physiques ou morales, détentrices de l'agrément délivré par l'administration des Archives du ministère de la culture et de la communication. De même, aucune élimination des archives déposées ne pouvant être pratiquée sans le visa du directeur du service départemental d'archives chargé du contrôle scientifique et technique, ce sont les administrations concernées en tant que déposantes qui devront lui présenter la demande de visa.

¹ Art. L. 212-4 du Code du patrimoine et art. 20-1 à 20-13 du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979.

Pièce 6.

DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE

Circulaire n° 2002/020 du 10 décembre 2002 relative au fonctionnement des commissions scientifiques régionales ou interrégionales compétentes en matière de conservation et de restauration des biens des musées de France.

La directrice des musées de France

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
(directions régionales des affaires culturelles)

Références : Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, article 15 ; décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de ladite loi, articles 15 à 25.

La loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et le décret n° 2002-628 pris pour son application établissent des principes communs pour les actes de restauration des collections de ces musées. Il est rappelé que les actes de restauration sont effectués par des spécialistes qualifiés sous la responsabilité des conservateurs (articles 15 et 6 de la loi). Les modes de reconnaissance des spécialistes habilités à effectuer les restaurations des collections des musées de France sont fixés par l'article 13 du décret, et seront précisés par un arrêté et une circulaire spécifiques. Pour les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'Etat ou à ses établissements publics, ces actes de restauration font l'objet d'une consultation préalable d'une commission scientifique régionale (ou interrégionale) siégeant dans sa formation compétente en matière de restauration (articles 10 et 15 de la loi, articles 15, 19 à 21, 24 à 25 du décret), avec recours exceptionnel à la commission scientifique nationale des collections des musées de France (article 16 du décret).

Il est rappelé que, par ailleurs, les projets d'acquisition à titre gratuit ou onéreux sont également soumis pour avis à la commission régionale ou interrégionale compétente en matière d'acquisition dans une

formation différente. Une circulaire particulière apportera, en tant que de besoin, des recommandations relatives à la procédure de consultation de la commission en matière d'acquisition.

Il convient de rappeler que depuis 1998 en Rhône-Alpes, et 2001 pour l'ensemble du territoire, des commissions techniques de restauration se sont tenues en région (circulaire n° 2000/032 du 31 juillet 2000) ; cette expérimentation positive a inspiré le législateur et apparaît comme une préfiguration de la nouvelle réglementation.

L'expérience ainsi capitalisée pourra être directement mise à profit dans le cadre des commissions scientifiques régionales ou interrégionales compétentes en matière de restauration des collections instituées par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Il est rappelé que le contrôle technique sur les opérations de restauration s'exerce non seulement a posteriori, mais d'abord a priori. Il intervient :

- sur le projet de cahier des charges scientifique et technique de l'opération (descriptif des prestations à réaliser),
- sur les propositions des restaurateurs.

Le contrôle technique doit précéder la procédure d'attribution de la subvention et en être clairement dissocié.

Dans certains cas de restaurations complexes, la commission peut également demander à être associée au suivi des interventions jusqu'à la réception des travaux.

Parmi les recommandations qui suivent, l'attention de mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles est attirée sur l'obligation pour les musées de France de constituer des dossiers complets et précis. Il convient aussi d'insister sur la nécessité de permettre un examen préalable de ces dossiers par tout ou partie de la commission, en raison de leur caractère très technique et souvent volumineux. Le respect de ces points est indispensable pour garantir la qualité des échanges et permettre à la commission de délivrer un avis argumenté et solidement fondé.

I. Procédures

a) Préalables à la réunion de la commission

1. Tout projet qui sera présenté à la commission doit faire l'objet d'un dossier comportant les éléments indispensables à une bonne instruction (cf. point II : composition du dossier).

2. Le dossier sera adressé à la direction régionale des affaires culturelles dans des délais permettant à celle-ci de vérifier la composition du dossier pour garantir la qualité de l'instruction.

3. Le dossier devra faire l'objet d'un examen préalable à la réunion de la commission par l'ensemble ou une partie de ses membres, ou au moins par un membre rapporteur.

b) Déroulement de la procédure

1. Instruction des dossiers

Afin de permettre aux membres de la commission d'appréhender dans les meilleures conditions possibles les dossiers soumis pour avis, il est proposé :

- soit d'adresser copies des dossiers à l'ensemble des membres avant la tenue des réunions,
- soit de désigner au sein de la commission un ou plusieurs rapporteurs destinataires des dossiers et chargés d'analyser le projet en fonction des critères d'évaluation (cf. point III : critères d'évaluation) et de présenter cette analyse lors de la réunion,
- soit tout moyen permettant aux membres ou à certains d'entre eux de prendre connaissance des dossiers préalablement à la tenue des réunions.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président et adressé aux membres de la commission un mois au moins avant chaque réunion, ainsi qu'au directeur des musées de France.

2. Déroulement de la séance de la commission

- Présentation du projet par le professionnel responsable du musée intéressé ou son représentant.
- Intervention éventuelle du rapporteur.
- Discussion et délibération de la commission.
- Vote à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

c) Diffusion des décisions de la commission

- Un procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission dans le mois suivant la réunion.
- Les avis de la commission sont notifiés par la DRAC aux personnes morales propriétaires des collections des musées.

d) Procédures d'urgence

La procédure d'urgence devra s'apprécier en fonction des risques courus par les biens : accidents, catastrophes naturelles, infestations, incendies...

Dans ces cas, le président sollicite, dans les délais les plus rapides, l'avis des membres de la délégation permanente après transmission et examen des dossiers.

L'avis de la délégation permanente est immédiatement notifié par la DRAC à la personne morale propriétaire des collections du musée.

Il est communiqué à la commission lors de la réunion plénière suivante, en indiquant les mesures qui ont été prises.

II. Eléments constitutifs du dossier

a) La demande d'avis émanant de la personne moral propriétaire ou ayant la garde des œuvres

Le professionnel responsable du musée formule la demande d'avis présentant les objectifs du projet de conservation préventive ou de restauration.

b) Le descriptif de l'opération

b. 1. Opération de conservation préventive

Le dossier comprendra un énoncé de l'objectif, de la situation présente et des opérations envisagées pour la réalisation du projet afin de permettre d'évaluer la prise en compte des différents paramètres et d'apprécier l'intégration de cette opération en conservation préventive dans la vie du musée et ultérieurement dans la politique de l'établissement (plan de prévention, plan d'urgence, suivi sanitaire...).

Il précisera notamment :

- l'objectif principal de l'opération et son intégration dans la politique générale de l'établissement : rénovation, plan de conservation préventive, réserves extérieures, amélioration des conditions de conservation,
- le type de collections concernées (domaine, matériaux), leurs spécificités et leur quantité...,
- les caractéristiques des lieux ou espaces concernés : bâtiment, salle, réserves..., climat, état sanitaire, localisation...,
- quelques photographies ou documents graphiques permettant d'apprécier les deux points évoqués ci-dessus,
- les principales caractéristiques de l'opération : transfert équipement, traitement ...,
- les éventuelles mesures d'accompagnement : formation du personnel...,
- les mesures envisagées après réalisation de l'opération, pour un plan de prévention (piégeage, mesures et contrôle climatiques...).

b. 2. Opération de restauration

Le dossier comprendra la liste des biens à restaurer précisant pour chacune d'entre-elles :

1. Renseignements relatifs au bien

- Domaine (peinture, sculpture, archéologie, arts décoratifs...)
- Nom de l'artiste, école, origine ou provenance (collection, site archéologique, lieu de fabrication, lieu de collecte...)
- Titre ou appellation
- Matériaux
- Technique
- Dimensions : hauteur, largeur, profondeur, poids
- Date, datation
- Marque, inscription, signature

2. Statut

- Numéro d'inventaire
- Date d'entrée dans les collections
- Mode d'acquisition (achat, donation, legs...)
- Dépôt : nom du déposant et autorisation du déposant de restaurer l'œuvre.
- En cas de classement au titre des monuments historiques approbation des travaux par la commission régionale des monuments historiques.
- Produits de fouilles : informations administratives.

3. Documentation

- Photographie(s)
- Histoire matérielle du bien :
 - Lieux successifs de conservation, conditions de conservation.
 - Photographies anciennes, cahiers de fouilles, enquêtes, rapports...
 - Examens de laboratoire
 - Rapports des restaurations antérieures, factures de restaurations antérieures
- Références bibliographiques attestant l'attribution et l'authenticité de l'œuvre
- Œuvres en rapport : analogies, copies, répliques, moulages, séries.

c) Le cahier des charges scientifique et technique de l'intervention établi par le responsable scientifique des collections (descriptif des prestations à réaliser)

Au-dessus d'un certain seuil, l'intervention peut faire l'objet d'une mise en concurrence. Le cahier des charges scientifique et technique constitue dans ce cas la base du dossier de mise en concurrence.

d) La proposition d'intervention du ou des restaurateurs

- Nature des interventions et leur phasage
- Modalités des interventions (lieu, équipement, collaborations, etc.)
- Evaluation du coût et de la durée des interventions.

e) Le CV professionnel détaillé du ou des restaurateurs et des autres intervenants prévus, indiquant notamment la spécialité du candidat, ses diplômes et stages de formation, la liste de ses travaux sur des œuvres présentant une problématique analogue.

Il est rappelé que les interventions de restauration, c'est-à-dire leur conception, leur conduite et leur exécution, sont confiées à un restaurateur, personne physique nommément désignée, qu'il ait le statut de travailleur indépendant ou de salarié d'une entreprise, ceci sans préjudice de la responsabilité de droit commun de l'entreprise.

Le cahier des charges scientifique et technique de l'opération, établi par le conservateur du musée de France chargé de la maîtrise d'ouvrage, sous le contrôle de la commission scientifique régionale ou interrégionale compétente et éventuellement avec l'aide d'un restaurateur, précise si l'intervention doit être effectuée par un restaurateur seul, ou en collaboration avec d'autres restaurateurs, artisans d'art ou techniciens. Dans le cas d'une commande à une entreprise, si le restaurateur quittait l'entreprise en cours de travaux, il ne pourra être remplacé qu'avec l'assentiment du maître d'ouvrage.

En cas de mise en concurrence en application du code des marchés publics, il est souhaitable qu'un membre de la commission scientifique régionale ou interrégionale assiste à titre d'expert à la commission d'appel d'offres pour éclairer sa décision.

III. Critères de l'avis

La commission, pour émettre son avis, prendra principalement en compte les critères suivants :

a) Pertinence des objectifs du projet

- Par rapport à l'intérêt de l'œuvre
- Par rapport à la collection et à l'œuvre
- Par rapport au projet culturel et scientifique du musée
- Justification de l'intervention :
 - Mesures d'urgence, accident, sinistre
 - Exposition temporaire
 - Programmes de restauration annuels ou pluriannuels
 - Programme accompagnant la rénovation d'un établissement.

b) Validation d'un cahier des charges scientifique et technique (descriptif des prestations à réaliser)

- Le descriptif précise de façon claire, exacte et complète les prestations à réaliser, permettant ainsi à la personne responsable de suivre leur bonne exécution.
- Le descriptif est avant tout la mise au point des objectifs et non celle des moyens, laissant ainsi une ouverture aux propositions des restaurateurs.
- Les exigences techniques doivent être définies en liaison directe avec les besoins identifiés à la suite de constats d'état détaillés ou d'une étude préalable réalisés par des restaurateurs qualifiés.

c) Prise en compte de la conservation préventive dans la politique générale du muséec. 1. Opération de restauration

Conditions spécifiques de conservation des œuvres après restauration.

c.2. Opérations de conservation préventive

Contexte physique de présentation et de stockage des collections du musée.

Evaluation générale des besoins.

Mesures de prévention et d'intervention curative, moyens humains mis en œuvre.

d) Conformité de l'offre du restaurateur au cahier des charges

- Bonne compréhension de l'histoire matérielle du bien à restaurer et de sa signification culturelle.
- Respect d'une méthodologie rigoureuse : définition des objectifs de l'intervention, constat d'état, diagnostic, nature et justifications de l'intervention, phasage, faisabilité des interventions, investigation scientifique approfondie, réalisation prévue d'une documentation technique et photographique, ainsi que d'un rapport d'intervention.

e) Analyses des moyens proposés

Financiers : Coût et durée des interventions.

Humains : Expérience et qualification des différents intervenants.

Techniques :

Lieux, locaux

Équipements spécialisés

Sécurité, sûreté.

Juridiques : assurance des œuvres...

Le présent ensemble de recommandations, tel qu'il repose sur l'expérience rappelée en introduction, pourra appeler des compléments ou des perfectionnements en fonction des observations faites

par les musées de France, les directions régionales des affaires culturelles et la direction des musées de France après une année de fonctionnement des commissions instituées par la loi du 4 janvier 2002.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

La directrice des musées de France,
Francine Mariani-Ducray

Circulaire n° 2002/021 du 24 décembre 2002 relative à la restauration des biens des collections des musées de France : qualifications requises et habilitation des personnes appelées à assurer des opérations de restauration.

La directrice des musées de France
aux destinataires in fine

Références : Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, article 15 ; décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de ladite loi, article 13.

La loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour son application posent des principes communs aux musées de France pour les actes de restauration des collections de ces musées. Ces actes sont établis par des spécialistes qualifiés (article 15 de la loi) sous la responsabilité des professionnels mentionnés à l'article 6 de la loi. Les modes de reconnaissance des qualifications des spécialistes habilités à effectuer des restaurations sur les collections des musées de France sont fixés par le décret (article 13). Peuvent bénéficier de la reconnaissance de cette qualification les personnes titulaires des titres et diplômes préparant directement à l'exercice de la conservation préventive et de la restauration des biens culturels, celles qui ont obtenu la validation de leurs acquis professionnels ainsi que les fonctionnaires appartenant à des corps ayant vocation statutaire à effectuer des travaux de restauration. Pour les personnes n'entrant pas dans ces catégories et ayant exercé au cours des cinq années précédant la publication du décret une activité de restauration pour les musées nationaux, classés ou contrôlés, une procédure d'habilitation par une commission scientifique est instituée par le décret du 25 avril 2002 (article 13, 3°).

La présente circulaire vise à expliciter les dispositions de la loi et du décret relatives aux qualifications des personnes effectuant des actes de restauration sur les biens culturels des collections des musées de France.

Peuvent accomplir des actes de conservation préventive et de restauration concernant les collections des musées de France :

1. - Les personnes titulaires d'un diplôme français ou européen

Sont considérées comme qualifiées pour intervenir en matière de conservation préventive et de restauration les personnes titulaires d'un diplôme français, ou obtenu dans le cadre géographique fixé par les directives de l'Union européenne, à finalité professionnelle dans le domaine de la préservation et de la restauration du patrimoine et reconnaissant un niveau au moins équivalent à quatre années d'études et à la fin d'un second cycle de l'enseignement supérieur.

Les diplômes français correspondant aux exigences fixées par l'article 13 du décret sont à l'heure actuelle les suivants :

- * La maîtrise de sciences et techniques en conservation-restauration des biens culturels délivrée par l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- * Le diplôme de restaurateur du patrimoine, avec mention de la spécialité, délivré par l'institut national du patrimoine.
- * Le diplôme d'études supérieures en conservation-restauration des œuvres sculptées délivré par l'école supérieure des beaux-arts de Tours.
- * Le diplôme d'études supérieures en conservation-restauration des œuvres peintes délivré par l'école d'art d'Avignon.
- * Les diplômes délivrés dans un état membre de la communauté européenne à finalité professionnelle dans le domaine de la préservation et de la restauration du patrimoine devront avoir été validés dans les conditions fixées par le décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études supérieures accomplies à l'étranger.

2. - Les personnes dont les acquis de l'expérience en matière de restauration auront été validés

Dans les conditions prévues aux articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation, dans la rédaction résultant des articles 136 et 137 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, et qui auront ainsi obtenu un diplôme conforme aux exigences fixées par l'article 13 du décret.

3. - Les fonctionnaires assurant des travaux de restauration pour les musées de France

Les conditions d'exercice de leur activité sont prévues par le statut de leur corps d'appartenance, leur cadre d'emploi et l'organisation des services auxquels ils sont affectés.

4. - Les personnes habilitées à effectuer des restaurations par le ministère de la défense

Les conditions d'exercice de leur activité seront définies par un arrêté interministériel particulier.

Pièce 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Ministère de la Culture
et de la Communication

01 DEC. 2009 - 2 009 - 024

DAG / SDAFG / CDJA

NOR : MCCB0928985C

**Circulaire relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État
sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits**

Le ministre de la culture et de la communication

à

Madame et messieurs les préfets de région
direction régionale des affaires culturelles

Mesdames et messieurs les préfets de département
service départemental de l'architecture et du patrimoine
conservateur et conservateur-délégué des antiquités et objets d'art

Vu le code du patrimoine, livre VI relatif aux monuments historiques ;

Vu le décret n°2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

Introduction

Le patrimoine protégé au titre des monuments historiques, qu'il soit immobilier ou mobilier, constitue le bien commun de la Nation et c'est l'État qui a, à ce titre, la responsabilité de veiller au maintien de son intégrité, notamment dans le respect des chartes et conventions internationales consacrées à sa sauvegarde.

C'est à cet effet que l'ordonnance 2005-1128 du 8 septembre 2005 a modifié en profondeur le livre VI du code du patrimoine afin de faire évoluer la notion de «surveillance» des travaux telle qu'elle pouvait apparaître dans la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques vers un véritable contrôle scientifique et technique, qu'elle a en outre étendu aux immeubles inscrits et au déplacement des meubles inscrits.

L'exercice d'un contrôle scientifique et technique par l'État sur la totalité des monuments historiques classés et inscrits, y compris sur ceux qui ne lui appartiennent pas, est donc destiné avant tout à garantir d'une part que leur conservation est assurée dans les meilleures conditions et d'autre part que les interventions programmées ou ponctuelles, de quelque nature qu'elles soient, ne portent pas atteinte à l'intérêt qui a justifié leur protection, en vue d'en assurer la transmission aux générations futures dans le meilleur état possible.

J'insiste sur l'importance du dialogue qu'il convient d'instaurer entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les services de l'État, le plus tôt possible dans le processus d'intervention et tout au long de son déroulement.

Au delà de l'explicitation des prescriptions obligatoires émises dans le cadre des procédures d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation de travaux, la présente circulaire a pour objectif de préciser le rôle permanent des agents de vos services en matière de conseil et d'expertise à l'égard des propriétaires de monuments historiques, responsables au premier chef de leur conservation, et plus généralement d'expliquer les règles applicables en matière de contrôle scientifique et technique à tous les agents des services susceptibles, à un titre ou un autre, de l'exercer.

En fonction du type de monument historique (immeuble, objet mobilier ou orgue) et du type d'intervention envisagée (vérification de l'état sanitaire, contrôle de travaux sur monuments historiques), il vous appartient de désigner, au sein de vos services, le ou les agents aptes à exercer cette mission de contrôle scientifique et technique, en prenant en compte les compétences spécifiques définies par le statut particulier et la formation des agents de chaque corps ou, le cas échéant, la mission confiée par l'État.

Le travail d'accompagnement de vos services en amont des interventions sur les monuments historiques est fondamental et a pour but d'éviter les malentendus qui pourraient surgir ou qui surgiraient inévitablement si vos services limitaient leur intervention à la stricte expression d'un avis, notamment en cas de refus d'autorisation. Ainsi, au moment de l'instruction de l'autorisation de travaux, c'est la prise en compte, dans le projet d'opération, de l'ensemble des recommandations formulées en amont qui sera vérifiée. Leur non-respect fondera une décision de refus d'autorisation de travaux; la demande pouvant être rejetée dans la mesure où le maître d'ouvrage n'aurait pas tenu compte des recommandations.

Par ailleurs, le contrôle scientifique et technique doit permettre de multiplier les échanges interdisciplinaires au sein des services du ministère de la culture et de la communication mais aussi d'associer le plus largement possible aux études et travaux les professionnels compétents, souvent présents localement (universitaires, sociétés savantes...).

Votre attention est attirée sur le fait que les dispositions relatives à l'exercice de ce contrôle sont indépendantes de la procédure d'attribution d'aides financières par l'État. Il s'agit là de deux actes juridiques distincts et qui peuvent parfois faire l'objet d'une instruction parallèle dans le temps.

Enfin un «vade-mecum du maître d'ouvrage de travaux sur monument historique» destiné à expliciter comment intervenir dans les meilleures conditions sera prochainement diffusé aux propriétaires publics et privés. Un glossaire et des fiches pratiques sont joints à ce document afin de compléter votre information.

I/ La mission générale et permanente de contrôle de l'état de conservation du patrimoine protégé

Pour mener à bien cette action essentielle, vous veillerez à ce que le chef du service chargé des monuments historiques organise, sous votre autorité, la vérification périodique de l'état sanitaire des monuments historiques et de leurs conditions de conservation. L'établissement de cet état doit permettre de réaliser des synthèses, à l'échelle du département ou de la région.

Les agents en charge de la vérification périodique de l'état sanitaire des monuments historiques sont différents selon les types de monuments historiques examinés. Leur identité doit être portée à la connaissance du propriétaire:

- lors de la notification de la décision de protection
- préalablement à une visite pour l'établissement de l'état sanitaire des immeubles ou le récolement des objets mobiliers
- lors de la notification de la décision portant autorisation de travaux pour les biens classés ou accord pour les immeubles inscrits.

Les objectifs principaux de cette mission de surveillance sont les suivants :

- 1) établir l'état sanitaire
- 2) identifier et prévenir les risques
- 3) réaliser les synthèses territoriales et la comparaison dans le temps
- 4) mettre à jour les données existantes et la protection juridique

1.1. - Les conditions générales de la vérification de l'état sanitaire des immeubles

La vérification périodique nécessite un délai raisonnable entre deux visites, délai qui dépend du monument, de sa complexité, de son état et des risques évalués. Cette vérification peut être régulière et programmée mais elle peut être également effectuée de façon ponctuelle, à la demande d'un propriétaire public ou privé, par exemple lors de l'élaboration des documents de planification territoriale, ou encore à l'occasion d'un changement de municipalité ou d'une mutation de propriété.

Le propriétaire du bien, l'affectataire ou leurs représentants doivent être prévenus de la visite et associés à l'examen. Vous trouverez en annexe une fiche d'information sur la procédure à suivre en cas de refus du propriétaire de laisser accéder aux lieux.

Le constat réalisé lors de la visite est écrit et accompagné de la couverture photographique établie à cette occasion. Le rapport de visite est notifié de façon à diffuser l'information aussi bien aux propriétaires qu'aux affectataires ou leurs représentants. A cet effet, une liste de diffusion sera insérée dans l'application AGREGEE.

Le constat réalisé lors de la visite n'est que visuel et, à ce titre, ne peut rendre compte que de l'état apparent du bien protégé, sans nécessiter, à ce stade, la mise en oeuvre d'aucune technologie.

1.2. - Les conditions propres à la vérification de l'état sanitaire des immeubles

1.2.1. - Établir l'état sanitaire : une méthode commune d'examen intégrée dans l'application AGREGEE

Le respect de cette méthode commune d'examen permet de comparer dans le temps l'évolution de la conservation du monument historique. La fiche doit indiquer le lieu de conservation des documents de référence (plans, factures ayant trait à la maintenance du bâtiment, journaux de chantiers...) ou, le cas échéant, le carnet d'état sanitaire élaboré et conservé par le propriétaire ou son représentant.

Pour les immeubles, l'application AGREGEE contient les fiches types d'état sanitaire à respecter pour permettre un archivage cohérent dans les archives du service concerné, ainsi qu'un export si nécessaire depuis AGREGEE et OSIRIS (base de données permettant le stockage des photographies) dans les bases de données documentaires du ministère de la culture et de la communication accessibles à tous (MERIMEE, PALISSY, MEMOIRE).

Pour les monuments appartenant à l'État mis à disposition du ministère chargé de la culture, il appartient au conservateur du monument, désigné en application de l'article 12 du décret 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques de renseigner et mettre à jour le carnet d'état sanitaire. Le modèle de carnet d'état sanitaire élaboré sous l'égide de la direction de l'architecture et du patrimoine en mars 2006 est disponible sur SEMAPHORE. Ce carnet sanitaire est distinct du registre de sécurité qui doit être également régulièrement mis à jour.

1.2.2. - Identifier et prévenir les risques: l'état sanitaire d'un monument historique permet de faire les préconisations adéquates d'intervention.

Les solutions les plus adaptées doivent être recherchées en fonction de l'état sanitaire du monument en prenant en compte les souhaits et projets du propriétaire et des utilisateurs.

L'état sanitaire vous permet de préconiser les interventions suivantes :

- travaux immédiats ou courants de maintenance et/ou d'entretien
- travaux de réparation
- diagnostics approfondis en fonction d'un objectif déterminé avant l'établissement d'un projet de réparation ou de restauration.

En fonction du caractère particulier des interventions préconisées et de leur impact éventuel sur le monument, vous serez en capacité de donner au maître d'ouvrage les prescriptions pour le choix de la maîtrise d'œuvre appropriée.

Votre attention est appelée sur la nécessité d'identifier ou de prévenir un risque. Cette vérification régulière de l'état sanitaire peut en effet conduire à préconiser ou diligenter des travaux d'urgence, en application des articles L 621-11 et suivants, L 621-15, des articles L 622-9, L 622-10 du code du patrimoine, dont les conditions financières sont à étudier au cas par cas.

1.2.3. - Réaliser les synthèses territoriales et la comparaison dans le temps

La compilation des états sanitaires dressés à l'échelle d'un département ou d'une région vous permet de réaliser les synthèses territoriales indispensables à l'élaboration de vos programmations.

La comparaison des états sanitaires successifs permet de vérifier l'évolution dans le temps du monument historique et d'apprécier la rapidité de son éventuelle dégradation.

1.2.4. - Mettre à jour les données existantes et la protection juridique des monuments historiques

La vérification de l'état sanitaire doit être l'occasion de mettre à jour le recensement des biens protégés, de compléter la documentation historique et photographique, la mise à jour des bases de données nationales, la mise à jour de la situation administrative du monument (cadastre, propriétaire, affectataire) et de prévoir les actualisations de protection (révision des arrêtés de protection...).

1.3. - Les conditions de la vérification de l'état sanitaire des objets mobiliers

En application de l'article L 622-8 du code du patrimoine, le récolement périodique, prévu au moins tous les cinq ans pour les objets classés, est le moment privilégié pour dresser l'état sanitaire du patrimoine mobilier classé et inscrit d'un édifice. Le récolement est une des missions essentielles effectuées pour le compte de l'État par les conservateurs et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art.

Outre les demandes formulées par les propriétaires, les visites effectuées dans le cadre de l'examen de nouvelles protections, de projets de travaux sur le patrimoine mobilier, d'examen de demande de prêts, etc... peuvent être autant d'occasions de dresser un état sanitaire d'un objet protégé au titre des monuments historiques. Les changements de municipalités ou les mutations de propriété sont là encore des moments privilégiés pour mettre à jour et partager les informations sur le patrimoine mobilier protégé.

Le récolement est effectué sur place pour connaître les conditions de conservation et de sécurité dans lesquelles se trouvent les objets protégés. Le récolement ne peut être exercé que par le représentant habilité de l'État et ne peut faire l'objet d'une prestation de service externalisée.

Le récolement peut être l'occasion d'actualiser les mesures de protection.

1.3.1. - Le bordereau de récolement

Ce document de synthèse signé des parties (conservateur rédigeant le bordereau, propriétaire et affectataire ou leurs représentants) certifiant la présence et l'état du bien protégé est diffusé aux parties, à la DRAC et archivé à la direction de l'architecture et du patrimoine (médiathèque de l'architecture et du patrimoine). Le bordereau de récolement joint à la présente circulaire (annexe n° 2) a été revu dans sa forme et son contenu et sera à terme intégré dans l'application AGREGEE de façon à permettre une édition automatique. Ce traitement automatisé peut être mis en œuvre dans des bases de données locales.

1.3.2. - Le patrimoine instrumental

Pour les orgues et instruments de musique, en application de l'article 3 du décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques, vous pouvez confier une mission particulière au technicien-conseil territorialement compétent pour dresser l'état sanitaire des orgues protégées et le cas échéant, des instruments de musique. Une grille-type d'examen des orgues et instruments de musique protégés est en cours d'élaboration et sera également insérée dans AGREGEE.

II/ L'élaboration, le recensement, la diffusion et l'archivage de la documentation relative aux travaux sur monuments historiques

2.1. - Recommandations générales

2.1.1. - La terminologie des interventions sur les monuments historiques

Le vocabulaire technique employé doit être clair et partagé par chacun des partenaires pour éviter les incompréhensions. L'emploi de ces termes doit être précis et adapté pour bien cerner le contenu des autorisations de travaux ou de l'accord.

Vous trouverez à cet effet en annexe n°1 le GLOSSAIRE établissant la liste des termes les plus utilisés dans les documents.

2.1.2. - La documentation des interventions sur les monuments historiques

La déontologie propre aux interventions de conservation et de restauration réalisées sur les monuments historiques rend indispensable de veiller à la transmission des données documentaires recueillies lors des travaux.

En ce sens, vous veillerez à la pérennité de cette documentation en préparant avec les propriétaires et les maîtres d'œuvre son organisation et sa conservation.

En conséquence, au sein de la DRAC, un ou plusieurs agents doivent être identifiés et formés à la gestion de la documentation issue des interventions sur les monuments historiques afin de veiller à leur accessibilité et à leur archivage selon les modalités ici précisées.

2.2. - Le recueil des ressources documentaires existantes et leur mise à disposition

Chaque intervention nécessite de connaître précisément le monument historique, son histoire et les interventions antérieures. La documentation des travaux doit concourir à la connaissance et à la conservation ultérieure du patrimoine protégé et en ce sens répondre à des normes techniques nationales.

Vous voudrez bien trouver en annexes n° 3 et n° 4 les conseils en matière de recueil des ressources documentaires nationales et régionales, leur mise à disposition et leurs conditions de diffusion ainsi que les modalités d'archivage des documents produits tant en terme de présentation que de format recommandé.

2.3. - Les conditions de diffusion des documents produits

La commande d'une étude ou d'une intervention effectuée grâce à une subvention publique donne un caractère public à son contenu, y compris pour les documents d'archives reproduits, que la source d'archives soit publique ou privée.

En conséquence, vous veillerez à ce que les contrats passés avec les maîtres d'œuvre ou les intervenants divers (entreprises, bureaux d'études, laboratoires d'analyses...) prévoient les conditions de communication, d'usage et de reproduction (manière de citer l'auteur ou la source d'archives, éventuels droits de reproduction, clauses de cessions de droits...). En cas de difficultés rencontrées par vos services ou de questions posées par les propriétaires, vous prendrez contact avec les services juridiques de la direction de l'architecture et du patrimoine.

III/ Le rôle des services de l'État en cas d'intervention sur les biens classés et inscrits

Trois phases peuvent être distinguées pour chaque intervention sur un monument historique :

- une première phase précédant la délivrance de l'autorisation de travaux durant laquelle les services de l'État assurent principalement un rôle d'orientation et d'information du maître d'ouvrage (3.1) ;
- la phase d'exécution proprement dite pendant laquelle le contrôle scientifique et technique s'exerce sur la base des articles L. 621-9, L. 621-27 et L. 622-7 et L. 622-28 du code du patrimoine (3.2) ;
- le contrôle de la conformité des travaux à leur achèvement (3.3).

3.1. - Le rôle des services de l'État durant la phase précédant la délivrance d'une autorisation de travaux sur monument historique classé ou d'un accord pour des travaux sur monuments inscrits

Pour une bonne application des articles L 621-9 et L 622-7 du code du patrimoine, le contrôle scientifique et technique ne s'exerce pas seulement au moment de l'autorisation ou de l'accord mais dans toutes les phases préparatoires.

3.1.1. - La nécessité d'une instruction collégiale des programmes d'études et des projets au sein des services de l'État

Intervenir sur le patrimoine protégé au titre des monuments historiques nécessite la mise en place d'une instruction collégiale des programmes d'études et des projets au sein des services de l'État. Au-delà de la vérification de la forme administrative des dossiers présentés pour autorisation ou accord, le contenu doit être analysé pour vérifier que le monument historique sera respecté tant dans sa substance, ses matériaux, son intérêt historique et artistique que sa valeur d'usage.

Sous l'autorité du directeur régional des affaires culturelles, il convient de mettre en place et d'organiser le travail d'équipe où chacun doit apporter sa contribution en fonction de sa compétence:

- le service chargé des monuments historiques (conservation régionale de monuments historiques, le plus souvent),
- le service chargé de l'archéologie (service régional de l'archéologie, le plus souvent) pour la prise en compte du potentiel archéologique du monument historique en amont de l'élaboration du programme des études scientifiques,
- les services départementaux de l'architecture et du patrimoine,
- les conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art...

En tant que de besoin, dans le cadre de leur mission de conseil et d'avis, l'architecte en chef des monuments historiques, le technicien-conseil pour les orgues protégées, territorialement compétents peuvent être sollicités par la direction régionale des affaires culturelles, pour leur connaissance de l'état sanitaire des monuments historiques.

Si la question concerne des éléments de patrimoine spécifique (patrimoine ferroviaire, maritime...), le ministère de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine) a établi une liste d'experts nommés par arrêté ministériel qui peuvent être consultés par vos services.

Pour programmer et mettre en œuvre les études scientifiques ou techniques nécessaires, vous favoriserez les échanges interdisciplinaires en ouvrant autant que possible les études et les chantiers aux historiens d'art et historiens de l'architecture (universitaires et/ou aux sociétés savantes locales).

Afin de permettre à l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine de jouer son rôle fondamental d'évaluation, vous aviserez les inspecteurs généraux territorialement compétents des projets de commande d'étude et des autorisations de travaux en cours d'instruction. En fonction de la nature des projets et de l'importance du monument, ceux-ci seront alors en mesure de présenter leurs observations et de faire part de leur demande de suivi de tel ou tel projet tout au long de l'exécution des travaux. Pour favoriser la fluidité du chantier à venir, il convient d'éviter le seul contrôle a posteriori, après la délivrance de l'autorisation de travaux.

En revanche, la saisine de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine est requise dès lors que les dossiers sont évoqués par le ministre et/ou inscrits à l'ordre du jour de la commission nationale des monuments historiques ou que les dossiers ont fait l'objet d'avis divergents au stade de l'instruction locale. Dans ces hypothèses, la présence d'un inspecteur au sein du groupe de travail d'examen des études et projets est vivement recommandée. Le passage éventuel du programme d'étude ou du projet devant la commission nationale des monuments historiques peut être alors envisagé.

En annexe n° 5, vous trouverez une fiche détaillant le rôle de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine dans le cadre du contrôle de l'application du livre VI du code du patrimoine relatif aux monuments historiques.

3.1.2. - Favoriser le dialogue en amont avec la maîtrise d'ouvrage dans l'intérêt du monument historique et de son usager

Pour assurer la qualité et la pertinence de l'intervention sur le patrimoine protégé, il est nécessaire que le maître d'ouvrage ait une vision claire des enjeux avant d'entreprendre tous travaux.

La consultation de vos services au moment de l'élaboration du programme des études puis au moment de l'avant-projet sommaire (APS) pour un projet complexe permet d'exercer pleinement le contrôle scientifique et technique dans son volet conseil et expertise. La discussion devrait se poursuivre jusqu'à l'avant-projet définitif (APD) qui est le document qui permet de présenter la demande d'autorisation de travaux.

3.1.2.1. - La phase de préparation du diagnostic : la transmission d'informations au maître d'ouvrage

Dès la première prise de contact, la direction régionale des affaires culturelles met à disposition la connaissance qu'elle a du monument historique pour permettre, par la diffusion des

informations nécessaires, l'élaboration d'un programme cohérent, l'établissement des diagnostics et la définition des priorités d'intervention. La démarche du propriétaire doit cependant rester volontaire.

Dans certains cas, vous serez amené à prendre en charge financièrement, aussi bien pour des raisons scientifiques et techniques que pour des raisons de sauvegarde, tout ou partie des études et investigations préalables indispensables, le cas échéant au taux de 100%. Il est essentiel que les propriétaires ne puissent être tentés de minimiser la phase d'études pour des motifs financiers.

Ce concours de l'État devra être valorisé par vos soins au même titre que la participation de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine et du Laboratoire de recherche des Monuments Historiques. La prise en charge des études est particulièrement préconisée dès lors qu'un approfondissement des connaissances scientifiques relatives au monument historique considéré s'avère nécessaire avant d'agir.

Lorsque les interventions archéologiques relèvent de la législation sur l'archéologie préventive, elles sont financées soit par la redevance d'archéologie préventive (diagnostic), soit par l'aménageur (fouilles).

3.1.2.1.1. - Le rassemblement des données existantes sur le monument historique

Informations sur les protections et servitudes patrimoniales

Vous indiquerez l'état des protections et servitudes patrimoniales existantes tant en terme d'immeubles (étendue précise de la protection) que d'espaces protégés (secteur sauvegardé, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), sans oublier les objets mobiliers et orgues. L'existence d'un plan local d'urbanisme (PLU) « patrimonial » ou d'une protection au titre des Sites doit également être prise en compte. Il convient également de signaler le cas échéant l'existence d'une zone de présomption de prescription archéologique instituée par arrêté du préfet de région.

Le rappel de ces éléments permet de préciser les **contraintes réglementaires** liées à la protection des espaces, de l'immeuble et des objets mobiliers qu'il contient. Cet examen permet au besoin de prévoir une mise à jour des protections ou un récolement des biens mobiliers protégés.

Contraintes liées au monument historique

Conséquence de l'examen précis des éléments protégés, des préconisations peuvent être émises, en amont de la rédaction du programme d'étude, pour préciser au propriétaire ce qui est essentiel dans le monument ou l'objet, ce qui fait son identité et sa substance et ce qui est à conserver.

A titre d'exemples non exhaustifs:

- Respect des distributions et des circulations
- Respect des matériaux existants...
- Conséquences des travaux prévus sur les volumes, les structures...
- Conséquences des travaux prévus sur les décors et objets mobiliers (protection ou déplacements pendant le chantier, travaux à prévoir en même temps ou non que l'édifice...)

Mettre à disposition l'état de la documentation – faire connaître les personnes ressources

A la demande du propriétaire et en complément de sa propre documentation, les éléments de connaissance, dont disposent les services, de l'état sanitaire du monument historique doivent être mis à disposition, de même que les éléments de documentation (plans, relevés, photographies,

études antérieures, dossiers d'interventions antérieures...) disponibles dans les services chargés des monuments historiques ou de l'archéologie. D'une façon générale, la localisation des sources documentaires utiles (services d'archives, services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel...) doit être communiquée de même que des conseils sur les contacts à prendre avec les spécialistes de l'histoire du monument historique, universitaire ou non.

Pour certaines spécialités, il peut être utile de consulter en amont les missions spécialisées de la direction de l'architecture et du patrimoine qui aideront à fixer le cadre du cahier des charges (spécialistes des parcs et jardins, spécialistes de l'éclairage, du chauffage, de la conservation préventive...).

Rappeler au maître d'ouvrage son obligation de prendre en compte l'amélioration des conditions de sécurité, de sûreté et d'accessibilité de l'édifice

A chaque demande d'intervention, travaux d'entretien comme travaux de réparation, de restauration ou de modification, il convient de veiller à l'amélioration de la sécurité incendie ou de la prévention des vols et du vandalisme: le rôle des services de l'État, majeur dans ce domaine de la sensibilisation à la prévention, vous est rappelé régulièrement dans la direction nationale d'orientation (DNO).

Le cas échéant, la direction régionale des affaires culturelles peut proposer de faire appel aux chargés de mission sécurité-sûreté de la direction de l'architecture et du patrimoine pour établir les préconisations permettant l'établissement d'un projet.

Préciser la sensibilité du terrain et/ou du monument sur le plan archéologique

Un état des connaissances doit être donné par le service chargé de l'archéologie au sein de la DRAC. Celui-ci utilisera, à cette fin, les fonds documentaires constitués pour l'établissement de la carte archéologique et les archives scientifiques dont il assure la conservation. Il pourra également se rapprocher utilement des services archéologiques des collectivités territoriales lorsqu'il en existe.

Par ailleurs, afin que l'information soit complète, vous rappellerez les dispositions réglementaires applicables. Vous voudrez bien préciser les modalités de la saisine et le détail du dossier à produire, le rappel de la nature des prescriptions archéologiques pouvant être éventuellement émises, le rappel de l'existence d'un régime d'autorisation pour les opérations de sondages et de fouille... Le cas échéant, vous indiquerez alors si le projet de travaux envisagé est susceptible de faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive et s'il convient de prévoir un volet d'étude archéologique spécifique. Il revient au service chargé de l'archéologie, dans ce cas, d'en établir le cahier des charges scientifique et de délivrer les autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux sur les immeubles classés font l'objet d'une instruction systématique au titre de l'archéologie préventive (article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive). En revanche, les travaux sur les immeubles inscrits n'étant soumis à transmission obligatoire que lorsque l'immeuble se situe dans une zone de présomption archéologique, il est recommandé de recueillir l'avis du service chargé de l'archéologie pour instruire le dossier de permis reçu par le service chargé des monuments historiques.

144

3.1.2.1.2. - Aider à l'expression des besoins pour concevoir le contenu des études ou investigations scientifiques et techniques

En fonction de la complexité du monument historique et du programme en cours d'élaboration, en fonction de la connaissance de l'état sanitaire, vous ferez éventuellement des recommandations sur la nature des investigations nécessaires pour la mise au point du diagnostic.

Ces investigations peuvent requérir par exemple le concours de prestataires spécialisés:

- laboratoires spécialisés dans la recherche et/ou l'analyse des matériaux du patrimoine: analyses des matériaux, des pathologies, méthodes de datation (dendrochronologie, radiocarbone, thermoluminescence, etc...),
- services d'ingénierie spécialisés: fondations, structures, hydro-géologie, botanique, fluides, chauffage, électricité, sécurité-sûreté...,
- services spécialisés dans les relevés: relevés photogrammétriques, restitution 3D...,
- restaurateurs spécialisés: peintures murales, sculptures, vitraux, etc...,
- archéologues pour la mise en œuvre du volet archéologique des études, l'institut national de recherches archéologiques préventives ou tout opérateur archéologique agréé pour la réalisation des prescriptions d'archéologie préventive.

Vous préciserez à titre indicatif aux propriétaires comment et où accéder aux coordonnées des prestataires à consulter en fonction des spécialités requises. Ils peuvent être utilement encouragés à utiliser la base de données TCMH (techniques contemporaines utilisées dans les monuments historiques)

<http://www.tcmh.culture.gouv.fr/>

L'intervention du laboratoire de recherche des monuments historiques

En fonction de la complexité des problèmes rencontrés, il peut être nécessaire de mener des études scientifiques, sur les matériaux et leurs altérations, afin de proposer un diagnostic et des prescriptions fiables de traitement. J'attire votre attention sur le rôle particulier du laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH) qui ne peut être réduit à la fonction de prestataire de service.

Selon la nature et l'importance des interventions, le LRMH peut être sollicité, le plus en amont possible, pour tous les monuments (immeubles, orgues et objets mobiliers) protégés au titre des monuments historiques. Il apporte son appui scientifique aux services de l'État chargés des monuments historiques, dans ses domaines de compétence. Vous voudrez bien trouver en annexe n°6 une fiche détaillant les compétences générales et le rôle particulier du LRMH dans le cadre du contrôle scientifique et technique.

D'une façon générale, les laboratoires nationaux soutenus par le ministère de la culture et de la communication ont un rôle important dans le suivi et l'évaluation des études scientifiques menées sur les matériaux du patrimoine. Leur apport peut être décisif pour le choix des interventions et leur programmation. Il serait en conséquence souhaitable que toutes les études scientifiques sur les matériaux produites par des laboratoires de service dans le cadre des travaux soient centralisées au laboratoire de recherche des monuments historiques, pour constituer ainsi un centre de ressources communes mis à disposition sur Internet (www.lrmh.culture.fr).

3.1.2.1.3. - Indiquer les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre de ces travaux, définies au regard des particularités de l'opération (immeubles classés)

Lorsque que le propriétaire manifeste l'intention de réaliser un projet, la direction régionale des affaires culturelles rappelle les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre de ces travaux, définies au regard des particularités de l'opération, en application de l'article 5 du décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Vous trouverez dans la circulaire n° 2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques toutes les indications utiles.

Dans l'avis motivé qui sera rendu au propriétaire, il sera fait expressément mention du refus possible d'autorisation de travaux en cas de non respect des recommandations émises en amont. A cet effet, vous voudrez bien vous référer aux modèles de lettres de réponse aux propriétaires intégrés dans l'application AGREGEE.

3.1.2.1.4. - La transmission au maître d'ouvrage des informations recueillies

Vous transmettez la synthèse des informations recueillies au propriétaire. Un modèle type sera intégré dans l'application AGREGEE. Lors de cette transmission, il conviendra d'exposer précisément vos attentes en terme de présentation des études accomplies. Le demandeur devra être informé des délais dans lesquels seront données les observations de l'administration dans les phases ultérieures.

3.1.2.2. - Du diagnostic à l'avant-projet définitif (APD): l'émission de recommandations par l'administration

Lorsqu'il dispose du projet de programme et du diagnostic de l'opération, le maître d'ouvrage vous consulte afin que vous puissiez émettre le cas échéant des observations et recommandations en vue de l'élaboration des études d'avant-projet.

Cette phase importante dans l'examen d'un projet est l'occasion de faire à nouveau travailler ensemble tous les acteurs concernés.

Dès l'avant-projet sommaire, peuvent être données des recommandations.

Ainsi, à titre d'exemple, peuvent figurer comme recommandations:

- conseils généraux pour le règlement de la consultation y compris pour les questions liées à la sécurité et la sûreté,
- critères de sélection des intervenants (prescriptions à prévoir par le maître d'ouvrage pour le règlement de la consultation),
- précautions à prendre pour la gestion des éléments déposés (bois, lapidaire...), inventaire et marquage, dépôts dans les centres de conservation et d'étude ou dépôts dans les musées avec conventions adéquates...
- précautions à prendre pour préserver le patrimoine mobilier pendant le chantier (sécurité-sûreté et conservation préventive), gestion des éventuels dépôts hors de l'édifice...
- modalités de contrôle et de validation: nécessité ou non d'un comité de suivi, comité scientifique consultatif (précision de la composition et de son utilité, etc...).

Pour un partage raisonné des décisions de conservation et restauration d'un monument historique, il convient en effet d'insister auprès des propriétaires sur l'importance du partenariat et de l'ouverture vers des personnalités qualifiées. L'opportunité de la création d'un comité scientifique doit être discutée, au cas par cas, en fonction de l'importance du monument et de la complexité des interventions prévues.

- passage devant la commission nationale des monuments historiques avant autorisation: la saisine de la commission nationale des monuments historiques peut en effet être également envisagée, avec ou sans procédure d'évocation. J'attire cependant votre attention sur la nécessité d'adresser à l'administration centrale les dossiers complets que vous souhaitez voir examiner au minimum 6 semaines avant la date de séance. Vous trouverez en annexe n° 7 les informations relatives à la constitution d'un dossier pour présentation devant la CNMH.

La prise en compte de ces observations et recommandations par le maître d'ouvrage prépare et facilite l'instruction de l'autorisation de travaux.

Si ces recommandations n'ont été pas suivies par le maître d'ouvrage ou si l'administration n'a pas été en mesure de les édicter en amont, vous veillerez à assortir l'autorisation de travaux de prescriptions, réserves ou conditions (voir 3.2.1.2).

J'attire votre attention sur le fait qu'un refus d'autorisation est préférable à l'édition de prescriptions de nature à remettre en question l'économie générale du projet présenté.

3.2. - Le contrôle scientifique et technique de l'exécution des travaux

En application des articles L.621-9 (immeubles classés), L.621-27 (immeubles inscrits) et L.622-7 (objets classés) du code du patrimoine, le contrôle scientifique et technique s'exerce tout au long de l'exécution des travaux réalisés.

Votre attention est appelée sur le fait que la loi ne prévoit pas de contrôle scientifique et technique des travaux simplement déclarés sur les objets inscrits. Si elle estime que les travaux déclarés risquent de porter atteinte à l'intérêt du bien protégé, l'administration peut seulement engager une procédure de classement au titre des monuments historiques.

3.2.1. - Immeubles et meubles classés au titre des monuments historiques

3.2.1.1. - Modalités du contrôle

Le contrôle scientifique et technique s'exerce sur pièces et sur place par un agent désigné par le chef du service chargé des monuments historiques.

La lettre de notification (lettre recommandée avec accusé de réception) de l'autorisation de travaux assortie ou non de prescriptions, réserves ou conditions, précise l'identité des agents du service habilités à contrôler le chantier que celui-ci se déroule in situ ou dans un atelier.

En cas d'empêchement de cet agent, vous veillerez à informer le maître d'ouvrage de son remplacement dans les mêmes formes, préalablement à toute visite.

En ce qui concerne certaines catégories de meubles classés (objets mobiliers relevant du patrimoine scientifique et technique, orgues et instruments de musique), l'agent habilité peut être accompagné, en tant que de besoin, d'un expert extérieur au service (personnalité qualifiée

rapporteur dans la 5e section de la commission nationale des monuments historiques, expert pour les patrimoines spécifiques, etc...). Il en informe alors le propriétaire.

Le contrôle sur pièces peut s'exercer à distance par courrier ou sur place. Les pièces concernées sont les pièces du dossier de demande d'autorisation accompagné des marchés conclus avec les entreprises ou prestataires.

Le contrôle sur place peut être exercé soit à tout moment soit, le cas échéant, à chaque étape prévue dans l'autorisation (autorisation sous condition).

Le maître d'ouvrage tient informé le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) du déroulement du chantier et facilite l'accès de celui-ci à ses services pour l'exercice du contrôle scientifique et technique selon les modalités prévues dans l'autorisation de travaux.

A cet effet, en fonction de ce qui est prévu dans l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage peut être tenu d'informer l'agent habilité du calendrier des réunions de chantiers et des visites en atelier et de leur adresser systématiquement convocations et comptes rendus et, à la fin du chantier, des dates de réception des travaux.

Dès lors que l'autorisation de travaux prévoit l'élaboration de protocoles d'analyses complémentaires pendant le chantier, le contrôle des protocoles de traitement et l'évaluation de leurs résultats, la présence des agents habilités à contrôler le chantier est essentielle dès le début de l'intervention.

En application d'une autorisation de travaux assortie de prescription(s), réserve(s) ou condition(s), l'agent habilité à contrôler le chantier aura pour mission de valider les modalités d'exécution proposées par le maître d'oeuvre (pour les immeubles et les orgues) ou le maître d'ouvrage (pour les objets mobiliers).

A titre d'exemples, les modalités d'exécution, objets du contrôle, peuvent être les suivantes:

- Pour les immeubles: choix de mise en œuvre, d'essais d'enduits, de choix des tuiles, ou de modèles de menuiserie...
- Pour les orgues: après démontage et transport en atelier, après inventaire et classement de la mécanique et des tuyaux, au moment de l'harmonisation, pendant le remontage en atelier et pendant le remontage in situ et les essais de remise en service.
- Pour les œuvres d'art immeubles par nature (vitraux) ou par destination (boiseries) ou les objets mobiliers ou les orgues: après démontage et transport en atelier, avant et après traitement éventuel de désinfection et/ou de désinfestation, au début et en cours de nettoyage, de consolidation, de dégagement des polychromies, de réintégration dans les phases de remontage...
- Pour les peintures murales: phases de dégagement, de nettoyage et de consolidation, mise au point du niveau de réintégration picturale et de traitement des lacunes...

En fonction de la complexité du chantier, une ou plusieurs phases peuvent nécessiter la présence de l'agent habilité.

Vous pouvez consulter le laboratoire de recherche des monuments historiques, à titre d'expert, dans le cadre du contrôle pendant les travaux, qu'un comité scientifique soit mis en place ou non.

Sauf autorisation en bonne et due forme du propriétaire ou de son représentant dûment mandaté, l'agent habilité ne peut visiter le chantier qu'en présence de ce dernier et avec son accord.

En cas de difficultés d'accès au chantier, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe n° 8 et au guide de l'action pénale en cas d'infraction au droit du patrimoine (édition mai 2009) accessible sur SEMAPHORE.

3.2.1.2. - Objet du contrôle

Le contrôle scientifique et technique en cours de travaux consiste à s'assurer que les travaux sont exécutés conformément à l'autorisation délivrée.

Si l'autorisation a été délivrée sans prescription(s), réserve(s) ou condition(s), il convient de vérifier que les travaux sont conformes au projet ayant fait l'objet de la demande.

Si l'autorisation délivrée était assortie de prescription(s), réserve(s) ou condition(s), il convient de s'assurer que ces dernières sont bien respectées.

Au sens du décret n° 2007-487 précité du 30 mars 2007, j'attire votre attention sur les définitions suivantes:

Une **prescription** se définit comme l'édiction d'une obligation de faire.

Une **réserve** se définit comme l'édiction d'une obligation de ne pas faire.

Une **condition** se définit comme le contrôle d'une modalité particulière d'exécution des travaux affectant l'autorisation.

En aucun cas, l'agent chargé du contrôle scientifique et technique ne doit émettre de nouvelle prescription, réserve ou condition en cours de chantier et encore moins se substituer au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage.

En application des articles 54 et 55 du décret 2004-490 du 3 juin 2004, des observations et instructions peuvent être émises dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive.

Si les choix d'exécution des travaux entraînent une modification substantielle du contenu des travaux autorisés, l'agent chargé du contrôle doit conseiller au maître d'ouvrage de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

Si à l'occasion du contrôle, l'agent chargé du contrôle constate incidemment un danger quelconque pour les personnes ou la violation des règles particulières imposées aux chantiers en matière de sécurité, de droit du travail... il doit vous alerter sans délai et surtout, les signaler au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé), et à l'autorité compétente (maire ou préfet).

J'attire votre attention sur le fait que la responsabilité de l'État pourrait être engagée devant la juridiction administrative sur le fondement d'une faute de service si les instructions qui précèdent n'étaient pas respectées par l'agent chargé du contrôle scientifique et technique.

3.2.1.3. - Les découvertes fortuites

Vous rappellerez aux maîtres d'ouvrage que les découvertes fortuites (découvertes de dispositions techniques ou architecturales anciennes, découvertes de décors, sépultures, objets...), découvertes évoquées aux articles 45 et 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux

monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ainsi qu'aux articles L531-14 à L531-19 du code du patrimoine en matière d'archéologie, doivent être immédiatement signalées aux agents habilités afin de vous permettre d'apprécier l'importance scientifique de la découverte et d'émettre les préconisations (nécessité de prélèvements ou de sondages complémentaires, opération de fouilles...).

En cas de découvertes en cours de chantier susceptibles d'affecter substantiellement le projet notamment quant aux modalités d'exécution des travaux, vous solliciterez du maître d'ouvrage le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux portant exclusivement sur le point soulevé pendant le chantier.

3.2.2. - Immeubles inscrits

Le contrôle scientifique et technique de l'exécution des travaux sur monument historique inscrit se déroule de manière analogue à celle précédemment décrite en matière de travaux sur monument historique classé mais quelques différences notables visant à adapter la procédure doivent être précisées.

Vous êtes chargés de contrôler le respect par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de l'accord assorti ou non de prescription(s) émis par le préfet de région en application de l'article L. 621-27 du code du patrimoine.

A cette fin, vous notifierez l'identité de l'agent habilité à contrôler le chantier à l'autorité compétente pour délivrer le permis. En effet, l'identité de cet agent doit être portée à l'attention du demandeur au moment de la délivrance du permis.

En cas de constat d'une exécution non conforme à l'accord du préfet de région, plusieurs infractions sont susceptibles d'être constatées. Vous voudrez bien vous référer sur ce point à l'annexe n° 8 et au guide de l'action pénale en cas d'infraction au droit du patrimoine (édition mai 2009) accessible sur SEMAPHORE.

3.3. - Le contrôle de conformité à l'achèvement des travaux

3.3.1. - Immeubles et meubles classés au titre des monuments historiques

3.3.1.1. - Modalités du contrôle de conformité

Vous contrôlerez la conformité des travaux autorisés à l'autorisation donnée au titre du code du patrimoine. Aucun délai contraint n'est prévu pour la mise en œuvre de ce contrôle. Pour ce qui concerne le respect du code de l'urbanisme, ce contrôle est exercé, le cas échéant, en liaison avec l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

Pour certaines catégories de meubles classés (objets mobiliers relevant du patrimoine scientifique et technique, orgues et instruments de musique), la direction régionale des affaires culturelles peut s'appuyer en tant que de besoin sur le rapport d'un expert extérieur au service (personnalité qualifiée rapporteur dans la 5e section de la commission nationale des monuments historiques, expert pour les patrimoines spécifiques, etc...).

Si, à l'achèvement des travaux, une différence est constatée entre les travaux exécutés et l'autorisation délivrée, le maître de l'ouvrage est mis en demeure de mettre les travaux en conformité.

En cas de constat d'une exécution non conforme à l'autorisation donnée, plusieurs infractions sont susceptibles d'être constatées. Vous voudrez bien vous référer à l'annexe n°8 relative aux procédures de constats d'infraction et au guide de l'action pénale en matière d'infraction au droit de l'architecture et du patrimoine précité.

3.3.1.2. - Constat et attestation

A l'achèvement des travaux, une attestation de conformité à l'autorisation délivrée est établie par la direction régionale des affaires culturelles au vu du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) remis par le maître d'ouvrage à l'État et après éventuel nouvel examen sur place par le ou les agents habilités.

3.3.1.3. - Sanctions financières en cas de défaut de conformité

3.3.1.3.1. - Versement des subventions

L'attestation de conformité délivrée par le préfet de région permet, le cas échéant, le versement du solde des subventions publiques affectées à l'opération.

Si le service constate que les travaux ne sont pas conformes au projet accepté ou aux prescriptions, réserves et conditions contenues dans l'autorisation, que ce défaut de conformité soit ou non accompagné d'une dégradation, il lui appartient de prendre l'attache de l'ensemble des collectivités publiques ayant versé une subvention ou devant verser un complément. Informées de ce défaut de conformité, elles seront ainsi en mesure de récupérer les versements effectués et/ou de refuser de procéder aux versements complémentaires (voir *CAA Lyon 27 février 2007 Société Sodiloge*).

3.3.1.3.2. - Déductions fiscales

Une copie de l'attestation de conformité délivrée par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) doit être transmise aux services fiscaux compétents, à leur demande. Le régime fiscal applicable aux monuments historiques et assimilés (immeubles « agréés » et « labellisés ») ayant été réformé récemment, une circulaire du ministre de la culture et de la communication viendra prochainement vous préciser les conséquences de l'instruction du 6 octobre 2009 relative au régime dérogatoire de déduction des charges afférentes aux immeubles historiques et assimilés (bulletin officiel des impôts 5 d-2-09 n° 87 du 14 octobre 2009).

Si le service constate que les travaux ne sont pas conformes au projet accepté ou aux prescriptions, réserves et conditions contenues dans l'autorisation, que ce défaut de conformité soit ou non accompagné d'une dégradation, les services compétents seront en mesure de refuser le bénéfice des déductions fiscales au demandeur.

3.3.2. - Immeubles inscrits

En ce qui concerne le contrôle de la conformité des travaux, contrairement au choix effectué en matière de travaux sur monument classé, le régime des immeubles inscrits suit le droit commun du permis de construire qui est passé avec la réforme de 2005 à un système déclaratif de

l'achèvement des travaux (voir les articles R. 462-1 et suivants du code de l'urbanisme). Vous trouverez en annexe n°9 la fiche précisant les modalités de ce contrôle.

3.4. - Obligation de transmission d'un dossier documentaire à la charge du maître d'ouvrage

3.4.1. - Immeubles classés

En application de l'article 25 du décret du 30 mars 2007 susvisé, lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires au service départemental de l'architecture et du patrimoine. Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. Les restaurations d'œuvres d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble sont accompagnées des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs, mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

3.4.2. - Objets mobiliers et orgues classés

En application de l'article 66 du décret du 30 mars 2007 précité, lors de l'achèvement des travaux, trois exemplaires du dossier documentaire des travaux exécutés sont remis par le maître d'ouvrage au conservateur des antiquités et des objets d'art ou au service départemental de l'architecture et du patrimoine s'il s'agit de travaux sur un orgue classé. Ce dossier comprend une copie des mémoires réglés aux entreprises et une copie des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

Pour les modalités de présentation des dossiers, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe n°4 qui précise les formats recommandés.

IV/ Déplacement des objets protégés

Suite à la déclaration d'intention de déplacer un objet classé ou inscrit émanant d'un propriétaire, un courrier lui est adressé dans lequel sont précisés le nom et la qualité de l'agent chargé du contrôle scientifique et technique en lui indiquant qu'il sera susceptible d'assister à l'enlèvement et au retour du bien (assistance au décrochage, à l'élaboration du constat d'état, à la rédaction de la lettre de prise en charge et de décharge), voire à son convoiement aller et/ou retour.

Si des prescriptions sont émises par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) pour un objet classé ou par le préfet de département pour un objet inscrit, elles doivent figurer dans ce même courrier notifié au propriétaire. Vous voudrez bien vous référer aux recommandations d'ordre technique contenues dans la circulaire n° 2005/006 du 5 avril 2005 relative au prêt d'objets classés au titre des monuments historiques ou propriété de l'État (affectés à la DAPA) pour des expositions temporaires et aux et au chapitre consacré au déplacement des

objets mobiliers dans la circulaire n°2007-08 du 4 mai 2007 d'application du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.

L'agent chargé du contrôle scientifique et technique doit s'assurer que le déplacement se déroule dans des conditions assurant la bonne conservation des biens protégés.

Dans ce cadre, il convient de contrôler que les prescriptions éventuellement émises par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) à la suite du dépôt de la déclaration, en application de l'article 86 du décret précité du 30 mars 2007, sont respectées (travaux conservatoires préalables au transport de l'objet, conditions particulières de son transport et de sa présentation).

Si le déplacement n'a pas été déclaré, est effectué dans de mauvaises conditions de conservation ou si les prescriptions ne sont pas respectées et que l'agent chargé du contrôle, le conservateur des antiquités et objets d'art ou tout autre agent du service des monuments historiques constate à n'importe quel moment que le bien a subi une dégradation, il doit :

- soit, s'il est dûment commissionné ou assermenté, dresser procès-verbal d'infraction à l'article 322-3-1 du code pénal,
- soit dénoncer cette infraction au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que pourraient rencontrer les services à l'occasion de la mise en œuvre du contrôle scientifique et technique des travaux exécutés sur les monuments historiques.

La présente circulaire sera publiée au *bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication*.

Fait à Paris, le	- 1 DEC. 2009
------------------	---------------

Pour le ministre de la culture et de la communication,

et par délégation,

Le directeur de l'architecture et du patrimoine,

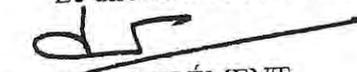

Michel CLÉMENT

Table des matières

Introduction.....	1
I/ La mission générale et permanente de contrôle de l'état de conservation du patrimoine protégé.....	3
1.1. - Les conditions générales de la vérification de l'état sanitaire des immeubles.....	3
1.2. - Les conditions propres à la vérification de l'état sanitaire des immeubles.....	4
1.2.1. - Établir l'état sanitaire : une méthode commune d'examen intégrée dans l'application AGREGÉE.....	4
1.2.2. - Identifier et prévenir les risques: l'état sanitaire d'un monument historique permet de faire les préconisations adéquates d'intervention.....	4
1.2.3. - Réaliser les synthèses territoriales et la comparaison dans le temps.....	5
1.2.4. - Mettre à jour les données existantes et la protection juridique des monuments historiques.....	5
1.3. - Les conditions de la vérification de l'état sanitaire des objets mobiliers.....	5
1.3.1. - Le bordereau de récolement.....	5
1.3.2. - Le patrimoine instrumental.....	6
II/ L'élaboration, le recensement, la diffusion et l'archivage de la documentation relative aux travaux sur monuments historiques.....	6
2.1. - Recommandations générales.....	6
2.1.1. - La terminologie des interventions sur les monuments historiques.....	6
2.1.2. - La documentation des interventions sur les monuments historiques.....	6
2.2. - Le recueil des ressources documentaires existantes et leur mise à disposition.....	6
2.3. - Les conditions de diffusion des documents produits.....	7
III/ Le rôle des services de l'État en cas d'intervention sur les biens classés et inscrits.....	7
3.1. - Le rôle des services de l'État durant la phase précédant la délivrance d'une autorisation de travaux sur monument historique classé ou d'un accord pour des travaux sur monuments inscrits.....	7
3.1.1. - La nécessité d'une instruction collégiale des programmes d'études et des projets au sein des services de l'État.....	7
3.1.2. - Favoriser le dialogue en amont avec la maîtrise d'ouvrage dans l'intérêt du monument historique et de son usager.....	8
3.1.2.1. - La phase de préparation du diagnostic : la transmission d'informations au maître d'ouvrage.....	8
3.1.2.1.1. - Le rassemblement des données existantes sur le monument historique.....	9
Informations sur les protections et servitudes patrimoniales.....	9
Contraintes liées au monument historique.....	9
Mettre à disposition l'état de la documentation – faire connaître les personnes ressources.....	9
Rappeler au maître d'ouvrage son obligation de prendre en compte l'amélioration des conditions de sécurité, de sûreté et d'accessibilité de l'édifice.....	10
Préciser la sensibilité du terrain et/ou du monument sur le plan archéologique.....	10
3.1.2.1.2. - Aider à l'expression des besoins pour concevoir le contenu des études ou investigations scientifiques et techniques.....	11
L'intervention du laboratoire de recherche des monuments historiques.....	11
3.1.2.1.3. - Indiquer les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre de ces travaux, définies au regard des particularités de l'opération (immeubles classés).....	12
3.1.2.1.4. - La transmission au maître d'ouvrage des informations recueillies.....	12
3.1.2.2. - Du diagnostic à l'avant-projet définitif (APD): l'émission de recommandations par l'administration.....	12
3.2. - Le contrôle scientifique et technique de l'exécution des travaux.....	13
3.2.1. - Immeubles et meubles classés au titre des monuments historiques.....	13
3.2.1.1. - Modalités du contrôle.....	15
3.2.1.2. - Objet du contrôle.....	15
3.2.1.3. - Les découvertes fortuites.....	16
3.2.2. - Immeubles inscrits.....	16
3.3. - Le contrôle de conformité à l'achèvement des travaux.....	16
3.3.1. - Immeubles et meubles classés au titre des monuments historiques.....	16
3.3.1.1. - Modalités du contrôle de conformité.....	17
3.3.1.2. - Constat et attestation.....	17
3.3.1.3. - Sanctions financières en cas de défaut de conformité.....	17
3.3.1.3.1. - Versement des subventions.....	17
3.3.1.3.2. - Déductions fiscales.....	17
3.3.2. - Immeubles inscrits.....	17
3.4. - Obligation de transmission d'un dossier documentaire à la charge du maître d'ouvrage.....	18
3.4.1. - Immeubles classés.....	18
3.4.2. - Objets mobiliers et orgues classés.....	18
IV/ Déplacement des objets protégés.....	18

Liste des annexes

Annexe n° 1 : GLOSSAIRE listant les termes les plus usités dans les documents.

Annexe n° 2 : Le bordereau de récolement - point sur la méthodologie du constat d'état - Modèle de bordereau de récolement

Annexe n° 3 : Le recueil des ressources documentaires existantes et leur mise à disposition

Annexe n° 4 : Les modalités d'archivage des documents produits lors d'intervention sur les monuments historiques

Annexe n° 5 : Le rôle de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine (spécialité MH) en matière de contrôle scientifique et technique »

Annexe n° 6 : Le Laboratoire de recherche des monuments historiques

Annexe n° 7 : Le dossier de saisine de la commission nationale des monuments historiques, 2e section, travaux sur immeubles

Annexe n° 8 : Contrôle scientifique et technique et contrôle de conformité des travaux sur monument historique classé ou inscrit/ Gestion des incidents

GLOSSAIRE du code du patrimoine, livre VI Monuments historiques
Version du 1er décembre 2009

Glossaire commun aux circulaires relatives au contrôle scientifique et technique, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'oeuvre.

Ce glossaire est inséré dans le vademecum du maître d'ouvrage:

Ce glossaire sera enrichi et mis à jour périodiquement.

Le glossaire est rédigé en 2 chapitres par liste alphabétique avec des renvois de mot en mot.

Le premier chapitre concerne les termes relatifs aux principes d'intervention sur le patrimoine et le second chapitre les termes relatifs et/ou intégrés dans le code du patrimoine et la réglementation.

AVANT-PROPOS

par François Goven, inspecteur général de l'architecture et du patrimoine

L'élaboration d'un vocabulaire spécifique a de tout temps accompagné la structuration et l'évolution d'une discipline; nécessité technique autant que marqueur d'identification professionnelle, la terminologie employée dans le champ de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel n'a pas échappé à cette règle.

L'usage des mots, on le sait, n'est jamais neutre, et derrière la recherche de l'objectivité se profile toujours un projet, celui de la mise en œuvre d'une doctrine, même plus ou moins explicitement formulée. On connaît le rôle pionnier de la France en la matière et l'influence considérable sur les pratiques de la restauration qu'a pu générer la publication au XIXe siècle du dictionnaire raisonné de l'architecture d'Eugène Viollet-le-Duc.

Si la question se pose aujourd'hui en des termes bien différents, la nécessité d'adopter une terminologie générale commune aux différents métiers de la conservation du patrimoine s'impose plus que jamais.

Sur le plan international.

En premier lieu, il s'agit là d'une recommandation exprimée de façon progressive mais systématique par toutes les chartes et conventions internationales. Si la « conférence d'Athènes sur la conservation artistique et historique des monuments » (1931), voire la charte de Venise (1964), insistent surtout sur les notions de conservation et de restauration, les textes plus récents mettent l'accent sur le rôle primordial de la terminologie (Charte de Burra, ICOMOS Australie 1979 ou documents de Nara sur l'authenticité, Japon 1994). A l'évidence, ces recommandations, initiées et rédigées par les grandes organisations internationales (ICOM, ICOMOS, Conseil de l'Europe...) s'imposent à tous et notamment à la France qui, il faut bien le reconnaître, a souvent eu tendance à en concevoir l'application avec une certaine souplesse (alors même que les Français ont eu un rôle déterminant dans l'élaboration de ces textes fondateurs).

Par ailleurs, si en 1931 à Athènes, le Français était la langue officielle de la conférence, la situation a aujourd'hui bien changé ; l'anglais est devenu de façon presque exclusive la langue des relations internationales et qu'il s'agisse des partenariats scientifiques et techniques (recherche, colloques, projets...) ou commerciaux (contrats, marchés...), la nécessité d'une traduction précise s'impose avec toutes les difficultés que cela induit, la transposition littérale pouvant véhiculer de nombreux malentendus, voire de graves contresens. C'est là le travail actuellement engagé, dans le cadre du Comité européen de normalisation (CEN) par le comité technique 346 « conservation des biens culturels », avec pour objectif la production d'une norme européenne de définition en 3 langues d'une cinquantaine de termes les plus couramment utilisés dans les domaines de la conservation/ restauration (objets mobiliers et immeubles). Il convient donc aujourd'hui de profiter des résultats de ce travail pour mettre en cohérence notre propre terminologie.

Sur le plan national.

Si la finalité première de l'élaboration d'un vocabulaire est la constitution d'une base de dialogue partagé, à la fois entre acteurs d'un même groupe professionnel mais aussi entre divers groupes professionnels et sociaux, faut-il encore que le même terme ait le même sens pour tous. Les faux amis existent, y compris au sein d'une seule et même langue et les malentendus sont plus fréquents qu'on ne le croit. Certains termes seront utilisés avec une acception très différente selon leur contexte (vocabulaire technique, réglementaire, langage courant...), dans des proportions parfois bien éloignées de la simple nuance (on sait tous ce que « rénovation » signifie parfois).

D'autre part, l'élargissement des partenariats résultant des récentes réformes de la réglementation en matière d'intervention sur les monuments historiques oblige à rendre plus transparent, et au profit du plus grand nombre, un vocabulaire parfois perçu comme confidentiel, voire discriminant, apanage d'un milieu restreint de spécialistes. L'évolution substantielle des pratiques de la maîtrise d'ouvrage comme des maîtrises d'œuvre impose cet exercice, d'autant plus délicat qu'il touche des domaines aussi variés que les champs culturels, techniques, juridiques, etc...

On l'aura compris, l'exercice est ambitieux mais il est aussi indispensable ; il doit être pragmatique et tenir compte des réalités et de certains usages courants fortement établis. Mais son efficacité sera d'autant plus grande qu'il sera capable de démontrer à des partenaires extérieurs, l'existence d'une vraie communauté professionnelle, diverse par ses champs de compétence mais soudée autour d'un objectif commun clair. C'est aussi cela le rôle d'une langue.

I Termes relatifs aux principes d'intervention sur le patrimoine

Certaines définitions ont été spécifiquement élaborées pour ce glossaire. D'autres sont issues de travaux de terminologie français, européens ou internationaux récents ou en cours d'élaboration.

Sources (indiquées avec l'année de référence) :

- Organisations internationales
 - Conseil international des monuments et des sites: www.icomos.org
 - Accès directs aux chartes de l'ICOMOS : <http://www.international.icomos.org/chartes.htm>
 - International council of museums-committee for conservation: www.icom-cc.org
- Travaux de normalisation:
 - Terminologie des termes généraux de la conservation-restauration des biens culturels en cours au sein du groupe de travail n°1 du comité européen de normalisation de la conservation des biens culturels (commission de normalisation AFNOR-CNCBC "conservation des biens culturels") – comité technique CEN/TC 346). Travaux débutés en 2004. La norme des termes généraux a été soumise à enquête probatoire (PREN 15898 – WI 00346002) en 2009 au sein des 27 pays de l'EEE (référence mentionnée ici sous AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire). La parution de la norme est prévue pour 2010. www.afnor.org
 - Normes françaises (AFNOR), européennes (CEN) ou internationales (ISO) existantes dans d'autres domaines et utilisables
- CMA, 2007: travaux de terminologie menés entre 2002 et 2007 au sein de la commission patrimoine du conseil des métiers d'art du MCC (propositions de définitions, rassemblement des documents internationaux, chartes, site) voir lexique pp.31-38 dans le document: http://www.culture.gouv.fr/culture/marche-public/dic/fiche_info_CMP_avril2009.pdf

Altération :

CMA, 2007: Processus ou son résultat, caractérisé par la modification d'un bien, d'un matériau... sous l'influence programmée ou accidentelle de facteurs constitutifs, environnementaux, humains, consécutifs et/ou simultanés.

Commentaire: En français, l'usage courant du terme comporte implicitement une connotation péjorative, ce qui n'est pas forcément le cas dans les autres langues.

Authenticité :

CMA, 2007 : Historiquement, le mot français authentique s'applique d'abord aux personnes dont l'autorité est reconnue et légitime, puis aux choses véridiques, indiscutables. Un bien culturel est jugé authentique quand son histoire, matérielle et culturelle, établit rigoureusement qu'il est bien ce que l'on prétend qu'il est.

ICOMOS : déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002: « Comme l'authenticité dépend de la nature du patrimoine culturel et de son contexte culturel, les jugements d'authenticité peuvent être liés à la valeur d'un large éventail de sources d'informations. Ces dernières peuvent se présenter sous divers aspects, tels que : forme et conception, matériaux et substance, usage et fonction, traditions et techniques, situation et emplacement, esprit et impression, et d'autres aspects extérieurs. L'utilisation de ces sources permet d'établir les dimensions spécifiques, artistiques, historiques, sociales et scientifiques du patrimoine culturel étudié ».

Critique d'authenticité :

Analyse d'une oeuvre ou d'un bâtiment, fondée sur une observation visuelle attentive à l'échelle macroscopique (à l'oeil nu) ou microscopique (à l'aide d'une loupe, loupe binoculaire, microscope) et qui a pour objectif de déterminer quelles en sont les parties originales et les parties restaurées à différentes époques. Cette observation peut-être affinée grâce à différentes méthodes d'analyse non intrusive disponibles dans de nombreux laboratoires publics ou privés. Cette analyse s'appuie également sur une bonne connaissance de l'historique de l'oeuvre ou du bâtiment et des interventions qu'il a subies dans le passé. Ce terme est fréquemment usité dans le domaine du vitrail où il constitue la base de toute étude, mais il peut être appliqué, avec la même acception, à d'autres types d'oeuvres complexes (ensembles sculptés, peintures murales, etc.).

Cahier des charges :

Ensemble des clauses imposées à la réalisation d'un marché. Ces clauses peuvent avoir trait à la durée, au lieu, ou à toute autre forme de modalités d'exécution. Le cahier des charges doit définir avec précision les objectifs de l'opération, en relation avec le projet scientifique et culturel. La définition de produits et de moyens doit en être exclue au bénéfice d'une définition d'objectifs et de résultats attendus.

Conservation :

Conférence de Nara, 1994: « Ensemble d'opérations visant à comprendre une oeuvre, à connaître son histoire et sa signification, à assurer sa sauvegarde matérielle et, éventuellement, sa restauration et sa mise en valeur. »

Charte de Cracovie, 2000: « La conservation est l'ensemble des comportements d'une communauté qui contribuent à faire perdurer le patrimoine et ses monuments. La conservation est obtenue en se référant à la signification de l'entité, avec les valeurs qui lui sont associées. »

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002: « On entend par conservation tous les processus d'entretien d'un lieu dans le but d'en conserver l'importance culturelle. Cela peut comprendre, selon les circonstances, les processus de maintien ou de réintroduction d'un usage, les processus de maintien de souvenirs et de significations, les processus de maintenance, de préservation, de restauration, de reconstruction, d'adaptation et d'interprétation et implique le plus souvent une association de plusieurs de ces processus. »

Conservation-restauration :

Icom-CC New-Delhi, 2008: « L'ensemble des mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel matériel, tout en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures. La conservation-restauration comprend la conservation préventive, la conservation curative et la restauration. Toutes ces mesures et actions doivent respecter la signification et les propriétés physiques des biens culturels. »

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: ensemble des mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel tout en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures.

Conservation préventive :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: ensemble des mesures et actions indirectes visant à éviter ou à limiter une détérioration ou une perte future. Elles sont entreprises dans le contexte

réel ou dans le milieu habituel d'un objet ou d'un élément du patrimoine culturel ou d'un groupe d'objets ou de biens, quels qu'en soient l'ancienneté et l'état.

Conservation curative :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: ensemble des actions directement entreprises sur un objet ou un élément du patrimoine culturel ou sur un groupe d'objets dans le but d'arrêter un processus actif d'altération ou de renforcer leur structure.

Constat d'état :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: recueil daté et dont l'auteur est identifié, de données relatives à l'état de conservation d'un objet, d'un élément du patrimoine culturel ou d'une collection, pouvant résulter d'une évaluation d'état sanitaire et servant de base à la prise de décision.

Diagnostic :

AFNOR-CNCBC-GE1, 2007: « Détermination des causes probables de l'état observé, à l'aide d'une démarche logique de tri, de hiérarchisation des informations, mettant en rapport l'état constaté (constat d'état) avec l'ensemble des connaissances théoriques et/ou issues de l'expérience. Phase essentielle d'interprétation, le diagnostic est daté et son auteur identifié. Cette étape est indispensable à une prise de décision sur l'opportunité d'une intervention et, le cas échéant, à l'établissement de propositions de traitement. »

Entretien :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: « mise en oeuvre périodique d'actions visant à réduire le besoin de recourir à une intervention curative ».

Evaluation d'état sanitaire :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: enquête effectuée dans le but d'enregistrer et d'établir l'état d'un objet, d'un élément du patrimoine culturel ou d'une collection.

Evaluation de l'état de conservation d'un ensemble de biens mobiliers :

AFNOR/GE1/2007: Démarche d'analyse consistant à apprécier l'état de conservation de biens culturels appartenant à un ensemble constitué, fonds ou collection, en fonction de critères et de barèmes quantitatifs et /ou qualitatifs établis au préalable. Les données servant à l'évaluation sont choisies en fonction de la finalité de celle-ci. Ces données sont issues de constats d'état individuels, effectués sur l'ensemble ou sur un échantillon représentatif.

Pronostic :

AFNOR/GE1/2007: Hypothèse argumentée sur l'évolution future de l'état de conservation d'un objet ou d'un élément du patrimoine culturel en fonction de son état actuel, du diagnostic réalisé et de la dynamique d'altération observée. Le pronostic identifie les facteurs de risques en fonction du contexte.

Reconstruction :

(pour un immeuble) Construction d'un édifice en totalité ou en partie, analogue et de même usage, après que le bâtiment ou l'usage d'origine a été détruit ou fortement endommagé (CMA, 2006).

Reconstruction comme synonyme de reconstitution :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: « rétablissement d'un objet ou d'un élément en utilisant des matériaux anciens ou neufs dans le but de lui faire retrouver sa forme d'origine supposée sur la base de preuves documentaires ou matérielles ».

Réfection à l'identique :

Opération consistant à reproduire dans un matériau neuf, de même nature que le matériau d'origine, tout ou partie d'une oeuvre ou d'un bâtiment, trop dégradé pour pouvoir être conservé en place. La réfection dite « à l'identique » reprend la forme exacte de l'oeuvre, de la partie d'oeuvre ou de bâtiment remplacée, ce qui suppose que celle-ci soit suffisamment lisible pour pouvoir être reproduite. Dans le cas contraire, il s'agit d'une restitution (voir ce mot).

Réhabilitation :

Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité selon les normes en vigueur en matière de confort et de sécurité.

Commentaire: La réhabilitation peut comporter un changement de destination d'un ouvrage. La dimension patrimoniale n'est pas le critère déterminant. Le respect de la forme est pris en compte mais pas forcément la substance.

Rénovation :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire : « réhabilitation sans respect de l'intérêt patrimonial ».

Opération tendant à remettre dans un état neuf, supposé analogue à celui d'origine, un bâtiment.
Commentaire: La rénovation tolère une perte de la substance historique, et, en ce sens, ce terme s'oppose au terme restauration. L'usage contemporain est privilégié par rapport à la valeur historique d'ancienneté et d'usage.

Réparation :

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire : « intervention limitée sur un objet ou un élément du patrimoine culturel afin de lui restituer sa fonctionnalité ».

Restauration :

Charte de Venise, 1964, charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, IIe Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964, www.icomos.org

« La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument ».

Cesare Brandi, *Théorie de la restauration*, 1977, Ecole nationale du patrimoine-Editions du Patrimoine, 2001, pp. 30-32 :

« La restauration constitue le moment méthodologique de la reconnaissance de l'oeuvre d'art, dans sa consistance physique et sa double polarité esthétique et historique, en vue de sa transmission aux générations futures (...). La restauration doit viser à rétablir l'unité potentielle de l'oeuvre d'art, à condition que cela soit possible sans commettre un faux artistique, ou un faux historique, et sans effacer aucune trace du passage de cette oeuvre d'art dans le temps ».

AFNOR/CEN/2009/enquête probatoire: « ensemble des actions directement entreprises sur un objet ou un élément du patrimoine culturel, singulier en état stable, dans le but d'en améliorer l'appréciation, la compréhension et l'usage. Ces actions se fondent sur le respect du matériau original ».

Restitution :

Opération consistant à remplacer un élément manquant dans un ensemble, à partir d'une projection mentale basée sur des critères de plus grande probabilité par rapprochement avec des éléments conservés ou en comparaison avec des oeuvres appartenant à un même ensemble.

Importance culturelle :

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002: « on entend par importance culturelle les valeurs esthétiques, scientifiques ou sociales pour les générations passées, présentes et futures. L'importance culturelle est incarnée par le lieu, le site ou le monument lui-même, sa texture, son décor, ses associations d'usage, significations, mémoires, lieux et objets associés ».

Valeurs :

ICOMOS, déclaration d'engagement éthique des membres, Madrid, novembre 2002: « on entend par valeurs les croyances qui ont de l'importance aux yeux d'un groupe culturel ou d'un individu. Elles incluent souvent des croyances spirituelles, politiques, religieuses et morales, sans toutefois se limiter à celles-ci. Les valeurs attachées à un lieu peuvent varier en fonction des individus ou des groupes et elles sont perpétuellement renégociées ».

II Termes relatifs aux interventions et/ou intégrés dans le code du patrimoine et la réglementation

Pour les termes en usage dans la réglementation des monuments historiques (code du patrimoine, décrets et circulaires), les définitions sont constituées de citations ou de renvois si celles-ci sont suffisamment explicites. D'autres définitions sont constituées de renvois vers la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique, etc...

Législation et réglementation de référence

- Code du patrimoine, livre VI, Monuments historiques
- Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architecture, urbain et paysager
- Décret n°2007-612 du 25 avril 2007 relatif à la Commission nationale des monuments historiques
- Circulaire n°2007-008 du 4 mai 2007 relative à l'application du décret n°2007-487 du 30 mars 2007
- Circulaire n°2007-13 du 1er octobre 2007 relative aux autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques
- Décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques
- Décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques
- Décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits
- Décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques
- Circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits
- Circulaire n°2009-23 du 1er décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques
- Circulaire n°2009-24 du 1er décembre relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits
-

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Voir la circulaire n°2009-23 du 1er décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques

Accord sur les travaux :

Il s'agit de l'accord qui doit être donné par l'autorité de l'Etat compétente en matière de monuments historiques (préfet de région ou ministre de la culture et de la communication en cas d'évocation) lorsque l'instruction de la demande d'autorisation de travaux et la décision sur cette demande relèvent d'une autre autorité (cas général pour les immeubles inscrits: art L 621-27 alinéa 2 du CP).

Autorisation de travaux :

L'autorisation de travaux sur monument historique concerne les immeubles, les objets mobiliers et les orgues classés (art L 621-9 et art L 622-7 du CP). Elle concerne également les immeubles adossés aux immeubles classés lorsque les travaux envisagés ne sont pas soumis à un permis de construire ou un permis de démolir mais sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé (art L 621-30 alinéa 2 du CP). L'instruction de la demande d'autorisation est faite par l'autorité de l'Etat compétente en matière de monuments historiques (préfet de région ou ministre de la culture et de la communication en cas d'évocation) et celle-ci prend la décision sur la demande.

Avant-projet sommaire :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Avant-projet définitif :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Attestation de conformité (code du patrimoine) :

Lorsque les travaux autorisés sur les immeubles et les objets mobiliers classés ont été réalisés, la conformité de l'exécution à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture (art 25 et 66 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007. Pas de délai prévu). Elle donne lieu le cas échéant à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques.

Comité scientifique, comité de suivi :

Sur proposition de la direction régionale des affaires culturelles ou à l'initiative du maître d'ouvrage, réunion de personnalités qualifiées (universitaires, conservateurs, restaurateurs, laboratoires de recherche...) et de représentants des services chargés des monuments historiques (ou de l'archéologie, inspection générale de l'architecture et du patrimoine, laboratoires de recherche...) sollicités pour leur compétence afin de donner un avis sur un projet complexe d'intervention et participer au suivi du chantier et à sa validation. L'importance d'un monument historique pour le patrimoine français peut aussi justifier la création d'un tel comité. Les avis du comité scientifique ne se substituent pas aux autorisations ou accords donnés par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Les modalités d'organisation (prise en charge des frais de déplacement) et de fonctionnement des comités sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Dans certains cas particuliers, la direction régionale des affaires culturelles pourra être amenée à prendre les frais en charge pour des monuments historiques ne lui appartenant pas.

Conditions :

Voir infra prescriptions, réserves et conditions

Constat d'état : *Voir première partie du glossaire*

Déclaration préalable aux travaux (immeubles) (code du patrimoine) :

La déclaration de travaux concerne les immeubles inscrits lorsque les travaux envisagés ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme (hors travaux d'entretien et de réparations ordinaires). L'autorité compétente en matière de monuments historiques ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement. (art L 621-27 alinéa 3 du CP)

Déclaration préalable (pour les objets mobiliers et les orgues) :

La déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un objet mobilier inscrit est adressée deux mois à l'avance au conservateur des antiquités et objets d'art du département qui en avise le préfet de région. La déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un orgue inscrit est adressée deux mois à l'avance au service départemental de l'architecture et du patrimoine qui en avise le préfet de région (art. 81 du décret 2007-487 du 30 mars 2007).

Pour les travaux sur objets inscrits, le conservateur des antiquités et objets d'art ne peut émettre que des observations ou des recommandations. Si l'administration estime que l'intégrité d'un objet inscrit est menacée, seul l'engagement d'une procédure de classement peut permettre d'arrêter les travaux envisagés. Cette procédure doit cependant rester exceptionnelle afin de conserver tout son sens aux deux niveaux de protection du patrimoine national (*circulaire 2007-008 du 4 mai 2007*).

Déclaration attestant l'achèvement ou la conformité des travaux et contestation de cette conformité (code de l'urbanisme) :

Lorsque les travaux sur monuments historiques sont soumis à un permis de construire ou d'aménager, ce qui est le cas général pour les immeubles inscrits, le bénéficiaire ou l'architecte déclare au maire par une attestation l'achèvement ou la conformité des travaux (art R 462-1 CU). A compter de la date de réception en mairie de cette déclaration, l'autorité compétente dispose d'un délai de cinq mois pour contester la conformité si le récolement est obligatoire (art R 462-6 du CU). Le récolement est obligatoire pour les travaux réalisés sur les immeubles inscrits et il est alors effectué par les représentants de l'autorité compétente en liaison avec les services déconcentrés du ministre chargé de la culture (art R 462-7 du CU).

Descriptif détaillé des interventions (pour un objet mobilier) :

La demande d'autorisation de travaux pour un objet classé et la déclaration préalable pour un objet inscrit sont accompagnés d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux (art. 63 et art. 81 du décret 2007-487 du 30 mars 2007)

Découvertes fortuites :

Voir § 3.2.1.3. de la circulaire 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Diagnostic (pour les immeubles) :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Diagnostic (pour les objets mobiliers) :

Voir première partie du glossaire

Dossier de Consultation des Entreprises :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Dossier de demande d'autorisation pour les travaux sur un immeuble classé :

Ce dossier comprend :

1° Le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus.

2° Les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci. (art. 20 du décret 2007-487)

Voir Arrêté du 29 novembre 2007 relatif aux modèles de demandes d'autorisations de travaux sur les monuments historiques et à l'enregistrement des demandes d'autorisations de travaux et des déclarations préalables.

Dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE):

Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. Les restaurations d'oeuvres d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble sont accompagnées des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs, mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'oeuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés. (art. 25 du décret 2007-487)

Dossier documentaire des travaux exécutés (pour les objets mobiliers et les orgues) :

Ce dossier comprend une copie des mémoires réglés aux entreprises et une copie des protocoles d'intervention des intervenants mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'oeuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés. (art. 66 du décret 2007-487). Ce dossier peut être appelé rapport d'intervention.

Entretien :

Voir travaux d'entretien

Etude préalable (pour les objets mobiliers et les orgues) :

Ensemble des études, historiques, techniques, scientifiques et de faisabilité, qui permettent d'établir l'intérêt d'un projet de conservation-restauration et/ou de conservation préventive, d'en fixer les objectifs et les orientations. L'étude préalable comporte obligatoirement un constat d'état, un diagnostic, une définition des objectifs, et des préconisations (CMA 2007).

Etat sanitaire :

Voir § 1 de la circulaire 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Etude d'évaluation :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Maîtrise d'ouvrage : (définition générale inspirée de l'article 2 de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)

Le maître de l'ouvrage est la personne physique ou morale pour laquelle l'ouvrage est construit ou qui fait l'objet de travaux. Il est le responsable principal de l'ouvrage. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'oeuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Maîtrise d'oeuvre : (définition générale inspirée de l'article 7 de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.)

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Modifications (travaux de) :

Voir la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits.

Nettoyage :

Opération visant à éliminer de la surface d'une oeuvre, d'un bâtiment, les dépôts de matériaux exogènes qui en perturbent la lisibilité ou la bonne conservation. Ces dépôts ne doivent pas être confondus avec les modifications de la dite surface induites par l'exposition à l'environnement et au vieillissement naturel. Cette opération ne doit pas altérer la surface originelle de l'oeuvre ou du bâtiment.

Opération :

(définition générale inspirée de l'article 27 du Code des marchés publics, article 27:)

Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en oeuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique .

Pathologies :

Ensemble d'altérations d'origine naturelle ou anthropique qui affectent l'aspect, la durabilité ou la fonctionnalité d'une oeuvre ou d'un bâtiment tant dans sa structure que dans ses matériaux.

Péril :

Voir l'article L 511-1 (bâtiments menaçant ruine) et suivants du code de la construction et de l'habitation

Prescriptions, réserves ou conditions :

La décision d'autorisation de travaux sur un immeuble classé peut être assortie de prescriptions, réserves ou conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique (art. 21 alinéa 3 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007).

prescription: édicition d'une obligation de faire

réserve: édicition d'une obligation de ne pas faire

condition: modalité particulière d'exécution des travaux affectant l'autorisation voir § 3.2 de la circulaire 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Programme :

Les très nombreuses acceptions du mot renvoient toutes à la notion de prévision. Deux surtout concernent le domaine MH :

Programme budgétaire :

La LOLF a introduit la notion de « programme » et de « budget opérationnel de programme ». Il s'agit du regroupement de crédits destinés à mettre en oeuvre une action ou un ensemble d'actions relevant d'un même ministère et auxquelles sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Le programme des actions sur le patrimoine protégé regroupe les opérations prévues à court et moyen terme dont la faisabilité a été établie. Il suppose une bonne prévision des moyens budgétaires ultérieurement disponibles, le recensement exhaustif des études réalisées et des demandes exprimées, ainsi que la définition préalable et explicite de critères de choix (exemples: valeurs relatives des biens protégés, risque d'aggravation de l'état sanitaire, insertion d'une ou de plusieurs opérations dans un projet global de développement, dans un projet spécifique de reconversion-réutilisation, dans un projet de recherche à caractère scientifique, etc.). Il s'ordonne en fonction de la priorité relative accordée à chacune des opérations qui le composent en un tout cohérent. Sa validité et sa pertinence s'apprécient dans la durée en fonction des résultats qu'il a permis d'obtenir.

Programme architectural :

Document écrit relevant du maître de l'ouvrage, établi sous sa responsabilité après concertation avec les utilisateurs du bien. Il lui permet de formaliser ses objectifs fondamentaux, ses besoins et ses exigences, les contraintes susceptibles d'influer sur la forme et le contenu de l'opération future, ainsi que le schéma administratif et les conditions financières de sa réalisation. Il s'accompagne des données de tous ordres disponibles sur l'état du bien protégé et, le cas échéant, sur son environnement. Le programme architectural est destiné à devenir le document contractuel par lequel le maître de l'ouvrage définira le contenu de la mission future de maîtrise d'oeuvre.

Projet technique (pour un orgue) :

La demande d'autorisation de travaux sur un orgue classé et la déclaration préalable pour un orgue inscrit sont accompagnées d'un dossier qui comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et le projet technique, qui comporte les éléments suivants : un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé, l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus. Il comprend les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et le bilan de l'état sanitaire de l'orgue.(art. 63 et art. 81 du décret 2007-487 du 30 mars 2007).

Purge conservatoire :

Dépose d'éléments menaçant ruine avant que leur chute ne provoque des accidents sur les personnes ou des dégâts annexes sur les biens ou encore la perte des éléments eux-même. Une purge n'est pas une démolition. L'objectif est de préserver les parties prélevées comme les parties subsistantes dans le but d'une restauration prochaine. La dépose doit être aussi soigneuse que possible avec repérage et délimitation des zones concernées, constat photographique avant et après les opérations.

Une opération de purge relevant de l'urgence peut se faire sans formalités administratives mais l'intervention sur la voie publique nécessite d'alerter l'autorité responsable de la sécurité publique ou de s'assurer de l'assistance des pompiers avec mise en place d'un périmètre de sécurité. Après un sinistre important (foudre, incendie, effondrement), les précautions doivent être renforcées dans la mesure où des déséquilibres de structures peuvent apparaître.

Rapport d'intervention (pour les objets) :

Voir dossier documentaire des travaux exécutés

Réception des travaux :

La réception des travaux intervient lorsque le maître d'oeuvre livre les travaux qu'il a réalisés au maître d'ouvrage et que celui-ci les accepte. Un procès-verbal de réception est établi avec ou sans réserves. S'il est établi sans réserve, le maître d'ouvrage verse au maître d'oeuvre le solde du montant de sa commande.

Récolement (définition pour les objets mobiliers):

Voir annexe n° 2 de la circulaire 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits.

Bordereau de récolement :

Document de synthèse signé des parties (conservateur rédigeant le bordereau, propriétaire et affectataire ou leurs représentants certifiant la présence et l'état du bien protégé. Ce bordereau est diffusé aux parties, à la DRAC et archivé à la médiathèque de l'architecture et du patrimoine. Un traitement automatisé existe dans des bases de données locales et est prévu dans le programme national AGREGEE.

Récolement des travaux (code de l'urbanisme):

Contrôler la conformité des travaux réalisés à l'autorisation délivrée.

Réparation: (pour un objet mobilier ou un orgue) :

Ensemble d'opérations directement entreprises sur un objet afin de lui restituer sa fonctionnalité. Ce terme n'est généralement pas appliqué aux biens culturels, et se limite alors au cadre des travaux d'entretien ou de maintenance (CMA, 2007).

Réparations ordinaires :

Voir travaux d'entretien annexe n°1 de la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits

Réserves :

Voir supra prescriptions réserves et conditions

Schéma directeur :

Document de planification concernant des ensembles architecturaux et/ou paysagers complexes, permettant d'avoir une vue globale de l'état des lieux, de la connaissance et des besoins. Il permet une prévision spatiale et fonctionnelle des actions de conservation, de restauration et d'aménagement. En matière de monuments historiques, il va de pair ou se confond, suivant les cas, avec le projet culturel qui définit des options de contenu. Par nature, son élaboration requiert une approche pluridisciplinaire. Après sa validation par les parties prenantes, il permet l'élaboration et la mise en oeuvre de projets partiels mais coordonnés.

Travaux d'entretien :

La locution « *travaux d'entretien et de réparations ordinaires* » est utilisée dans le code de l'urbanisme et la locution « *travaux et réparations d'entretien* », pour les immeubles classés, dans le code du patrimoine. Cette distinction de vocabulaire n'entraîne cependant **aucune différence** entre les travaux concernés.

Pour les constructions existantes, il s'agit des travaux destinés :

- à maintenir les immeubles bâtis en bon état, à en permettre un usage normal ou à en prévenir toute dégradation notamment par le traitement préventif de leur matériau selon sa nature,
- à remettre en état à l'identique une partie de ces immeubles bâtis, c'est à dire sans en modifier la matière, l'aspect, la consistance (forme, dessin et couleur) et l'agencement.

Pour les parcs et jardins, il s'agit des travaux qui ne sont pas de nature à modifier leur consistance, leur agencement et leur composition générale.

La maintenance est une opération d'entretien portant sur des appareils ou installations techniques.

L'ensemble de ces types de travaux sont dispensés des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code du patrimoine.

(cf annexe N°1 de la circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits)

Travaux (pour les objets mobiliers) :

Le terme « travaux » employé dans le code du patrimoine et dans le décret 2007-487 n'implique pas que les interventions effectuées sur les objets mobiliers sont des « opérations de travaux » au sens du code des marchés publics. Dans la très grande majorité des cas, les marchés publics relatifs à la conservation et la restauration des biens culturels mobiliers sont qualifiés de marchés de service parce que la part d'apport et d'incorporation de matériaux est accessoire par rapport à la part de prestations intellectuelles et de main d'œuvre.

Annexe n° 2

Le bordereau de récolement - point sur la méthodologie du constat d'état

Le mot « récolement » vient du latin *recolere* qui signifie se rappeler, passer en revue. Dans l'état actuel du code du patrimoine, les CAOAs procèdent, au moins tous les cinq ans, à des récolements périodiques des objets classés et inscrits.

Le récolement est effectué sur place pour permettre de reconnaître les conditions de conservation et de sécurité dans lesquelles se trouvent les objets protégés.

Les CAOAs transcrivent l'état nominatif des objets protégés sur les bordereaux dont les modèles sont fournis par l'Administration (version papier ou informatisée):

- en prenant soin de reproduire textuellement les intitulés des arrêtés
- en utilisant un bordereau de récolement pour chaque édifice contenant des objets protégés
- en contrôlant sur place l'exactitude de la dénomination sous lequel chaque objet est désigné et en proposant ensuite, s'il y a lieu, d'y apporter toutes les modifications nécessaires afin de mettre à jour les bases de données locales et nationales
- en mentionnant les dimensions de l'objet et en notant les changements de place qu'il aurait pu subir dans l'édifice
- en indiquant toutes observations et propositions au sujet des objets.

Le CAOAA doit notamment vérifier les conditions de conservation des objets mobiliers :

- sûreté : selon les cas, fixation des œuvres, clôture et/ou gardiennage des lieux de conservation
- conditions matérielles de conservation des lieux de conservation: aération des lieux, taux d'humidité, variations climatiques, risques de confinement...

Le récolement est pour le CAOAA l'occasion de reconstituer ou de compléter la documentation photographique dont il dispose. Il doit impérativement dater et signer chaque bordereau de récolement et le faire signer par le propriétaire et l'affectataire s'il y a lieu.

La méthodologie de l'examen d'un objet mobilier en vue de dresser un constat d'état fera prochainement l'objet d'un document normatif issu des travaux européens de normalisation de la conservation des biens culturels menées par le comité technique TC 346 en lien en France avec l'AFNOR et le MCC (www.afnor.org).

Modèle de bordereau de récolement



CONSERVATION DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART

RÉCOLEMENT

des objets, meubles ou intérieurs par destination,
classés au titre des monuments historiques dans l'édition révisée et centre
(Prescription de l'article 1622-6 du Code du Patrimoine - article 17 du décret n° 2007-1487 du 30 mars 2007 relatif aux
antiquités historiques)

DÉPARTEMENT

COMMUNE

INSEE

ÉDIFICE

Diffusion du bordereau : Propriétaire, architecte, Préfecture du département, conservation des antiquités et objets d'art, Direction régionale des affaires culturelles - conservation régionale des monuments historiques, Direction de l'architecture et du patrimoine - sous-direction des monuments historiques et espaces protégés - bureau de la conservation ou assistance mobilier et instrumental

NUMÉROS d'ordre	DÉNOMINATION, DÉSIGNATION ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES OBJETS	DATE de la protection ¹	OBSERVATIONS du propriétaire	OBSERVATIONS du conservateur	Image
N°PALISCV Pour les classés et inscrits	Titre ou objet Spécia (calle) Auteur ou Attribué Matériau Dimensions	CL : date de classement accusé(m)()		Date dernier récolement, xxx Emplacement Déplacement Etat Protection Etat Restauration : permanente/occasionnelle/sachetée, En cas de vol : Date de plainte : xxx/xxxx Mariage - faits à faire Travaux de sécurité - faits à faire	

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES OBJETS	DATE de la protection	OBSERVATIONS du Maire	OBSERVATIONS du Conservateur

1 CL : classement au titre des monuments historiques ; IS : inscription au titre des monuments historiques
T.S.V.F.

Les soussignés (nom, prénom, fonction et signature) certifient que les objets portés au présent état figurent dans

..... à la date de ce jour.
Fait à le 20.....

Le Propriétaire ou son représentant, L'architecte, Le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art.

171

Annexe n° 3

Le recueil des ressources documentaires existantes et leur mise à disposition

a- Les ressources nationales

Le ministère de la culture et de la communication met à disposition, par le biais des bases de données et des sites internet, les ressources documentaires disponibles. Le site internet de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine (www.mediathèque-patrimoine.culture.fr) présente depuis quelques années une ressource incontournable sur les archives des monuments historiques que ce soit en matière de travaux, de plans, de relevés (y compris ceux du centre de recherche des monuments historiques pour tout ce qui concerne le second œuvre depuis 1937) ou de photographies. Les rapports scientifiques établis depuis 1970 par le laboratoire de recherche des monuments historiques sont accessibles dans les bases de données disponibles sur le site internet du LRMH (www.lrmh.culture.fr) avec la documentation photographique correspondante. Le dépouillement complet des dossiers d'archives ou du laboratoire ne peut être demandé aux agents de ces services.

b- Les conditions de diffusion des photographies, plans et archives relatifs aux monuments historiques:

Sur demande préalable justifiée par la direction régionale des affaires culturelles, les photographies numérisées peuvent être envoyés par la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine sous forme de fichier ou de CD pour un usage limité (études scientifiques et techniques en vue d'une intervention, composition du dossier de demande d'autorisation de travaux...).

Des coûts de prestation adaptés en fonction de l'origine et de l'importance de la commande seront établis. Pour tout usage commercial et notamment en vue de l'édition, les photographies de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine sont diffusées par l'agence photographique de la Réunion des musées nationaux (RMN, www.rmn.fr), 10 rue de l'Abbaye 75006 Paris.

Les plans sont dupliqués par une société privée sur support papier ou numérique. Ce coût est à la charge du commanditaire (direction régionale des affaires culturelles, propriétaire ou maître d'œuvre).

Une partie importante des archives concernant les monuments historiques sont conservés aux archives nationales (série F 19 pour les cathédrales et les bâtiments diocésains, série F 21 pour les bâtiments civils, versements des ministères au 20e siècle...): le centre d'accueil des archives nationales précise sur le site www.chan.fr les conditions de reproduction et de diffusion.

c- Les ressources régionales

Chaque direction régionale des affaires culturelles doit établir, pour son usage et pour tous les propriétaires des monuments historiques, un recensement des ressources documentaires disponibles dans les services ou institutions suivants:

- services déconcentrés (direction régionale des affaires culturelles et services départementaux de l'architecture et du patrimoine)
- archives départementales ou municipales
- archives et documentation des sociétés savantes ou sociétés archéologiques locales
- documentation des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel
- documentation des conservations départementales des antiquités et objets d'art
- documentation des autres services patrimoniaux des collectivités territoriales
- etc.

Sous réserve de l'autorisation d'accès donnée par les propriétaires, les archives des propriétaires privés mais aussi celles des entreprises spécialisées sur les monuments historiques peuvent également être signalées.

Ces **guides documentaires régionaux et communs** doivent permettre de préciser les conditions d'accès et de reproduction des documents graphiques et photographiques utilisables et disponibles (fiches « à qui s'adresser », recueil de liens et d'adresses...)

Annexe n° 4

Les modalités d'archivage des documents produits lors d'intervention sur les monuments historiques

Deux des trois exemplaires des documents produits requis par les articles 25 et 66 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager doivent être consacrés à l'archivage: l'un à destination de la direction régionale des affaires culturelles avant versement aux archives départementales, l'autre à destination de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Les documents concernés sont les suivants :

- pour les immeubles: étude d'évaluation, diagnostic, APD ayant permis la délivrance des AT, dossier documentaire des ouvrages exécutés avec les documents graphiques et photographiques joints
- pour les orgues: étude préalable, projet technique et dossier documentaire des travaux exécutés avec les documents graphiques et photographiques joints
- pour les objets mobiliers: étude préalable, constat d'état, diagnostic, descriptif détaillé des interventions et dossier documentaire des travaux exécutés avec les documents graphiques et photographiques joints

1/ La présentation des dossiers documentaires de travaux relatifs aux monuments historiques:

La page de titre de chaque document produit doit comporter les indications suivantes permettant son identification et facilitant son archivage:

- localisation: région, département, commune, édifice
- référence Mérimée ou Palissy ou date de classement du bien
- pour les immeubles: partie de l'édifice concernée le cas échéant
- titre courant pour les orgues et objets mobiliers
- maître d'ouvrage
- nom des agents en charge du contrôle scientifique et technique
- type d'intervention
- date (s) de l'intervention
- noms et adresses des auteurs
- date de rédaction du document, mois et année

Ces informations sont en grande partie celles requises pour les documents CERFA de demande d'autorisation de travaux.

S'il s'agit du dossier documentaire fourni après travaux de restauration, la date et le numéro de l'autorisation de travaux devra également être précisée de même que les dates précises des interventions. En outre, le dossier documentaire devra également comporter les copies des autorisations délivrées.

L'attestation de conformité à l'autorisation délivrée sera jointe à ce dossier lors de l'archivage par la direction régionale des affaires culturelles.

2/ Les formats recommandés

La version papier est au format A4, paginée en totalité et en continu pour faciliter l'archivage des dossiers. Les documents d'un format supérieur (plans et relevés de détail, accompagnés de leur échelle) sont pliés et placés hors texte. Le tirage argentique des photographies sur papier spécifique est recommandé pour la pérennité de la conservation des documents relatifs aux interventions.

Ces documents peuvent être dématérialisés au format *.pdf* texte avec images et documents graphiques intégrés.

Si les photographies ou documents graphiques sont en pièces annexes, le format requis pour les documents photographiques est en *.tif* ou *.jpeg*. et celui requis pour les documents graphiques est en *.dwg* ou *Autocad compatible*. Ces pièces annexes doivent être légendées et accompagnées d'un fichier descriptif indiquant: le numéro de la photographie ou du plan, la localisation, l'édifice ou l'objet, le nom du photographe, la date de prise de vue et sa justification.

La version numérique doit être identique à la version papier et la configuration requise pour la lecture doit être portée sur la jaquette du média. Le respect des standards et normes définis par le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics est requis.

L'envoi de la version numérique se fait directement à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, 11 rue du Séminaire de Conflans, 94 220 Charenton-le-Pont, par courrier ou par messagerie. Dans le cadre de l'archivage électronique, la MAP effectue avec le DSI le transfert des supports pour tenter l'archivage sur le long terme.

Annexe n° 5

Le rôle de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine (spécialité MH) en matière de contrôle scientifique et technique

1 – Définition du champ d'intervention :

1.1 - Le ministre chargé des monuments historiques peut décider des missions d'inspection générale permettant d'évaluer les conditions dans lesquelles les études, les projets et les travaux sont conduits sur le patrimoine mobilier et immobilier protégé.

1.2 - Les avis des inspecteurs généraux de l'architecture et du patrimoine de la spécialité Monuments historiques (conservateurs et architectes) sont des avis d'experts qui sont émis :

- dans le cadre du contrôle scientifique et technique (C.S.T.) au sens strict, c'est-à-dire s'insérant, dossier par dossier, dans une procédure administrative régie par la réglementation : autorisations de travaux sur le patrimoine protégé, tant mobilier qu'immobilier, projets de protection juridique au titre du code du patrimoine, etc...
- mais aussi dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de l'activité des services, et tout spécialement sur ses aspects scientifiques et techniques. L'inspection générale de l'architecture et du patrimoine est missionnée par le directeur de l'architecture et du patrimoine. Elle peut aussi lui proposer des programmes de travail de réflexion et d'évaluation prospective ou rétrospective sur tous les aspects de la politique patrimoniale : la fonction documentaire, la recherche scientifique, l'identification du patrimoine et sa protection, la politique de conservation et de mise en valeur, l'état sanitaire des monuments protégés, les conditions de l'exercice des missions de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, etc...

2 - Missions de contrôle et d'expertise a priori :

2.1 - En matière de protection juridique au titre des monuments historiques, les inspecteurs généraux sont systématiquement consultés sur tout projet de classement, tant en matière de patrimoine immobilier que mobilier. Les dossiers dont ils sont saisis à ce titre comportent les avis « de premier rang » émis par les intervenants au plan départemental et régional, conservateurs et / ou architectes. Ils présentent leurs rapports devant la commission nationale des monuments historiques.

2.2.- En matière d'études avant travaux, d'avant projets sommaires et définitifs et de demandes d'autorisation de travaux, la saisine des inspecteurs généraux des monuments historiques par la direction de l'architecture et du patrimoine ou les directions régionales des affaires culturelles s'effectue en fonction de la nature et de l'importance des études, du projet ou de la demande. En revanche leur saisine est systématique dès lors que :

- les dossiers sont évoqués par le ministre et / ou inscrits à l'ordre du jour de la commission nationale des monuments historiques
- les dossiers ont fait l'objet d'avis divergents au stade de l'instruction locale.

La saisine concerne dans la majorité des cas des objets ou des immeubles classés au titre des monuments historiques. Elle se justifie néanmoins aussi dans certains cas complexes concernant des éléments de patrimoine inscrits au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, et comme en matière de protection juridique, les dossiers de travaux dont sont saisis les inspecteurs généraux des monuments historiques comportent les avis « de premier rang » émis par les intervenants au plan départemental et régional, conservateurs et / ou architectes.

En-dehors des critères d'opportunité ou de ceux liés à la nature particulière des édifices ou des objets mobiliers, comme leur caractère particulièrement prestigieux ou leur très grande notoriété (par exemple les édifices inscrits sur la liste du Patrimoine mondial), les critères qui doivent inciter les directions régionales des affaires culturelles à saisir l'inspection générale pour avis sont, entre autres, les suivants :

- incidences fortes d'interventions architecturales sur des décors immeubles ou meubles et/ou sur des oeuvres d'art
- études proposant plusieurs solutions techniques et/ou architecturales

- études et projets architecturaux comportant une part significative de démolition et/ou de (re)construction et/ou d'extension, adossée ou non
- études et projets comportant un programme de réutilisation ou un changement des fonctions de l'édifice
- projets de schémas directeurs d'aménagement concernant des ensembles architecturaux ou paysagers complexes
- projets significatifs d'insertion d'œuvres d'art contemporain
- tout projet d'intervention importante à caractère irréversible (exemple : « dé-restauration » profonde; transposition d'une peinture sur toile ou dépose d'une peinture murale, etc...).

Ce principe de sélectivité s'accompagne de deux corollaires :

- afin de permettre à l'IGAPA de jouer son rôle fondamental d'évaluation, les directions régionales des affaires culturelles avisent en temps réel les inspecteurs généraux territorialement compétents des projets de commande d'étude et des autorisations de travaux en cours d'instruction. En fonction de la nature des projets et de l'importance du monument, et le cas échéant, ceux-ci sont alors en mesure de faire leurs observations
- les directions régionales des affaires culturelles associent les inspecteurs généraux territorialement compétents aux réunions périodiques d'examen d'études et de projets. Ces réunions permettent une réflexion collégiale aussi bien sur les études et les projets remis que sur des dossiers en cours ou même sur de futurs dossiers (par exemple sur la définition des programmes des études à venir). Elles sont distinctes des réunions des comités scientifiques qui sont constitués autour de tel ou tel monument et qui font appel aux compétences de personnalités extérieures. Elles se distinguent aussi des réunions annuelles de programmation.

3 - Droit de suite et analyse a posteriori :

3.1 - Les chantiers en cours : les inspecteurs généraux des monuments historiques ont spécialement vocation à y être appelés par les directions régionales des affaires culturelles en cas :

- de litige grave entre les intervenants
- de découvertes fortuites et d'aléas remettant en cause de façon significative le projet approuvé ou ayant fait l'objet de l'autorisation préalable
- de validation d'essais (essais de convenance, essais préalables, essais d'intervention sur des décors monumentaux) ou de simulations.

3.2 - Les inspecteurs généraux territorialement compétents pourront recevoir mission de mener des analyses a posteriori sur :

- les autorisations de travaux délivrées
- les dossiers documentaires des ouvrages exécutés
- en matière de travaux sur les immeubles classés, le choix du maître d'oeuvre qualifié retenu.

4 - Modalités d'exercice des missions d'inspection :

4.1 - Les missions d'inspection donnent lieu à des rapports écrits adressés par les inspecteurs généraux territorialement compétents aux directeurs régionaux des affaires culturelles avec copie à la direction de l'architecture et du patrimoine ou suivant les cas, directement au directeur de l'architecture et du patrimoine. Dans le cas de missions conjointes ces rapports sont, dans toute la mesure du possible, co-signés par l'inspecteur général conservateur et de de l'inspecteur général architecte.

4.2 - L'avis demandé peut être rendu par une ou plusieurs spécialités outre celle des monuments historiques (archéologie, espaces protégés, Inventaire général du patrimoine culturel), s'il y a lieu d'exprimer un avis de synthèse collégial, soit à l'initiative des inspecteurs concernés, soit à la demande du directeur de l'architecture et du patrimoine.

Annexe n° 6

Le Laboratoire de recherche des monuments historiques

Le Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques (LRMH) est un service à compétence nationale du ministère de la Culture et de la communication, dont la mission principale est de mener des études et des recherches sur la conservation in situ des monuments et objets du patrimoine culturel protégés au titre des Monuments historiques. Il travaille en liaison directe avec les services de l'État en région en tant que conseil, notamment dans le cadre du contrôle scientifique et technique de l'État.

Missions principales : mener des recherches approfondies et des études de cas sur la conservation des œuvres patrimoniales:

- . Matériaux constitutifs : pierre, vitrail, métal, bois, peinture, polychromie sur bois et sur pierre, textile, grottes ornées, béton, mortiers.
- . Phénomènes d'altération qui compromettent leur conservation : altérations dues à l'environnement climatique, à la pollution, aux micro-organismes, au vieillissement des matériaux
- . Traitements à appliquer aux œuvres altérées : nettoyage, consolidation, protection
- . conditions de conservation des monuments et objets étudiés.
- . Techniques d'analyse et de caractérisation: non destructives, micro-destructives, de terrain...
- . Mettre au point des protocoles et cahiers des charges spécifiques pour des études scientifiques menées par des laboratoires du secteur privé ou para public, évaluer les résultats des études précitées.
- . Apporter une assistance technique et scientifique, des conseils et missions d'expertise, dans le cadre des travaux de restauration des monuments historiques.

Autres missions

- . Contribuer à la formation des professionnels du patrimoine et à la diffusion de l'information scientifique et technique dans ses domaines de compétence.
- . Élaborer des recommandations, chartes de qualité, mises au point méthodologiques ou contribuer à la rédaction de normes sur la caractérisation des matériaux du patrimoine et de leurs altérations, ainsi que sur le rendu et la présentation des résultats.
- . Rassembler les études scientifiques réalisées sur des monuments classés afin de constituer une ressource commune, en la rendant accessible en tout ou partie sur le site Internet du LRMH.
- . Encourager la recherche sur la conservation des matériaux du patrimoine au sein d'un réseau de laboratoires d'universités, CNRS, grandes écoles, institutions de recherche...

MODE DE FONCTIONNEMENT

Le laboratoire de recherche des monuments historiques peut mener ses travaux de plusieurs manières, avec des sources de financement différentes :

Sur ses propres ressources, au titre du service public :

- . *A la demande des services de l'État* (administration centrale et services déconcentrés) dans le cadre des opérations de travaux :
 - . Pour tous les monuments appartenant à l'État, dans la mesure de ses compétences et de ses moyens, le laboratoire de recherche des monuments historiques réalise ou coordonne les études scientifiques sur les matériaux.
 - . Pour les monuments protégés qui n'appartiennent pas à l'État (collectivité territoriale, propriétaire privé), le laboratoire de recherche des monuments historiques intervient :
 - . Dans le cadre du contrôle scientifique et technique de l'État
 - . Dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- . *Sur sa propre initiative* dans le cadre de ses programmes de recherche, financés sur ses propres crédits. Dans ce cadre, sur la base de leur intérêt scientifique, des interventions ponctuelles d'études ou de recherche pourront être réalisées sur tous les immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Sur ressources extérieures

- . Le Laboratoire de recherche des monuments historiques répond à des appels à projets (Agence Nationale de la Recherche, Programme national de recherche-connaissance et conservation du patrimoine culturel-PNRCC du MCC, Commission européenne, appels à projets régionaux...)
- . Le Laboratoire de recherche des monuments historiques peut monter et proposer des projets de recherche à des collectivités territoriales, propriétaires privés, entreprises, etc...

L'intervention du laboratoire de recherche des monuments historiques dans le cadre du contrôle scientifique et technique

- dans un premier temps, il met gracieusement à la disposition de la maîtrise d'ouvrage et sur sollicitation de la direction régionale des affaires culturelles, l'ensemble des ressources scientifiques disponibles sur le monument (études scientifiques réalisées par lui-même ou par d'autres laboratoires, publications, photographies). Les frais réels de reprographie des documents feront l'objet d'une facturation.
- au stade du diagnostic des désordres ou des altérations, le laboratoire de recherche des monuments historiques peut être sollicité par la direction régionale des affaires culturelles pour un pré-diagnostic et la définition de protocoles d'études scientifiques (analyses de matériaux, datation, etc.) qui seront ensuite réalisés par des laboratoires de service dans le cadre de l'avant-projet sommaire.
- Au stade de la validation de l'APS, le laboratoire de recherche des monuments historiques peut être sollicité pour une évaluation des résultats des études scientifiques menées et des prescriptions techniques qui en découlent, notamment lorsqu'il a été consulté pour la définition des protocoles d'études.
- Le laboratoire de recherche des monuments historiques peut également être amené à intervenir sur un monument protégé, avec l'accord du propriétaire et du maître d'ouvrage, dans le cadre de ses travaux de recherche.

Le LRMH travaille dans un cadre conventionné avec le CICRP (centre interrégional de conservation et de restauration du patrimoine, www.cicrp.fr) de Marseille. Pour la région PACA et les régions limitrophes, le laboratoire du CICRP peut être sollicité dans les mêmes conditions que le LRMH.

Annexe n° 7

Le dossier de saisine de la commission nationale des monuments historiques, 2e section, travaux sur immeubles

La section travaux sur MH de la commission nationale des monuments historiques se réunit 7 à 8 fois par an selon un calendrier fixé en fin d'année pour l'année suivante communiqué à l'ensemble des services déconcentrés.

L'élaboration des ordres du jour se fait en fonction des dossiers disponibles et complets.

La saisine de la commission se fait sur demande écrite de la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente auprès de la direction de l'architecture et du patrimoine. Cette saisine peut avoir pour origine une demande de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine. Cette demande porte soit sur le recueil d'un simple avis de la commission, soit sur une décision prise après évocation ministérielle et avis de la commission. Dans ce dernier cas, l'autorisation de travaux sera délivrée par le ministre.

La saisine de la commission peut également se faire directement à l'initiative du ministre. Le dossier est alors également évoqué.

Il est à noter que certains dossiers passent systématiquement en commission compte tenu de leur impact durable sur le monument ; il s'agit de ceux relatifs à des travaux importants dans des monuments emblématiques, à la création et l'installation de vitraux ou de mobiliers contemporains dans les édifices religieux, à l'installation pérenne d'œuvres contemporaines.

Les décisions de mises en demeure d'effectuer des travaux et d'exécution de travaux d'office font également l'objet d'une consultation systématique et préalable de la commission.

La demande écrite du préfet de région (DRAC) doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- l'objet des travaux
- les demandes d'autorisation de travaux le cas échéant (enregistrées en SDAP)
- le projet lui-même sous forme de plans, graphiques, descriptifs du monument et des travaux accompagné d'un dossier photographique
- le chiffrage des travaux
- les avis des inspecteurs généraux des monuments historiques territorialement concernés (conservateur et architecte)
- l'avis, le cas échéant, du conservateur du patrimoine en charge du dossier ,
- l'avis, le cas échéant, de l'ABF ou du SDAP (obligatoire en cas de PC).

Les ordres du jour sont fixés, de façon prévisionnelle, par trimestre et arrêtés définitivement un mois avant la séance. Ce délai permet d'assurer le secrétariat de la séance :

- invitation des membres de la section - 25 à 30 personnes - ,
- invitation des services déconcentrés et centraux concernés (DRAC et SDAP, DAP et DMF...),
- invitation des invités extérieurs dont les maîtres d'ouvrage et maître d'oeuvre, si besoin est de l'affectataire domanial ou culturel pour les édifices religieux,
- réservation de la salle et du matériel nécessaire à la présentation,
- préparation d'un résumé du dossier (sous forme papier) à destination du président de séance ainsi qu'un dossier iconographique à destination des membres.

Annexe n° 8

Contrôle scientifique et technique et contrôle de conformité des travaux sur monument historique classé ou inscrit

Gestion des incidents

1° Refus d'accès au chantier :

Comment réagir lorsqu'un refus est opposé par le propriétaire ou son représentant à une demande de visite en vue d'exercer le contrôle scientifique et technique sur place ?

Si aucune infraction ne peut être constatée de l'extérieur et s'il n'est pas fait suite à la demande de pièces ou si la visite est refusée au service, et après mise en demeure adressée au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse¹, la commission d'une infraction peut être soupçonnée.

Dans un tel cas, seule est possible, en l'état du droit positif, l'information du procureur de la République par l'agent quant au refus opposé par le propriétaire ou l'occupant à l'action de l'administration ainsi que la transmission des éléments de fait permettant de soupçonner la commission d'une infraction. S'il estime que les éléments du dossier joints à la demande de l'administration compétente permettent de présumer qu'une infraction a sans doute été commise ou est en train de l'être, le procureur pourra ouvrir une enquête préliminaire et donner commission rogatoire à des officiers de police judiciaire en vue d'une visite domiciliaire ou de perquisitions.

Si une infraction peut être constatée de l'extérieur, l'agent chargé du contrôle ayant connaissance d'un délit, il doit le dénoncer au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Si d'autres infractions sont soupçonnées, cette dénonciation peut être utilement complétée par une demande d'enquête complémentaire.

S'il est par ailleurs dûment commissionné et assermenté en vue de constater précisément les infractions commises, l'agent doit en dresser procès-verbal et transmettre immédiatement celui-ci au procureur de la République (voir guide de l'action pénale en cas d'infraction au droit du patrimoine (édition mai 2009) accessible sur SEMAPHORE (<http://semaphore.culture.gouv.fr> domaines/patrimoine/pénal/le guide de l'action pénale de la DAPA).

2° Risque de dégradation :

Comment réagir lorsqu'un risque de dégradation est analysé à l'occasion de l'exercice du contrôle scientifique et technique ?

Si l'agent chargé du contrôle scientifique et technique analyse un risque de dégradation potentiel du fait de l'exécution des travaux en conformité avec l'autorisation délivrée, il peut simplement alerter le maître de l'ouvrage et/ou son maître d'œuvre de ce risque mais ne rien imposer. Il appartient en effet à ces derniers de proposer une solution à l'autorité compétente, l'autorisation délivrée n'étant pas dans un tel cas exclusive de l'infraction prévue à l'article L.322-3-1 du code pénal.

La responsabilité de l'État pourrait être engagée devant la juridiction administrative sur le fondement d'une faute de service si les instructions qui précèdent n'étaient pas respectées par l'agent chargé du contrôle scientifique et technique et que son intervention se trouvait être à l'origine d'un préjudice causé au maître de l'ouvrage.

3° Exécution non conforme à l'autorisation délivrée

Dès lors que l'agent chargé du contrôle scientifique et technique constate un défaut de conformité de l'exécution en cours des travaux à l'autorisation délivrée, notamment la réalisation de travaux qui n'étaient

¹ Aucune forme particulière n'est exigée pour la rédaction d'un tel courrier qui doit simplement être parfaitement circonstancié et motivé

pas prévus dans la demande ou la suppression d'éléments dont la démolition ou la dépose n'étaient pas autorisées, il doit, par courrier recommandé avec accusé de réception, mettre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en demeure de s'y conformer.

Si la mise en conformité n'est pas réalisée, il convient de distinguer deux cas de figure selon que les travaux réalisés sans autorisation ont ou non entraîné une dégradation du monument historique classé.

a) Travaux non autorisés sans dégradation

La réalisation sans autorisation de travaux autres que d'entretien sur un monument historique constitue une infraction prévue à l'article L.624-1 du code du patrimoine (MH inscrit) et à L. 624-2 du code du patrimoine (MH classé) et punie dans les deux cas d'une amende de 3750 € (délit).

Dans ce cas, si l'agent chargé du contrôle scientifique et technique est dûment commissionné et assermenté (ce qui est conseillé car, à défaut, il devra faire intervenir un autre agent du service habilité), après une mise en demeure de remettre en l'état dans un bref délai adressée par voie de recommandé avec accusé de réception et restée infructueuse, il doit dresser procès-verbal d'infraction et transmettre cet acte au procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Parallèlement, s'il s'agit d'un immeuble classé, le dossier doit être transmis à l'administration centrale afin que cette dernière puisse, étudier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de remise en état prévue au deuxième alinéa de l'article L.642-2 précité, soit directement, soit en saisissant la juridiction judiciaire.

S'il s'agit d'un immeuble inscrit, le droit commun des infractions aux règles applicables aux autorisations de travaux en droit de l'urbanisme (Art. L. 460-1 -droit de visite- et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme) est applicable aux infractions commises à l'occasion de travaux sur immeuble inscrit. L'inscription de l'immeuble au titre des monuments historiques ne constitue pas une cause d'aggravation de la peine encourue. Les règles relatives à l'interruption des travaux, à la remise en état sont applicables dans les conditions du droit commun.

b) Travaux non autorisés ayant entraîné des dégradations

Si la réalisation de travaux sans autorisation a entraîné une dégradation du monument historique, la dénonciation en application de l'article 40 du code de procédure pénale ou le procès-verbal doivent également viser l'article L.322-3-1² du code pénal et préciser les caractéristiques de cette dégradation. Cette infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100.000€ d'amende.

Il doit être souligné que le propriétaire du bien peut être poursuivi sur le fondement de cette infraction s'il s'avère qu'il est lui-même à l'origine de la dégradation du meuble ou de l'immeuble protégé au titre des monuments historiques lui appartenant.

La mise en œuvre des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article L.624-2 pour les immeubles classés est recommandée en cas de dégradation.

4° Défaut de conformité à l'achèvement des travaux

a) Immeuble classé

La conformité des travaux réalisés sur un immeuble classé à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture (DRAC-CRMH, SDAP, ABF...). Contrairement au code de l'urbanisme, aucun délai contraint n'est prévu pour la mise en œuvre de cette procédure de contrôle par l'administration chargée des monuments historiques.

2 Article 322-3-1 du code pénal

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine...

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3. Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Si une différence est constatée entre les travaux exécutés et l'autorisation délivrée, le maître de l'ouvrage doit être mis en demeure de mettre les travaux en conformité.

Cependant, les dispositions relatives à la poursuite des infractions au titre du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas en matière de travaux sur monument historique classé.

Ainsi, aucune disposition de la loi ne permet ni d'ordonner l'interruption des travaux (C.A.A. Paris, 7 mai 1996, *Min. Equip./Sté SOTRACO*) ni de demander la remise en conformité avec l'autorisation accordée ainsi qu'avec les prescriptions, conditions et réserves qu'elle contient. Dans ces hypothèses, seule une sanction financière est envisageable (voir infra).

Toutefois, si, à l'occasion du contrôle de conformité, est constatée une destruction, une dégradation ou une détérioration de la partie d'immeuble ou de l'immeuble classé, le service doit dresser procès-verbal et le transmettre au procureur de la République. Il doit, en outre, sans délai, transmettre le dossier au ministre de la culture ou à son délégué afin que soit étudiée l'éventualité d'appliquer l'alinéa 2 de l'article L. 624-2 du code du patrimoine (prescription de remise en état aux frais des délinquants ou demande à la juridiction compétente de procéder à cette prescription, le tribunal pouvant assortir cette obligation d'une astreinte ou autoriser, le cas échéant, la puissance publique à agir d'office aux frais des délinquants).

Le contrôle de la conformité donne lieu le cas échéant à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques.

Si le service constate que les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions, réserves et conditions contenues dans l'autorisation, que ce défaut de conformité soit ou non accompagné d'une dégradation, il lui appartient de prendre l'attache de l'ensemble des collectivités publiques ayant versé une subvention ou devant verser un complément ainsi que des services fiscaux compétents afin de les en informer de ce défaut de conformité. Les premières seront ainsi en mesure de récupérer les versements effectués et/ou de refuser de procéder aux versements complémentaires et les seconds de refuser d'octroyer le bénéfice des avantages fiscaux au demandeur (voir *CAA Lyon 27 février 2007 Société Sodiloge*).

b) Immeuble inscrit

En ce qui concerne le contrôle de la conformité des travaux, contrairement au choix effectué en matière de travaux sur monument classé, le régime des immeubles inscrits suit le droit commun du permis de construire qui est passé avec la réforme de 2005 à un système déclaratif de l'achèvement des travaux (cf : articles R. 462-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Le constructeur ou son architecte certifie qu'il a bien respecté le permis dans la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avec l'autorisation délivrée.

L'autorité compétente peut contester cette déclaration dans un délai de 5 mois dans les cas où le récolement est obligatoire ce qui est le cas lorsque les travaux concernent un **immeuble ou une partie d'immeuble inscrit** au titre des monuments historiques.

Le récolement des travaux sur monument historique inscrit est effectué par l'autorité compétente en liaison avec le représentant du ministre chargé des monuments historiques. Cette mission peut être exercée soit par un agent de la DRAC soit par un architecte des Bâtiments de France ou un agent du SDAP.

Lorsque le récolement est effectué en liaison avec le représentant du service, ce dernier fait part de ses observations à l'autorité compétente. Il précise notamment si les prescriptions assortissant son accord ont bien été respectées.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente pour délivrer le permis ou prendre la décision sur la déclaration préalable met en demeure, dans le délai prévu à l'article R.462-6, le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.

Si le service se rend compte que l'autorité compétente pour procéder au récolement ne l'a pas sollicité dans le délai légal de cinq mois, il est légitime à procéder lui-même à la vérification de la conformité des travaux aux prescriptions émises par le préfet de région au titre des monuments historiques. Si les travaux ne sont pas conformes, il écrit à l'autorité compétente afin de lui demander de mettre en demeure le déclarant de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.

A défaut pour le demandeur de s'exécuter, le service devra s'organiser avec l'autorité compétente pour diligenter une action pénale, chaque service pouvant alternativement ou cumulativement dresser procès verbal afin de constater l'infraction commise (l'agent du ministère ne pouvant dresser P.V. que pour constater les infractions pour lesquelles il est régulièrement commissionné et assermenté, voir : « *guide de l'action pénale en cas d'infraction au droit du patrimoine* » précité).

Le droit commun des infractions aux règles applicables aux autorisations de travaux en droit de l'urbanisme (Art. L. 460-1 -droit de visite- et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme) est applicable aux infractions commises à l'occasion de travaux sur immeuble inscrit. L'inscription de l'immeuble au titre des monuments historiques ne constitue pas une cause d'aggravation de la peine encourue.

Les règles relatives à l'interruption des travaux, à la remise en état sont applicables dans les conditions du droit commun.

Si l'autorisation d'urbanisme a été accordée sans être assortie de prescriptions, l'infraction est constituée si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet proposé et accepté. Si l'autorisation délivrée avait été assortie de prescriptions, l'infraction est constituée si les travaux réalisés ne sont pas conformes au projet proposé et accepté et/ou aux prescriptions.

Si les travaux achevés et déclarés comme tels sont conformes à une autorisation illégale ou obtenue par fraude, l'infraction commise initialement subsiste et peut être poursuivie. En aucun cas, la déclaration ne pourrait purger l'infraction, quand bien même l'administration n'aurait pas contrôlé la conformité des travaux à l'autorisation délivrée dans le délai légal. Le contexte pénal est aggravé en cas de fausse déclaration.

Les sanctions financières envisagées à l'occasion de l'étude du contrôle de la conformité des travaux sur monument historique classé sont également applicables.

5° Sanctions pénales :

a) Monuments historiques classés

a-1) Immeubles classés

Les dispositions relatives à la poursuite des infractions au titre du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas en matière de travaux sur monument historique classé, l'article L. 480-4 ne visant que le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du même code et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable. Il ne s'applique pas, en conséquence, aux travaux sur monument historique classé mentionnés à l'article L.425-5 du code de l'urbanisme.

Les dispositions applicables sont les articles 322-3-1 du code pénal, les travaux illicites réalisés sur des immeubles classés emportant généralement une dégradation du monument, et l'article L.624-2 du code du patrimoine, dispositions déjà évoquées plus haut.

a-2) Meubles classés

En application de l'article L.624-2 du code du patrimoine est puni d'une amende de 3 750 euros le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article L. 622-7 relatif à la modification d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui

pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de ces articles. Selon les cas et l'importance de l'intervention illicite réalisée, une demande de remise en état de l'objet est toujours possible même si la procédure légale de remise en état aux frais du délinquant n'a été prévue que pour les immeubles classés. Le service doit mettre en demeure l'auteur de la dégradation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non exécution, la remise en état peut être sollicitée auprès du tribunal au titre de la réparation civile dans le cadre d'une action civile diligentée par l'État.

Si des dégradations sont constatées, l'infraction prévue à l'article 322-3-1 du code pénal peut être poursuivie dans les conditions évoquées précédemment.

Ainsi, si les travaux n'ont pas été réalisés conformément à l'autorisation délivrée et que les objets ont par exemple subi une intervention non autorisée, cet article est applicable. L'agent chargé du contrôle scientifique et technique, généralement le CAO, doit dresser procès-verbal portant constat de cette infraction.

Si des dégradations sont constatées, l'infraction prévue à l'article 322-3-1 du code pénal peut être poursuivie dans les conditions évoquées précédemment.

Vous veillerez à ce que le service chargé des monuments historiques informe systématiquement l'administration centrale des infractions constatées en lui transmettant copie des procès-verbaux adressés au procureur de la République.

b) Immeuble inscrit

Comme on l'a vu, l'intégralité du dispositif pénal prévu aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme est applicable, l'article L. 480-1 prévoyant à cet égard que des agents relevant du ministère chargés des monuments historiques puissent être commissionnés par ce dernier à l'effet de constater les infractions visées à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (infractions au droit des sols).

Par ailleurs, comme cela a été également abordé, les infractions de dégradation volontaire (Art. 322-3-1 du code pénal) et de travaux sans autorisation (art. L.624-1 du code du patrimoine) peuvent être également constituées à l'occasion d'une opération de travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Si une condamnation à reconstruire à l'identique peut sembler ne pas avoir de sens d'un point de vue patrimonial, le dommage porté au bien original étant irréversible, elle a un grand sens du point de vue répressif (voir: pour une condamnation à reconstruire à l'identique un donjon inscrit démolí : Crim. N° 99-84.137, 20 juin 2000) du fait du caractère fortement dissuasif de ce risque de sanction.

Pièce 8

secrétariat général

La direction générale des patrimoines

La Direction générale de la création artistique

La délégation générale à la langue française
et aux langues de France

La direction générale des médias et des
industries culturelles

Retour

La direction générale des patrimoines

Constituée le 13 janvier 2010 à partir des directions des musées de France (DMF), des archives de France (DAF) ainsi que de la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA), la direction générale des patrimoines est aujourd'hui l'une des quatre principales entités du ministère de la Culture et de la Communication avec le secrétariat général, la direction générale de la création artistique et la direction générale des médias et des industries culturelles.

Sa création est un élément majeur de la réorganisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de modernisation initiée dès 2007 par la révision générale des politiques publiques (RGPP).

A travers cette refonte, il s'agit non seulement de simplifier la structure du ministère, d'optimiser le fonctionnement de ses services, mais surtout de disposer d'une direction générale renforcée susceptible de conduire un pilotage efficace des politiques publiques dans ses différents domaines de compétence : architecture, archives, musées, patrimoine monumental et archéologique.

I. L'organisation de la direction générale des patrimoines

Le regroupement au sein d'une même direction générale de l'architecture, du patrimoine monumental et archéologique, des archives et des musées a pour ambition de renforcer une politique publique globale du patrimoine et de l'architecture par la mise en place d'une réflexion innovante et d'outils performants pour ses domaines métiers.

En **décloisonnant les métiers**, la direction générale des patrimoines veut promouvoir une politique patrimoniale dynamique, comme le traduit la diversité de ses métiers et de ses missions.

En **mutualisant les compétences et les objectifs**, elle vise d'abord à garantir une meilleure efficacité de l'action ministérielle.

En **développant des méthodes de travail partagées et en identifiant des enjeux communs**, elle répond à l'ensemble des problématiques posées par l'étude, la conservation, la diffusion et la valorisation des biens culturels : effets de la révolution numérique sur la constitution des fonds patrimoniaux, circulation des biens culturels dans un contexte de mise en réseaux, mutation des politiques territoriales, importance de nouveaux enjeux transversaux comme celui des liens développés entre développement durable, protection du patrimoine et qualité architecturale.

En **clarifiant les missions de chaque service**, elle donne à voir de manière transparente les périmètres d'intervention et les orientations prioritaires de chaque métier, tout en identifiant des fonctions transverses communes à l'ensemble des métiers.

En **adaptant sa structure administrative à l'évolution de la gestion publique**, elle permet d'assurer l'ancrage d'une politique architecturale et patrimoniale au plus près des territoires.

L'affirmation de son rôle de pilotage stratégique et scientifique auprès des opérateurs qui lui sont rattachés sur l'ensemble du territoire (établissements publics, services à compétences nationales, directions régionales des affaires culturelles, services départementaux de l'architecture et du patrimoine ou des archives, services

185

d'inventaire régionaux, conservations départementales des antiquités et des objets d'art) garantit un relais et une application efficaces de ses orientations sur le terrain.

En **s'inscrivant dans une démarche interministérielle**, elle propose d'embrasser tous les enjeux qu'implique la mise en valeur des patrimoines de France.

La direction générale des patrimoines est un des pôles majeurs du ministère de la Culture et de la Communication, mais possède également une forte vocation interministérielle du fait de certaines de ses missions. Ainsi, la politique coordonnée et proactive de collecte des archives publiques la conduit à déployer des missions dans la plupart des départements ministériels et au sein de l'exécutif avec des services d'archives importants auprès du Premier ministre et de la Présidence de la République.

Les autres problématiques de la direction générale réclament par ailleurs une étroite collaboration avec des partenaires interministériels, avec le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge de politiques d'urbanisme et de construction ; avec le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, concernant le réseau des Ecoles nationales supérieures d'architecture, l'Institut national d'histoire de l'art et l'Institut national de recherches archéologiques préventives ; ou encore avec le ministère des Affaires européennes, qui partage la tutelle de CulturesFrance et organise des fouilles archéologiques à l'étranger.

1. Les périmètres d'intervention des nouvelles structures

La direction générale des patrimoines est constituée de quatre services, auquel s'ajoute celui de l'Inspection des patrimoines, sept départements transversaux, et la mission de la photographie.

Le service de l'architecture est chargé de la création et de la diffusion architecturale, du paysage et du cadre de vie, de l'économie des professions, de l'enseignement et de la recherche.

Il développe la politique en matière de qualité architecturale des constructions et des espaces urbains et paysagers, élabore les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'architecte et contribue à la qualité des opérations de maîtrise d'ouvrage publique.

Il est composé de la sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture et de la sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie.

Le service interministériel des archives de France conçoit et contrôle la politique de collecte et d'accès aux archives. Il est chargé d'en établir le cadre normatif, réglementaire et législatif et de veiller à son respect. Il assure également la mise à jour des instructions et circulaires qui définissent les normes et les pratiques en matière de collecte, de description et de conservation des archives.

Il encourage et sollicite les travaux scientifiques qui sont de nature à valoriser pour un plus large public ces sources premières de l'histoire. Il concourt également à la sauvegarde des archives privées qui présentent un intérêt historique.

Il organise et coordonne l'action de l'ensemble du réseau des Archives de France : archives nationales, régionales, départementales et municipales.

Il poursuit l'intense coordination internationale dans le domaine des Archives.

Il est composé de la sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques, de la sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau, et de la mission aux célébrations nationales chargée d'établir la liste des commémorations à venir.

Le service des musées de France s'est vu confier la gestion des collections des musées (acquisitions, restauration, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche.

186

Outre la protection, l'étude et l'enrichissement des collections publiques, il exerce un contrôle scientifique et technique sur leur gestion et anime le réseau des musées de France (musées territoriaux et nationaux).

Dans le domaine général de la circulation des biens culturels, il veille à l'observation et au développement du marché de l'art et du mécénat.

Il est composé de la sous-direction des collections et de la sous-direction de la politique des musées.

Le service du patrimoine est responsable de la politique de protection, de conservation, d'entretien, de restauration et de valorisation du patrimoine monumental, archéologique et ethnologique et des espaces protégés.

Il assure une mission d'ingénierie propre aux interventions sur le patrimoine et participe à l'animation des réseaux professionnels publics et privés, des partenaires en charge des monuments historiques et des espaces protégés.

Il exerce les compétences de l'Etat en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel en tant qu'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales dans le cadre des opérations d'inventaire.

Il est composé de la sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés, de la sous-direction de l'archéologie et de la mission de l'Inventaire général du patrimoine culturel.

Le service de l'**Inspection des patrimoines** veille à l'application des textes législatifs et réglementaires et assure une mission permanente de conseil et d'expertise auprès de la direction générale, mais également, en cas de besoin, auprès des services déconcentrés, des organismes soumis au contrôle de l'Etat et des opérateurs sous tutelle.

Il participe à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat à travers six collèges : archéologie, architecture et espaces protégés, archives, inventaire général du patrimoine culturel, monuments historiques, musées.

En mars 2010, le ministre a décidé de créer une **mission de la photographie**, structure légère d'impulsion et de coordination, rattachée à la direction générale des patrimoines. La mission, qui jouit d'une large autonomie au sein de la direction générale, travaille en liaison avec les divers services concernés. Elle est ainsi en capacité de constituer un véritable point d'entrée au sein du ministère pour l'ensemble des acteurs publics et privés, professionnels ou détenteurs de fonds et tous ceux qui constituent la vitalité et la diversité de l'écriture photographique du paysage français.

2. Partage des expertises et missions transversales

L'action de la direction générale des patrimoines s'appuie sur la créativité et la réactivité. Elle tient ainsi à garantir la mutualisation des compétences qu'elle assume et une meilleure intégration des problématiques transverses. La réunion au sein de la direction générale de métiers et d'univers différents rend nécessaire le partage des expertises. C'est le rôle des sept départements suivants :

le département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté : exerce une mission de conseil et d'assistance en matière de sécurité, de sûreté et d'accessibilité des espaces et des bâtiments auprès de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale et des opérateurs sous tutelle lorsqu'ils sont amenés à exercer une maîtrise d'ouvrage. Il apporte également une expertise sur les conditions de faisabilité et sur l'économie des projets de construction aux services chargés de la programmation des travaux au sein de la direction générale.

le département de la formation scientifique et technique : est chargé de proposer, coordonner et impulser un programme de formation professionnelle à l'adresse de l'ensemble des agents relevant de la direction générale (services centraux, services déconcentrés, services à compétence nationale, opérateurs

187

sous tutelle, ainsi que les organismes soumis au contrôle de l'État).

Il peut ouvrir ses formations à des personnels extérieurs au ministère et organiser des stages pour des professionnels étrangers.

le département de la politique des publics : assure le développement des pratiques culturelles, de l'action éducative et pédagogique en direction des publics.

Il veille également à l'amélioration des conditions d'information, d'accueil et de confort du public et contribue à la cohérence et à l'orientation des politiques tarifaires.

Il œuvre à la mise en place de politiques de développement culturel appliquées à l'éducation artistique, aux publics spécifiques et à la formation aux métiers de la médiation.

Il participe à la politique de diffusion scientifique et culturelle et coordonne la politique de valorisation culturelle.

le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique : pilote et coordonne au plan national la recherche, ainsi que la diffusion de ses résultats, pour l'archéologie, les archives, l'ethnologie, le patrimoine immatériel, architectural et mobilier, les musées, les monuments historiques et les espaces protégés. A ce titre, il assure la coordination des partenariats et des programmes de recherche. Il coordonne également la mise en œuvre de la convention UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine immatériel.

le département des systèmes d'information patrimoniaux : assure la coordination des systèmes d'information et de la maîtrise d'ouvrage des applications patrimoniales nationales et de celles spécifiques aux compétences de la direction générale. Il assure également une mission d'expertise dans le domaine de l'ingénierie documentaire et de la numérisation.

le département des affaires européennes et internationales : propose, coordonne et met en œuvre avec les services concernés les projets européens et internationaux de la direction générale et favorise le rayonnement de la France en matière architecturale et patrimoniale. Sensible à la construction de l'Europe des patrimoines et au dialogue interculturel, il favorise le développement de la dimension européenne dans le cadre des politiques culturelles menée par la direction.

Dans cette perspective, il collabore avec l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et les organismes compétents. Il soutient également les associations internationales professionnelles dans le domaine des patrimoines et de l'architecture.

le département de la communication : propose, coordonne et met en œuvre les actions de communication relatives à la politique culturelle conduite par la direction générale. Il organise les événements nationaux de promotion de l'architecture, du patrimoine et des collections muséographiques, à l'image des Journées européennes du Patrimoine ou de la Nuit des Musées. Parallèlement, il assure les relations avec la presse et encourage les actions de mécénat nécessaires à la valorisation des actions de la direction générale en établissant les partenariats correspondants.

II. Les missions de la direction générale des patrimoines

La direction générale des patrimoines a pour mission principale de sauvegarder et de transmettre aux générations futures les œuvres du passé et du présent. Elle favorise la création architecturale et veille à la promotion de la qualité architecturale et paysagère dans les espaces naturels et bâtis.

Elle vise à garantir dans des conditions optimales l'étude, la protection, la conservation et la valorisation des biens culturels protégés au titre des codes du patrimoine et de l'urbanisme : monuments, jardins, patrimoine archéologique et immatériel, collections muséographiques, archives publiques, etc.

1. Une mission de protection et de conservation modernisée au service d'un

188

patrimoine enrichi

La direction générale des patrimoines est chargée de recenser, d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine architectural, mobilier, urbain, archéologique, ethnologique, immatériel, photographique et les richesses artistiques de la France.

Elle apporte son concours à la politique de sauvegarde et de mise en valeur des monuments et des sites susceptibles d'être inscrits ou déjà classés au titre des Monuments historiques pour leur intérêt historique, esthétique ou culturel.

Elle définit et met en œuvre la politique d'intervention en matière archéologique et oriente la politique d'acquisition et d'utilisation des données archéologiques.

La direction générale des patrimoines définit, coordonne et évalue l'action de l'État en matière de conservation, de communication et de mise en valeur des archives publiques.

Elle se montre également attentive à la sauvegarde des archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public.

Elle assure la politique de conservation, de protection, de restauration et de valorisation des œuvres d'art et garantit une gestion cohérente des collections publiques et des édifices qui les accueillent.

2. Un contrôle réglementaire et technique renforcé

La création d'une direction générale des patrimoines permet au ministère de la Culture et de la Communication de mutualiser les dispositifs de contrôle sur les biens culturels et de se doter aujourd'hui d'outils innovants et cohérents dans le domaine réglementaire.

Les missions de protection et de conservation des biens culturels obéissant aux codes de l'urbanisme et du patrimoine ne peuvent être remplies sans un appareil législatif rigoureux. La direction générale des patrimoines veille pour cela à l'élaboration et à l'application des dispositions législatives concernant :

la circulation des biens culturels

la collecte, la conservation, la communication et la mise en valeur des archives publiques

les musées et les collections publiques

les monuments historiques

la qualité architecturale et paysagère

les conditions d'exercice d'une profession réglementée : le métier d'architecte

Elle exerce le droit de préemption prévu par le code du patrimoine.

Elle est chargée de la législation et de la réglementation en matière de protection et de conservation des monuments historiques et des espaces protégés, du patrimoine bâti, des vestiges archéologiques, des jardins, abords, secteurs sauvegardés et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), et du patrimoine mobilier et instrumental.

La direction générale exerce plus largement un contrôle scientifique et technique (gestion, collecte, traitement, classement, conservation et communication) sur les archives des collectivités territoriales, des musées de France, des fouilles archéologiques, des monuments historiques et des espaces protégés.

Ce contrôle est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds, la qualité des instruments de recherche et la mise en valeur du patrimoine archivistique.

3. Une politique de valorisation ouverte sur toutes les richesses artistiques et sur tous les publics

La politique patrimoniale publique garde comme objectif premier une meilleure

189

connaissance des patrimoines de France. La valorisation des biens culturels protégés, de leur conservation et de leur restauration, des métiers et des savoir-faire a pour horizon la présentation à tous les publics de la richesse des patrimoines.

La politique de valorisation et de diffusion portée par la direction s'attache aujourd'hui à mieux prendre en compte l'élargissement de la définition du patrimoine vers des réalisations phares du XX

siècle (patrimoine industriel, ouvrages d'art, logements, édifices publics et religieux, équipements touristiques et sportifs) et vers le patrimoine immatériel (pratiques, représentations et savoir-faire, ainsi que les outils et instruments associés), dont la recherche archéologique et ethnologique favorise la connaissance.

Elle considère comme prioritaires :

- la sensibilisation, le développement et la satisfaction des publics, ainsi que le développement de l'éducation artistique et culturelle
- la production et la diffusion des données scientifiques, notamment sous forme numérique
- la valorisation des savoir-faire à travers une participation à l'organisation de l'enseignement et de la formation continue
- l'enrichissement des collections publiques à travers l'achat d'œuvres d'art ou d'archives privées
- la collecte et la communication des archives publiques
- le développement de l'action européenne et internationale

En vue d'une diffusion de la culture patrimoniale et architecturale la plus large possible, la direction générale des patrimoines s'attache à mettre en réseaux les différents acteurs concernés par ses domaines de compétence.

Elle exerce une fonction de pilotage auprès de son réseau déconcentré (directions régionales des affaires culturelles et futurs services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, ex-SDAP, rattachés aux DRAC dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat), d'animation du réseau décentralisé (services des archives départementales, services régionaux de l'inventaire, conservations des antiquités et des objets d'art), ainsi que de tutelle sur de nombreux opérateurs.

4. Création et qualité architecturale : une priorité pour l'attractivité du territoire

Depuis 1998, architecture et patrimoine coexistaient au sein d'une même direction afin de garantir le respect des démarches patrimoniales tout en contribuant à la politique de l'État en matière d'aménagement du territoire, du paysage et de la ville.

Aujourd'hui encore, leurs destinées ont été associées au sein de la direction générale des patrimoines en raison de leur complémentarité théorique et méthodologique.

Dans le cadre de la gestion qualitative des territoires, la direction générale des patrimoines tient à favoriser la création architecturale et à promouvoir la qualité architecturale dans les espaces bâtis ou aménagés, qu'ils soient ou non protégés en raison de leur intérêt historique, esthétique ou culturel.

La direction générale des patrimoines assure le suivi des textes juridiques relatifs à la commande publique et à la profession d'architecte (loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Elle exerce une tutelle sur l'Ordre des Architectes et opère une veille statistique sur la profession, qu'elle accompagne dans ses mutations économiques.

Chargée de diffuser la culture architecturale, elle s'attache à coordonner les actions des principaux acteurs qui forment son réseau : services déconcentrés (services départementaux de l'architecture et du patrimoine) et établissements publics (cité de l'architecture et du patrimoine, écoles supérieures nationales d'architecture).

À l'initiative du Président de la République et sous la responsabilité du ministère de la Culture et de la Communication, elle assure le suivi de la réflexion engagée sur le

190

Grand Paris, dans le prolongement de la procédure de consultation internationale.

Elle contribue enfin à fournir les outils capables de répondre aux nouveaux enjeux de la discipline architecturale en assurant la formation initiale et continue des architectes, ainsi que la recherche, et en exerçant la tutelle des vingt écoles nationales supérieures d'architecture.

5. Le réseau déconcentré et les opérateurs de la direction : une tutelle resserrée pour un pilotage optimisé des politiques patrimoniales publiques

La nouvelle organisation des missions conduites par la direction générale des patrimoines permet une meilleure identification de son rôle auprès de ses opérateurs à travers le renforcement de sa fonction de pilotage :

- en exerçant une tutelle d'ordre stratégique (contrôle et suivi de l'application des orientations définies), administrative et financière (utilisation des crédits) sur les établissements publics qui lui sont rattachés
- en conduisant un pilotage technique et scientifique de qualité pour les opérations menées par les collectivités territoriales
- en améliorant le dialogue de gestion auprès des services déconcentrés et décentralisés

La modernisation du pilotage exercé par la direction générale s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et de la modernisation des politiques publiques.

La direction générale des patrimoines poursuit ainsi un objectif majeur : conduire une approche coordonnée et cohérente de l'action territoriale dans le domaine patrimonial et architectural afin de favoriser une offre culturelle large et adaptée aux enjeux de chaque territoire concerné.

Le pilotage assuré par la direction générale des patrimoines doit permettre de :

- définir les stratégies ministérielles et les objectifs sectoriels (étude, recherche, conservation, restauration, protection, diffusion, collecte et acquisition, publication),
- évaluer la mise en œuvre de ces objectifs,
- coordonner et animer les réseaux de recherche et de valorisation,
- assurer la coordination avec les ministères concernés par les politiques patrimoniales (ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère de la Justice et des libertés, ministère de la Défense, ministère des Affaires étrangères et européennes).

Biographie de Philippe Bélaval



Philippe BÉLAVAL Conseiller d'État Directeur général des patrimoines Ministère de la Culture et de la Communication

ven
02

avril

2010

[Lire la suite](#)

191